© Editeur officiel du Québec, 2006

Gazette officielle DU Québec

Partie 2

N° 6
8 février 2006

Lois et règlements

138e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Transports
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

120 Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 809
121 Loi modifiant la Loi sur les mines 825
123 Loi concernant la défiscalisation de certains paiements versés conformément à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik 831
124 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance 835
128 Loi modifiant la Loi sur la voirie 877
133 Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil 881
134 Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 885
136 Loi modifiant la Loi sur les assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 919
142 Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public 925
234 Loi concernant la continuation de la Conférence des coopératives forestières du Québec en une fédération de coopératives 967
238 Loi modifiant de nouveau la charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) 973
239 Loi prévoyant la continuation du Conseil de la coopération du Québec en coopérative et la fusion par voie d'absorption de la Fondation pour l'éducation à la coopération par l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs 979
242 Loi autorisant l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol 987

Règlements et autres actes

22-2006 Dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières (Mod.) 991
23-2006 Signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (Mod.) 992
24-2006 Signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et le fac-similé de cette signature 993
30-2006 Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) 993
39-2006 Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Mod.) 994
Chasse (Mod.) 999
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.) 1033
Zones de pêche et de chasse 1060

Conseil du trésor

203243 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Collège Préuniversitaire Nouvelles Frontières en vertu de l'article 192 (congé sabbatique à traitement différé) 1063

Décisions

8522 Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.) 1065
8523 Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon (Mod.) 1066
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons 1068

Affaires municipales

37-2006 Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Matapédia 1069

Transports

36-2006 Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports 1071

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec 1087
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins 1088
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des vents violents qui ont frappé la Municipalité de Denholm, le 29 août 2005 1089
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 17 octobre 2005, dans la Municipalité de Larouche 1090
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues dans certaines municipalités du Québec, les 15 et 16 octobre 2005 1087
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005, dans des municipalités du Québec 1090
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec 1089

Erratum

Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) — Cotisations au régime d'assurance parentale 1093

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 120
(2005, chapitre 44)

Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives

Présenté le 15 juin 2005
Principe adopté le 8 novembre 2005
Adopté le 14 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi abolit certains organismes publics et confie à des ministres les responsabilités dévolues à une partie de ces organismes ou à d'autres organismes publics.

C'est ainsi que le projet de loi abroge la loi constitutive de l'Observatoire québécois de la mondialisation, ainsi que les dispositions constitutives de la Commission des programmes d'études, du Comité d'évaluation des ressources didactiques, du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant et du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec. Il permet également au gouvernement de dissoudre la Société nationale de l'amiante ou d'en transformer le statut.

Le projet de loi met fin également au Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées et institue un patrimoine fiduciaire désigné « Fonds central de soutien à la réinsertion sociale » et dont l'administration sera confiée au ministre de la Sécurité publique à titre de fiduciaire.

Enfin, le projet de loi transfère au ministre du Revenu l'administration provisoire de biens qui était confiée au curateur public en vertu de la Loi sur le curateur public.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Code civil du Québec (1991, chapitre 64) ;

– Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2) ;

– Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;

– Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) ;

– Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) ;

– Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) ;

– Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) ;

– Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

– Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

– Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

– Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

– Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);

– Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);

– Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

– Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

– Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);

– Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

– Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

– Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

– Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);

– Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);

– Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

– Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01);

– Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

– Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

– Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

– Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

– Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);

– Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ;

– Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ;

– Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) ;

– Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) ;

– Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ;

– Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01) ;

– Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation (L.R.Q., chapitre O-1.1).

Projet de loi no 120

LOI SUR L'ABOLITION DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS ET LE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DE LA MONDIALISATION

1. La Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation (L.R.Q., chapitre O-1.1) est abrogée.

SECTION II

COMITÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

2. L'intitulé de la section II.1 du chapitre VII de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par la suppression des mots « COMMISSION ET ».

3. Les sous-sections 1 et 2 de la section II.1 du chapitre VII de cette loi sont abrogées.

4. La sous-section 4 de la section II.1 du chapitre VII de cette loi est abrogée.

5. L'article 477.19 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la Commission ou ».

6. L'article 477.22 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la Commission et ».

7. L'article 477.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de la Commission ou du Comité et assure la gestion des activités de la Commission ou du Comité » par les mots « du Comité et assure la gestion de ses activités » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la Commission ou ».

8. L'article 477.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la Commission ou ».

9. L'article 477.25 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « La Commission et ».

10. L'article 477.26 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la Commission et ».

11. L'article 477.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Commission et chaque comité » par les mots « Les comités ».

12. Les dossiers et documents de la Commission des programmes d'études, du Comité d'évaluation des ressources didactiques et du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant deviennent ceux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

SECTION III

CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

13. L'article 264 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 265 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « transmettre au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec et, sur demande, » par ce qui suit : « , sur demande, transmettre ».

16. Le chapitre IV du titre V de cette loi, comprenant les articles 290 à 303, est abrogé.

17. L'article 357 de cette loi est abrogé.

SECTION IV

FONDS CENTRAL POUR LE BÉNÉFICE DES PERSONNES INCARCÉRÉES

18. L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° à administrer, à titre de fiduciaire, le Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, à conseiller le gouvernement sur la réglementation relative aux programmes d'activités établis par les fonds constitués dans les établissements de détention, à élaborer des politiques en cette matière et à conseiller ces fonds en ce qui concerne l'organisation et le développement de ces programmes ; ».

19. L'article 22.0.2 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées » par le mot « ministre » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « Fonds central » par le mot « ministre ».

20. L'article 22.0.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour le bénéfice des personnes incarcérées à l'époque que celui-ci » par les mots « de soutien à la réinsertion sociale à l'époque que le ministre » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Fonds central » par le mot « ministre ».

21. L'article 22.0.22 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« §2. — *Fonds central de soutien à la réinsertion sociale* ».

23. L'article 22.0.26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour le bénéfice des personnes incarcérées » par les mots « de soutien à la réinsertion sociale ».

24. L'article 22.0.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.0.27.** Le Fonds central, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté au soutien, par don ou par prêt, avec ou sans intérêt, des fonds constitués dans les établissements de détention financièrement dans le besoin. ».

25. L'article 22.0.28 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**22.0.28.** Le Fonds central est constitué : ».

26. Les articles 22.0.29 à 22.0.32 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**22.0.29.** Le ministre est fiduciaire du Fonds central.

Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du ministre en sa qualité de fiduciaire du Fonds central, la nature de cette fiducie et ses règles de fonctionnement, qui peuvent varier de celles prévues aux titres sixième et septième du livre quatrième du Code civil du Québec.

«**22.0.30.** Les dépenses relatives à l'administration du Fonds central et aux responsabilités du ministre à l'égard des programmes d'activités sont à la charge du Fonds central.

«**22.0.31.** Le ministre doit s'adjoindre un comité pour le conseiller dans l'administration du Fonds central. Ce comité est formé notamment de personnes issues de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et du milieu communautaire.

«**22.0.32.** Lorsque le ministre prélève une somme sur le Fonds central, il agit en qualité de fiduciaire. ».

27. L'article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement, aux paragraphes 4°, 6° et 12°, des mots « Fonds central » par le mot « ministre ».

28. L'article 75 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, constitué en vertu de l'article 102 de la présente loi » par le mot « ministre » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « Fonds central » par le mot « ministre ».

29. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « celui-ci » par les mots « le ministre » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Fonds central » par le mot « ministre ».

30. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

31. L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.** Le Fonds central, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté au soutien, par don ou par prêt, avec ou sans intérêt, des fonds constitués dans les établissements de détention financièrement dans le besoin. ».

32. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **104.** Le Fonds central est constitué : ».

33. Les articles 105 à 109 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **105.** Le ministre est fiduciaire du Fonds central.

Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du ministre en sa qualité de fiduciaire du Fonds central, la nature de cette fiducie et ses règles de fonctionnement qui peuvent varier de celles prévues aux titres sixième et septième du livre quatrième du Code civil du Québec.

« **106.** Les dépenses relatives à l'administration du Fonds central et aux responsabilités du ministre à l'égard des programmes d'activités sont à la charge du Fonds central.

« **107.** Le ministre doit s'adjoindre un comité pour le conseiller dans l'administration du Fonds central. Ce comité est formé notamment de personnes issues de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et du milieu communautaire.

« **108.** Lorsque le ministre prélève une somme sur le Fonds central, il agit en qualité de fiduciaire. ».

34. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 24°, des mots « Fonds central » par le mot « ministre ».

35. Le ministre de la Sécurité publique, à titre de fiduciaire du Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, est substitué au Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées. À ce titre, le ministre en acquiert les droits et en assume les obligations.

SECTION V

ADMINISTRATION PROVISOIRE DE BIENS

§1. — *Transfert de responsabilités*

36. L'article 12 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Certaines des attributions prévues par la présente loi sont toutefois exercées par le ministre du Revenu, notamment en ce qui concerne l'administration provisoire de biens prévue à la section V du chapitre II. ».

37. Les articles 24, 26 à 26.7, 26.9 et 27.1, le troisième alinéa de l'article 29, l'article 32, le deuxième alinéa de l'article 41, le deuxième alinéa de l'article 41.1 et le paragraphe 4° de l'article 68 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».

38. L'article 28.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « par le curateur public ».

39. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « public », des mots « ou du ministre du Revenu » ;

2° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».

40. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces honoraires sont établis par règlement. » ;

2° par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots « responsable de l'application de la présente loi » par les mots « du Revenu ».

41. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou d'une personne qu'il » par ce qui suit : « , du ministre du Revenu ou d'une personne que l'un ou l'autre ».

42. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « public », des mots « ou du ministre du Revenu » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».

43. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « peut » par les mots « et le ministre du Revenu peuvent » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Ces ententes peuvent notamment avoir pour objet de déléguer au curateur public » par les mots « Les ententes conclues par le ministre du Revenu peuvent notamment avoir pour objet de déléguer à celui-ci ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« **76.1.** Les articles 10, 11, 27 et 28.2, les premier et deuxième alinéas de l'article 29 et les articles 30, 31, 33 et 35 à 38, le premier alinéa de l'article 41, le premier alinéa de l'article 41.1, les articles 42 à 44.1, 46 à 52 et 54, le premier alinéa de l'article 55, les articles 57, 58 et 66, les paragraphes 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 68, les articles 75 et 75.1, le deuxième alinéa de l'article 204, ainsi que les règlements pris en vertu de la présente loi et relatifs à l'administration de biens s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

« **76.2.** Un recours civil intenté par le ministre du Revenu ou dirigé contre lui ou le gouvernement relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi l'est, malgré toute disposition inconciliable, au nom du sous-ministre du Revenu.

Une poursuite pénale pour une infraction prévue aux articles 69 et 69.1 peut être intentée par le sous-ministre du Revenu.

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à un tel recours ou à une telle poursuite, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **76.3.** Les procédures, y compris un jugement, auxquelles est partie le curateur public le 31 mars 2006 relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi sont continuées après cette date, sans reprise d'instance, par ce dernier.

« **76.4.** Dans les contrats, ententes, accords, décrets ou autres documents relatifs à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi, l'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public à cet égard sont continués, à compter du 1er avril 2006, par le ministre du Revenu. ».

45. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 24 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **77.** Le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est chargé de l'application de la présente loi à l'exception des dispositions relatives à l'administration provisoire de biens prévues à la section V du chapitre II, au troisième alinéa de l'article 12, à l'article 27.1, au troisième alinéa de l'article 29, à l'article 32, aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 40, au deuxième alinéa de l'article 41, aux

deuxième et troisième alinéas de l'article 41.1, au deuxième alinéa de l'article 55, aux paragraphes 4° et 4.1° de l'article 68, à l'article 69 et au deuxième alinéa de l'article 76, dont l'application est confiée au ministre du Revenu. ».

46. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « (chapitre P-2.2), », de ce qui suit : « des dispositions relatives à l'administration provisoire de biens prévues à l'article 77 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), ».

§2. — *Dispositions de concordance*

47. L'article 92 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et le ministre du Revenu dans ses fonctions d'administrateur provisoire de biens ».

48. L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui correspond au quatrième tiret, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du texte qui correspond au quatorzième tiret et après le mot « public », des mots « ou du ministre du Revenu » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les avis donnés avant le 1er avril 2006 par le curateur public dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur provisoire de biens confiées au ministre du Revenu en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) sont réputés avoir été donnés par le ministre du Revenu. ».

49. L'article 145 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , fidéicommissaire ou curateur public » par les mots « ou fidéicommissaire ».

50. L'article 15 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots « ou au ministre du Revenu dans ses fonctions d'administrateur provisoire de biens ».

51. L'article 393 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « Curateur public » par les mots « ministre du Revenu » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Curateur public » par les mots « ministre du Revenu » et du mot « Curateur » par le mot « ministre ».

52. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « public », de ce qui suit : « ou au ministre du Revenu dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur provisoire de biens qui lui sont confiées en application de la loi ».

53. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Le curateur public nommé suivant la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par les mots « Le ministre du Revenu » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».

54. Sauf dans l'expression « Loi sur le curateur public », les mots « curateur public » sont remplacés par les mots « ministre du Revenu » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les articles 363, 698, 699, 700, 701, 805, 936, 937, 1357 et 2279 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) ;

2° l'article 40 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2) ;

3° les articles 93.118, 93.215 et 93.243 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;

4° les articles 314, 325 et 326 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) ;

5° l'article 50 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) ;

6° les articles 541 et 542 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ;

7° les articles 137, 139 et 318 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) ;

8° les articles 185 et 191 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;

9° les articles 173, 174, 184 et 185 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);

10° l'article 100 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);

11° l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

12° les articles 27 et 27.1 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);

13° l'article 36 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

14° l'article 196 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

15° les articles 20 et 22 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);

16° l'article 45 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01);

17° l'article 33.5 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

18° l'article 55.22 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

19° les articles 63 et 64 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

20° l'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

21° l'article 238 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

22° l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

23° l'article 42 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

55. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public qui découlent de responsabilités relatives à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu sont continués, à compter du 1er avril 2006, par le ministre du Revenu.

56. Les employés du curateur public affectés aux fonctions relatives à l'administration provisoire de biens et d'autres employés du curateur public deviennent, le 1er avril 2006, des employés du ministère du Revenu dans la mesure où une décision prévoyant leur transfert est prise par le Conseil du trésor avant cette date.

57. Dans tout règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une référence au curateur public est une référence au ministre du Revenu s'il s'agit d'administration provisoire de biens confiée à ce ministre en vertu de la présente loi.

SECTION VI

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

58. Le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société nationale de l'amiante, constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2), ou prévoir que la Société est continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

À compter de cette date, la Loi sur la Société nationale de l'amiante est abrogée.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

59. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception des articles 18 à 27 et 35 qui entreront en vigueur le 1er janvier 2006, des articles 36 à 57 qui entreront en vigueur le 1er avril 2006 et des articles 28 à 34 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 121
(2005, chapitre 45)

Loi modifiant la Loi sur les mines

Présenté le 1er novembre 2005
Principe adopté le 1er décembre 2005
Adopté le 13 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les mines afin d'introduire un système de classement des sites géologiques exceptionnels où les activités minières seront interdites. Il prévoit également que le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur ou la conservation de tels sites.

Il apporte par ailleurs des précisions quant à l'interdiction de prospecter sur certains terrains et quant aux pouvoirs accordés aux inspecteurs autorisés par le ministre.

En outre, il apporte des modifications relativement au moment où certains rapports doivent être produits, à la durée de la suspension temporaire de certains droits ainsi qu'au moment où une telle suspension prend effet.

Projet de loi no 121

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par l'insertion, après la définition de **« saumure »**, de la suivante :

« **« site géologique exceptionnel »** un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité ; ».

2. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « , de même qu'un terrain visé par l'article 304.1 ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Il est interdit de jalonner, de désigner sur carte, de faire des travaux de recherche minière ou d'exploitation minière sur un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1. ».

4. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « avant le quinzième jour du mois suivant » par les mots « dans les trente jours qui suivent la fin de la période visée par le rapport ».

5. L'article 251 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° prendre des photographies des lieux et des biens qui s'y trouvent. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, au chapitre X et avant l'intitulé « POUVOIRS PARTICULIERS », de :

« POUVOIRS DU MINISTRE

« **SECTION I** ».

7. L'article 304.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « l'article 304 », de « ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1 » ;

2° par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, de « maximale de 6 mois » par « de 18 mois » ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « à la date du dépôt d'un avis au bureau du registraire » par les mots « , après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, de la section suivante :

« **SECTION II**

« SITE GÉOLOGIQUE EXCEPTIONNEL

« **305.1.** Le ministre peut classer un site géologique exceptionnel et en fixer les limites, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernés.

L'avis de classement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Les limites d'un site géologique exceptionnel classé sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire.

« **305.2.** Le ministre peut étendre les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

« **305.3.** Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur ou la conservation d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.

« **305.4.** Avant de classer un site géologique exceptionnel situé sur une propriété privée, d'en étendre les limites ou d'exercer le pouvoir mentionné à l'article 305.3, le ministre doit conclure une entente avec le propriétaire.

«**305.5.** Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente mentionnée à l'article 305.4 et transmet au propriétaire un état certifié de cette inscription. À compter de cette inscription, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

L'entente est également déposée au bureau du registraire.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 321, du suivant:

«**321.1.** Quiconque contrevient à l'article 30.1, endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l'article 305.1 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 100 000 $ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 200 000 $.

En cas de récidive, les amendes du premier alinéa sont portées au double.».

10. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 123
(2005, chapitre 46)

Loi concernant la défiscalisation de certains paiements versés conformément à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

Présenté le 19 octobre 2005
Principe adopté le 8 novembre 2005
Adopté le 13 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société Makivik et la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin de prévoir que les paiements effectués par le gouvernement à la Société Makivik et à l'Administration régionale Kativik, en vertu de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik signée le 9 avril 2002, ne sont soumis à aucune forme d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) ;

– Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

Projet de loi no 123

LOI CONCERNANT LA DÉFISCALISATION DE CERTAINS PAIEMENTS VERSÉS CONFORMÉMENT À L'ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE AU NUNAVIK

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

1. La Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Les paiements effectués à la Société par le gouvernement du Québec, conformément aux articles 2.2.3 et 2.5.1 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik conclue le 9 avril 2002 entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik et approuvée par le décret no 645-2002 (2002, G.O. 2, 4231), ne sont sujets à aucune forme d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

2. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 408, du suivant :

« **408.1.** Les paiements effectués à l'Administration régionale par le gouvernement du Québec, conformément à l'article 2.5.1 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik conclue le 9 avril 2002 entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik et approuvée par le décret no 645-2002 (2002, G.O. 2, 4231), ne sont sujets à aucune forme d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005, mais a effet depuis le 10 mai 2002.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 124
(2005, chapitre 47)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Présenté le 25 octobre 2005
Principe adopté le 13 décembre 2005
Adopté le 16 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. Les nouvelles dispositions ont principalement pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis aux enfants, de leur naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire, par les titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie ainsi que par les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. Elles ont également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles.

Ce projet de loi prévoit les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis de centre de la petite enfance et d'un permis de garderie par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Il en établit la durée et prévoit les conditions de suspension et de révocation de ces permis. De plus, le projet de loi crée l'obligation pour certains titulaires de permis de garderie de former un comité consultatif de parents.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit l'agrément par le ministre, à certaines conditions et suivant certaines modalités, de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial. Ces bureaux ont notamment pour fonction d'accorder les reconnaissances, sur le territoire qui leur est attribué, aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et d'appliquer les mesures de surveillance déterminées par règlement.

Ce projet de loi comporte des mesures de surveillance et de redressement. Plus particulièrement, il accorde au ministre des pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que le pouvoir de décréter l'administration provisoire d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

Ce projet de loi maintient le pouvoir du gouvernement de fixer une contribution exigible du parent pour certains services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin. Il accorde au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, les conditions de versement de la contribution fixée pour

une journée ou une demi-journée de garde, ainsi que les cas d'exemption totale ou partielle de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine.

Ce projet de loi accorde au ministre le pouvoir de verser des subventions, notamment à certains demandeurs et titulaires de permis, aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés ainsi qu'aux prestataires de services de garde offrant des services de garde donnant droit à la contribution fixée par le gouvernement. Il comporte aussi des dispositions concernant la tenue et la transmission de certains documents, rapports et renseignements.

De plus, ce projet de loi comporte des dispositions pénales ainsi que des pouvoirs de représentation et de délégation. Il prévoit la possibilité pour le ministre de signer des ententes avec une ou plusieurs associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. Il fixe les critères de représentativité et les conditions de reconnaissance de ces associations, ainsi que les modalités d'application de ces ententes.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions modificatives de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;

– Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;

– Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011) ;

– Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;

– Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ;

– Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) ;

– Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

– Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

– Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01).

Projet de loi no 124

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.

2. La présente loi s'applique aux centres de la petite enfance, aux garderies et aux personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi qu'aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés par le ministre.

Elle ne s'applique pas :

1° à une personne qui offre ou fournit des services de garde organisés dans un établissement de santé ou de services sociaux, un établissement commercial, une foire, une exposition ou lors d'un événement particulier afin d'assurer la garde occasionnelle d'enfants dont les parents sont sur les lieux et peuvent être joints au besoin ;

2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances ;

3° à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé qui fournit un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur

l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ;

4° à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants organise, à ces fins, la garde temporaire d'enfants.

3. Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale ;

2° est une personne liée à une autre :

a) son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints ;

b) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé ;

c) la personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe *a* ;

d) la personne morale dont elle détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10 % ou plus de telles actions ;

e) la personne morale dont elle est un administrateur ou un dirigeant.

SECTION II

SERVICES DE GARDE

4. Tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité.

Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés ainsi que du droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant, des règles relatives aux subventions et de la priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire.

5. Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour buts :

1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur ;

2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement.

Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Elle peut aussi comprendre tout autre élément ou service que le ministre détermine.

6. Nul ne peut offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

CHAPITRE II

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES

SECTION I

PERMIS

7. Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale à but non lucratif ou à une coopérative dont le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

1° il comprend au moins sept membres ;

2° au moins les deux tiers des membres sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le centre ;

3° au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;

4° au plus deux membres font partie du personnel du centre ;

5° aucun membre n'est lié à un autre membre.

Un membre visé aux paragraphes 2° et 3° ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

L'interdiction concernant les personnes liées ne s'applique pas à un conseil d'administration composé d'autochtones pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre sur un territoire autochtone.

Le gouvernement peut établir des règles concernant l'élection des membres du conseil d'administration, son fonctionnement et le contenu de son règlement intérieur.

8. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

1° il s'engage à fournir des services de garde éducatifs dans une ou plusieurs installations ;

2° il se voit octroyer des subventions par le ministre ;

3° il n'est titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi ;

4° il verse les droits et remplit les autres conditions déterminés par règlement.

9. Un titulaire de permis de centre de la petite enfance agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante :

1° il comprend au moins neuf membres ;

2° au moins les deux tiers des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne ;

3° au moins un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne.

10. Le ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance s'il estime que la demande de permis ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 en attente d'une décision, ainsi que de la disponibilité de subventions et de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis dans le territoire d'implantation projeté.

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé.

Afin de permettre la mise en œuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le ministre peut également délivrer un tel permis à un organisme à but non lucratif autre que ceux visés à

l'article 7, pourvu que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet article.

11. Le ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs dans une seule installation ;

2° elle remplit les autres conditions prévues par règlement ;

3° elle verse les droits déterminés par règlement.

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à une commission scolaire ou à une municipalité.

Pour l'application du présent article, un conseil de bande autochtone est assimilé à une personne morale.

12. Le permis indique :

1° le nom et l'adresse de son titulaire ;

2° l'adresse du principal établissement du titulaire et de chacune des installations où les enfants sont reçus ;

3° le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans chacune des installations ;

4° le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune des installations ;

5° le cas échéant et si ce nombre est différent de celui prévu au paragraphe 3°, le nombre de places pour lesquelles des services de garde sont subventionnés.

13. Le titulaire d'un permis ne peut recevoir plus d'enfants dans une installation que le nombre indiqué à son permis, ni les recevoir pour des périodes excédant 48 heures consécutives.

De même, il ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre indiqué au permis.

14. Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes établies par la présente loi et transmettre au ministre, lorsque requis par règlement, un certificat établissant qu'il se conforme à ces normes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes à l'égard desquelles un certificat est exigé, la forme du certificat, les renseignements qu'il doit contenir et le moment où il doit être transmis.

15. Seul le titulaire d'un permis délivré par le ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance » ou « garderie ».

16. Le titulaire de permis doit fournir ses services de garde à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors de sorties organisées pour les enfants.

Toutefois, le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre et pour une période déterminée, fournir ses services de garde ailleurs qu'à cette adresse, s'il établit :

1° qu'il ne peut, dans des circonstances qui ne dépendent pas de son contrôle, fournir les services dans l'installation indiquée à son permis ;

2° que la situation est temporaire ;

3° que le local qu'il propose d'occuper assure la santé et la sécurité des enfants qui y seront reçus.

17. Le titulaire de permis doit aviser le ministre par écrit, dans les 15 jours, d'un changement de nom, de domicile et, dans le cas d'une personne morale, d'un changement d'administrateur.

À l'égard d'un nouvel administrateur, il doit fournir les renseignements exigés par règlement.

18. Le demandeur d'un permis doit transmettre au ministre pour approbation les plans des locaux de toute installation où il envisage de fournir des services de garde.

Il en est de même du titulaire de permis qui désire modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement.

Ces plans sont signés et scellés par un architecte ou tout autre professionnel habilité à le faire.

19. Dans les 60 jours de la réception des plans, le ministre rend sa décision. Il refuse d'approuver les plans si les locaux ou les modifications projetés n'apparaissent pas conformes aux normes établies par règlement.

20. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les locaux ainsi que les modifications effectuées sont en tout temps conformes aux plans approuvés et aux normes établies par règlement.

21. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, modifier une

installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.

Le ministre peut refuser son autorisation s'il estime que le changement proposé ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles il n'a pas rendu de décision ainsi que la disponibilité de subventions et la pertinence de subventionner, sur le territoire visé, le titulaire de permis.

22. Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans chacune de ses installations en un lieu accessible à tous et visible en tout temps.

SECTION II

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS

23. Le permis est délivré ou renouvelé pour cinq ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile.

Si le ministre n'a pas décidé d'une demande de renouvellement d'un permis à sa date d'expiration, ce permis demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision soit prise, sans excéder 120 jours.

24. Les conditions prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 s'appliquent en cas de modification ou de renouvellement d'un permis.

25. Le titulaire d'un permis ne peut le céder.

SECTION III

REFUS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

26. Le ministre peut refuser de délivrer un permis si :

1° le demandeur est incapable d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants auxquels il veut fournir des services de garde ;

2° le demandeur ou un de ses administrateurs a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auxquels il veut fournir des services de garde ;

3° le demandeur ou un de ses administrateurs est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;

4° le demandeur ou un de ses administrateurs a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ;

5° le demandeur ou un de ses administrateurs a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4°, 5° ou 6° de l'article 28 au cours des trois années précédant la demande ;

6° le demandeur a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.

27. Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements exigés par règlement et nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26.

La recherche porte sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.

Aux fins de l'appréciation de ces empêchements, le ministre constitue un comité chargé de le conseiller, composé de personnes ayant un intérêt marqué pour la protection des enfants ou une expertise ou de l'expérience en la matière.

28. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :

1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement ;

2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis ;

3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26 ;

4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre ;

5° s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde ;

6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30 ;

7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 ;

8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due.

29. Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre communique sa décision motivée par écrit.

30. Le titulaire de permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le ministre et les cesse conformément aux conditions prévues par règlement.

Le permis est alors révoqué à la date prévue dans l'avis.

SECTION IV

COMITÉ CONSULTATIF DE PARENTS

31. Le titulaire d'un permis de garderie doit former dans chacune de ses installations un comité de parents composé de cinq parents élus par et parmi les parents usagers autres que lui-même, un membre de son conseil d'administration, de son personnel et une personne qui leur est liée.

Toutefois, le titulaire de permis n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers des services qui répondent aux exigences prévues au premier alinéa.

32. Le titulaire de permis consulte le comité de parents sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie, notamment sur :

1° l'application du programme éducatif ;

2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement ;

3° la localisation ou le changement de localisation de l'installation ;

4° l'aménagement et l'ameublement ;

5° les services fournis ;

6° le traitement des plaintes.

33. Le titulaire de permis doit convoquer par écrit tous les parents usagers à une assemblée pour l'élection de leurs représentants.

Cette assemblée est tenue dans les trois mois de la délivrance du permis et, par la suite, chaque année avant le 15 octobre.

34. Le comité de parents choisit un président et un secrétaire parmi ses membres. Le président dirige les réunions du comité et le secrétaire rédige les procès-verbaux.

Le titulaire de permis doit s'assurer que le comité se réunit au moins quatre fois par année. Le quorum est de trois membres.

Lorsque survient une vacance, le titulaire de permis convoque une réunion pour la combler.

35. Le comité de parents se dote d'un règlement intérieur.

Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles de fonctionnement d'un comité de parents.

36. Le titulaire de permis informe, par écrit, tous les parents usagers du nom des membres du comité de parents.

37. Le titulaire de permis doit convoquer une réunion du comité de parents par un avis écrit d'au moins 10 jours aux membres, indiquant la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les sujets qui y seront traités. Cet avis est aussi transmis aux parents.

38. Le titulaire de permis doit conserver pendant cinq ans, dans l'installation, les documents relatifs au comité de parents.

39. Aucun membre d'un comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III

SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

SECTION I

BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

§1. — *Fonctions d'un bureau coordonnateur*

40. Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance agréé par le ministre pour coordonner, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et pour surveiller l'application des normes établies par règlement les concernant.

Un bureau coordonnateur peut aussi être une personne morale à but non lucratif dont l'objet principal est d'agir comme bureau coordonnateur, formée

par des titulaires de permis de centre de la petite enfance établis sur le territoire délimité. La composition du conseil d'administration de cette personne morale doit être conforme aux exigences des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa ainsi que des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et de l'article 9, compte tenu des adaptations nécessaires. Il est composé d'au moins neuf membres dont une majorité de parents usagers des services de garde en milieu familial que le bureau coordonne, d'une responsable de services de garde en millieu familial que le bureau coordonne et de représentants des centres de la petite enfance, membres de la personne morale.

Toutefois, si nul ne satisfait aux critères établis par l'article 43 ou n'accepte d'être agréé à titre de bureau coordonnateur, le ministre peut alors agréer une personne morale à but non lucratif ayant un établissement sur ce territoire.

Le ministre peut agréer un bureau sur demande ou sur sollicitation.

41. Seul un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.

Seul le titulaire d'un agrément du ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ».

42. Le bureau coordonnateur a pour fonctions :

1° d'accorder les reconnaissances dans le territoire qui lui est attribué ;

2° d'appliquer les mesures de surveillance déterminées par règlement auxquelles sont assujetties les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ;

3° de répartir les places donnant droit à des services de garde subventionnés suivant les besoins de garde des parents ;

4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82 ;

5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution ou le retrait de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et assurer la gestion des ententes, des documents et renseignements nécessaires à leur administration ;

6° de maintenir un service centralisé d'information sur les services de garde en milieu familial ;

7° de favoriser la formation et le perfectionnement continus des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et d'offrir un soutien pédagogique et technique sur demande ;

8° de traiter les plaintes des parents concernant les personnes responsables de services de garde qu'il a reconnues.

§2. — *Conditions et modalités de l'agrément*

43. Pour accorder son agrément, le ministre tient compte à l'égard du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de la personne morale, notamment, des critères suivants :

1° ses objectifs et ses priorités, la probité et la qualité de son organisation, sa capacité de coordonner la garde en milieu familial notamment, selon les caractéristiques géographiques et culturelles, et sa viabilité ;

2° son apport particulier en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité en matière de services de garde à l'enfance ;

3° les ressources dont il dispose ;

4° sa présence dans le territoire délimité par le ministre et sa capacité de concertation avec les organismes issus des milieux institutionnel, social, éducatif ou communautaire existants ;

5° la participation des parents, utilisateurs des services de garde qu'il coordonne, à ses activités.

Le ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'il détermine.

44. L'agrément détermine le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés à répartir par le bureau coordonnateur dans le territoire qui lui est attribué.

45. L'agrément est accordé pour une période de trois ans. Il est renouvelable.

46. Avis de tout agrément, de son renouvellement ou de son retrait est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

47. Le ministre peut, à la demande du bureau coordonnateur, modifier l'agrément en tenant compte des critères prévus à l'article 43.

48. Le bureau coordonnateur qui projette de changer l'adresse de son siège, d'aliéner ou de transférer un actif important et nécessaire à son fonctionnement qui a été acquis à même une subvention, ou d'opérer un changement ayant trait à son organisation doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre.

§3. — *Retrait de l'agrément*

49. Le ministre peut retirer un agrément dans l'une des circonstances suivantes :

1° l'agréé en fait la demande ;

2° l'agrément a été accordé sur la foi de renseignements faux ou trompeurs ;

3° l'agréé ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ;

4° il estime qu'un changement dans la situation de l'agréé rend le retrait nécessaire compte tenu des critères qui ont mené à son agrément ;

5° si l'agréé pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance.

Sauf si le retrait est effectué à sa demande, le ministre notifie son intention par écrit à l'agréé et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

50. Le ministre communique sa décision motivée par écrit.

51. Lors du retrait d'un agrément, le ministre assume la coordination des services fournis par les personnes reconnues par l'ancien bureau coordonnateur jusqu'à ce qu'il en agrée un nouveau pour le même territoire. Ces personnes sont alors réputées reconnues par le nouveau bureau coordonnateur.

SECTION II

RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

52. Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit, selon le cas :

1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services ;

2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

53. Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, qui fournit un service de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants.

Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois et elle doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants reçus, inclure ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

54. Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs et elle est assujettie à la surveillance du bureau coordonnateur qui l'a reconnue.

55. La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement.

56. La personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial est, quant aux services qu'elle fournit aux parents à ce titre, une prestataire de services au sens du Code civil.

Malgré toute disposition inconciliable, la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée du bureau coordonnateur qui l'a reconnue lorsqu'elle agit dans le cadre de l'exploitation de son service. Il en est de même pour la personne qui l'assiste et toute personne à son emploi.

CHAPITRE IV

DOCUMENTS

57. Un prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur qui reçoit une subvention doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'il prescrit.

58. Un prestataire de services de garde doit tenir et conserver conformément au règlement une fiche d'inscription et une fiche d'assiduité pour chaque enfant qu'il reçoit.

59. Un bureau coordonnateur doit transmettre au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, une liste à jour indiquant les nom et coordonnées de chacune des personnes qu'il a reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir, le nombre

de places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été consenties ainsi que le nombre de ces places qui sont occupées.

Le ministre peut, en cours d'année, exiger du bureau coordonnateur qu'il lui transmette une mise à jour de cette liste.

CHAPITRE V

RAPPORTS

60. L'exercice financier d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur se termine le 31 mars de chaque année, à moins qu'une date différente soit déterminée par une autre loi.

61. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi doit transmettre au ministre un rapport financier pour l'exercice financier précédent au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier.

Ce rapport est vérifié si le montant des subventions reçues au cours de l'exercice financier précédent totalise 25 000 $ et plus.

62. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué ou non renouvelé ou dont l'agrément est retiré ou n'est pas renouvelé doit transmettre au ministre son rapport financier pour la période qui s'étend du début de l'exercice financier en cours jusqu'à la date de cessation de ses activités ou d'échéance du permis ou de l'agrément.

Ce rapport est vérifié si le montant des subventions reçues durant cette période totalise 25 000 $ et plus. Il doit être remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation des activités ou la notification de la décision du ministre de révoquer le permis, de retirer l'agrément ou de ne pas renouveler le permis ou l'agrément.

63. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités.

64. Le rapport financier et le rapport d'activités contiennent les renseignements requis par le ministre.

CHAPITRE VI

MESURES DE CONTRÔLE

SECTION I

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

65. Le ministre peut donner un avis enjoignant d'apporter un correctif :

1° à toute personne qui ne se conforme pas à la présente loi ;

2° au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur qui pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ;

3° au titulaire de permis de centre de la petite enfance ou au bureau coordonnateur dont la situation financière doit être redressée.

Cet avis écrit indique les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixe un délai pour y donner suite.

SECTION II

ADMINISTRATION PROVISOIRE

66. Le ministre peut désigner une personne pour administrer provisoirement un centre de la petite enfance, une garderie ou un bureau coordonnateur :

1° si son permis est suspendu ou révoqué ;

2° si le titulaire de permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit ;

3° si le titulaire de permis ou l'agréé pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance ;

4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ou l'agréé utilise les subventions versées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui sont accordées ;

5° si une enquête portant sur l'administration ou le fonctionnement du titulaire de permis ou de l'agréé est menée en vertu de l'article 80.

L'administration provisoire est pour une durée maximale de 120 jours. Le ministre peut prolonger ce délai d'au plus 90 jours.

67. L'administration provisoire suspend les pouvoirs du titulaire de permis ou de l'agréé.

68. Dans les meilleurs délais, l'administrateur provisoire présente au ministre un rapport préliminaire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Le ministre fait parvenir une copie du rapport préliminaire au titulaire de permis ou à l'agréé et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

69. Le ministre peut, si le rapport préliminaire confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 66 :

1° subordonner le maintien du permis ou de l'agrément aux restrictions qu'il juge appropriées, prescrire un délai pour remédier à la situation et, en cas de manquement, imposer de nouveau l'administration provisoire ;

2° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer d'administrer le centre de la petite enfance, la garderie ou le bureau coordonnateur.

70. L'administrateur provisoire remet au ministre un rapport définitif dès qu'il constate que la situation justifiant l'administration provisoire a été corrigée ou ne pourra l'être.

Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du titulaire de permis ou de l'agréé qui en est l'objet, à moins que le ministre n'en décide autrement.

71. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

INSPECTION

72. Le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi.

L'inspecteur est un préposé du ministre. Lors d'une inspection, il se présente et, sur demande, produit le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

73. Tout inspecteur désigné par le ministre peut :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis, une reconnaissance ou un agrément est requis afin de s'assurer du respect de la présente loi ;

2° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial afin de s'assurer du respect des dispositions du chapitre VII ;

3° examiner tout lieu ou tout équipement auxquels s'applique la présente loi et prendre des photographies ou des enregistrements ;

4° exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi.

74. L'inspecteur peut remettre au titulaire de permis qui ne se conforme pas à une norme de sécurité applicable à un espace ou une aire de jeu ou à l'équipement de jeu garnissant l'aire de jeu, un avis de non-conformité indiquant les irrégularités constatées et le délai pour les corriger.

À défaut par le titulaire de permis de se conformer à l'avis, le ministre peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci ou interdire l'accès aux lieux ou à l'équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes.

75. Si l'inspecteur constate que l'état de l'espace ou de l'aire de jeu ou de l'équipement garnissant l'aire de jeu constitue un danger pour les enfants, il en ordonne l'évacuation immédiate.

Le titulaire de permis peut, dans le délai indiqué dans l'ordre d'évacuation, présenter ses observations au ministre.

Le ministre peut suspendre ou annuler la décision de l'inspecteur.

76. L'inspecteur peut apposer des scellés sur un équipement de jeu dont il interdit l'accès.

Nul ne peut briser les scellés apposés par l'inspecteur.

77. Lorsque les lieux ou l'équipement de jeu ne présentent plus de danger pour les enfants et sont conformes aux normes prévues par règlement, le ministre en autorise l'accès et, le cas échéant, la levée des scellés.

78. Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

La personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui y travaille sont tenues de prêter assistance à l'inspecteur. De même, la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document visé au paragraphe 4° de l'article 73 doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

79. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV

ENQUÊTE

80. Le ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les

commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

81. L'enquêteur peut transmettre une assignation par télécopieur ou par tout autre procédé électronique, si son destinataire peut être ainsi joint.

CHAPITRE VII
CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS

SECTION I
CONTRIBUTIONS

82. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution exigible d'un parent pour les services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin.

Dans les autres cas, le prestataire de services fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les services de garde qu'il fournit.

83. La contribution visée au premier alinéa de l'article 82 s'applique aux services de garde fournis aux enfants suivant la classe d'âge, le mode et la période de garde établis par règlement.

Cette contribution peut être indexée selon les modalités prévues par règlement. Le montant de la nouvelle contribution est exigible à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

Pour l'application des dispositions des paragraphes *e* et *f* de l'article 190 et celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), le total des sommes à débourser et le taux mentionnés au contrat de services de garde sont aussi modifiés en conséquence.

84. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de versement de la contribution fixée pour une journée ou une demi-journée de garde ainsi que les cas d'exemption totale ou partielle de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine.

85. Le parent verse la contribution fixée ou en est exempté totalement ou partiellement à la condition qu'une subvention ait été octroyée à cette fin au prestataire de services pour la place que le parent demande pour la garde de son enfant.

86. Le prestataire de services de garde ainsi subventionné ne peut exiger le versement d'une contribution d'un parent qui en est exempté, ni exiger une contribution autre que celle fixée par règlement pour les services déterminés. Il ne peut non plus exiger des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services offerts, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place donnant droit à la contribution fixée.

Le prestataire de services ne peut assujettir l'admission d'un enfant à l'obligation pour un parent de s'engager à payer une contribution supérieure à celle fixée par règlement pour les services déterminés ou de payer des frais prévus au premier alinéa. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que ses parents refusent de payer une telle contribution ou refusent de payer de tels frais.

87. Le parent qui se croit lésé par la décision d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à propos de son admissibilité à la contribution fixée par règlement ou à son exemption peut demander au ministre de réviser cette décision.

La demande est faite par écrit et elle expose sommairement les motifs invoqués. Elle est présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le parent est avisé de la décision.

Le ministre peut prolonger ce délai si le parent démontre qu'il n'a pu pour des motifs sérieux et légitimes agir plus tôt.

88. Le ministre communique sa décision motivée par écrit dans les 30 jours de la réception de la demande et la transmet au parent et au prestataire de services concernés.

SECTION II

SUBVENTIONS

89. Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, accorder une subvention :

1° au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance en vue de son établissement ;

2° à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial pour contribuer à son financement.

90. Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement. Ces subventions peuvent varier selon que le prestataire de services est un

titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

Ces services de garde sont destinés aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. Ils peuvent être fournis à des enfants qui sont admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire s'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique ou par la Loi sur l'enseignement privé.

91. Le ministre peut, de la même manière, accorder une subvention à toute personne, société ou association en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la satisfaction de besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.

92. Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde.

93. Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, selon les besoins et priorités qu'il détermine.

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.

94. Le ministre peut réaffecter des places réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine.

De même, le ministre peut réaffecter une place répartie à un titulaire de permis si la place accordée devient inoccupée.

Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.

95. Le prestataire de services qui s'est vu octroyer un nombre de places inférieur au nombre maximal d'enfants qu'il peut recevoir, ne peut combler la différence qu'en recevant des enfants qui occuperont des places déjà octroyées ou qu'en recevant des enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 90.

96. Le ministre peut verser au bureau coordonnateur une subvention octroyée à la personne qu'il a reconnue.

Le bureau coordonnateur doit la remettre à son bénéficiaire dans les 15 jours suivant la prestation des services de garde.

97. Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire :

1° la reçoit sans droit ;

2° refuse ou néglige de se conformer à l'entente de subvention ;

3° refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 57 à 65 ;

4° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi ;

5° pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;

6° produit un rapport financier contenant une réserve ou un motif de récusation et que, de l'avis du ministre, la situation nécessite un redressement ;

7° contrevient aux dispositions de l'article 86 ;

8° refuse ou néglige d'établir un plan de redressement visé à l'article 98 ou de s'y conformer.

Si le bénéficiaire n'a pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité, le ministre, avant d'appliquer une mesure prévue au premier alinéa, lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

98. Le ministre peut, avant d'annuler, de diminuer ou de suspendre une subvention dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 97, établir, en collaboration avec un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur et dans un délai qu'il détermine, un plan de redressement afin qu'il soit remédié à la situation.

Ce plan peut notamment contenir des recommandations concernant la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles et prévoir la présence, pour une durée déterminée, d'une personne que le ministre désigne pour aider à son application.

99. Le bénéficiaire doit conserver, pendant six ans, les pièces qui justifient l'octroi d'une subvention et son affectation et permet au ministre leur vérification en tout temps.

100. Toute subvention reçue sans droit doit être remboursée au ministre par la personne qui en a bénéficié.

Toute somme due porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et peut être déduite de tout versement de subvention à venir.

101. Lors de la cessation des activités d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, de sa dissolution ou de la révocation de son permis ou de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

CHAPITRE VIII

TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

102. Un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue communique au ministre, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment à des fins d'études ou de recherches ou à des fins d'administration d'une subvention.

Dans le cas d'un bureau coordonnateur, sont aussi visés par le premier alinéa les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. De même, cette dernière, sur demande, communique au bureau coordonnateur les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions ou pour l'administration d'une subvention.

Ces renseignements peuvent notamment être relatifs au titulaire de permis, au bureau coordonnateur, à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à leurs administrateurs ou à leur personnel, aux services de garde qu'ils fournissent ou coordonnent, aux enfants reçus et à leurs parents.

103. Afin de mesurer l'atteinte des objectifs de la loi, le ministre peut exiger des parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés qu'ils lui transmettent, au moment qu'il détermine et à l'aide du formulaire qu'il fournit, les documents et renseignements prévus par règlement relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde.

CHAPITRE IX

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

104. La personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé, la personne responsable d'un

service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue, révoquée ou n'est pas renouvelée ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.

105. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui a rendu la décision contestée est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et est notamment tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

CHAPITRE X

RÉGLEMENTATION

106. Le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

1° déterminer la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'un demandeur de permis, les conditions qu'il doit remplir, les renseignements et les documents qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser ;

2° établir des classes eu égard à l'âge des enfants reçus et aux services de garde fournis par un titulaire de permis ;

3° déterminer le nombre maximum d'enfants pouvant être reçus dans les locaux ou dans l'espace de jeu d'un prestataire de services de garde, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services fournis ;

4° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde ;

5° établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires ;

6° établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la personne morale ou de la coopérative titulaire d'un permis de centre de la petite enfance et le fonctionnement de son conseil d'administration ainsi que le contenu de son règlement intérieur ;

7° établir des conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel d'un bureau coordonnateur, d'un titulaire de permis de centre de la

petite enfance ou de garderie selon les responsabilités qu'ils assument et selon le type d'emploi qu'ils occupent, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité et de moralité, et déterminer parmi les empêchements ainsi que les infractions et les actes criminels prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26, lesquels doivent être retenus ;

8° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, des personnes travaillant chez un prestataire de services de garde ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir ;

9° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne responsable de la gestion d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ;

10° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne en charge de la reconnaissance des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ;

11° identifier les dossiers que doit tenir un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent contenir et établir les règles de leur conservation ;

12° déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit actualiser et transmettre ;

13° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de services de garde et le nombre d'enfants reçus ;

14° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants ;

15° déterminer la teneur de la fiche d'inscription et de la fiche d'assiduité et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de ces fiches ;

16° déterminer les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis remet un certificat, déterminer la forme ainsi que les renseignements qu'il contient et le moment où il est remis ;

17° déterminer les renseignements et documents que fournit un titulaire de permis lors d'un changement d'administrateur ;

18° déterminer les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement qu'un corps de police du Québec est tenu de fournir au ministre ;

19° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui cesse ses activités ;

20° déterminer des règles de fonctionnement du comité de parents d'une garderie ;

21° déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance ou son renouvellement à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ;

22° établir les modalités de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ;

23° établir les mesures de surveillance auxquelles est soumise une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, ainsi que les situations qui entraînent le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance ;

24° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial transmet au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue ;

25° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution exigible du parent et prévoir son mode de calcul ainsi que la période de son indexation ;

26° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le parent verse la contribution fixée par le gouvernement et les cas où le parent en est exempté, totalement ou partiellement, pour tout ou partie des services déterminés ;

27° déterminer les personnes autres que le parent de qui peut être exigé le montant de la contribution qu'il fixe ;

28° déterminer la classe d'âge, le mode et la période de garde auxquelles la contribution qu'il fixe est applicable ;

29° déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au ministre les parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde ;

30° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117.

107. Le ministre peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

1° déterminer des éléments et des services que doit inclure le programme éducatif d'un prestataire de services de garde ;

2° déterminer les conditions auxquelles le ministre assujettit l'agrément.

108. Le ministre peut, dans un cas exceptionnel et s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'application d'une mesure différente d'une norme prévue à la présente loi, à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13°, 14°, 16° et 21° à 30° de l'article 106.

Toutefois, avant que le ministre n'autorise une mesure qui déroge à une norme établie en vertu des paragraphes 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 15° de l'article 106, le demandeur ou le titulaire d'un permis doit lui démontrer que la mesure proposée est adéquate et assure autant la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PÉNALES

109. Quiconque contrevient à une disposition des articles 6, 15, 41 ou 53, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 78 ou de l'article 99 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 74 ou 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

110. Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition des articles 13, 14, 16, 17, 20, 22, 25 ou 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

111. Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à une disposition des articles 31 ou 33, du deuxième alinéa de l'article 34 ou des articles 37 ou 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 1 000 $.

112. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui contrevient à une disposition des articles 48 ou 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 1 000 $.

113. Le prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi et qui omet de tenir les livres, comptes et registres visés à l'article 57 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

114. Le prestataire de services de garde qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée à l'article 58 ou y inscrit des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 1 000 $.

115. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi, qui omet de produire, dans le délai prescrit, les rapports visés aux articles 61, 62 ou 63 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

116. Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition des articles 86 ou 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

117. Quiconque contrevient à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 30° de l'article 106 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 1 000 $.

118. Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 109 à 117, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles.

119. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 109 à 117 sont portées au double.

120. Lorsque, dans un local, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance en vertu de l'article 6 est exigé, le ministre peut, après avoir avisé les parents des enfants reçus dans ce local, faire procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate de ce local avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 109.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION

121. Le ministre peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.

Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi.

La personne, l'organisme ou l'établissement public ainsi autorisé ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

PROJETS-PILOTES

122. Le ministre peut élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Il peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet, toute personne, société ou association à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi.

123. Le ministre peut établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet-pilote.

Il peut, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, la société ou l'association concernée.

124. Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans.

SECTION III

ENTENTE AVEC UNE ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE

§1. — *Entente*

125. Le ministre peut conclure une entente avec une ou plusieurs associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial portant sur l'exercice de la garde en milieu familial, son financement et la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Avant de conclure une telle entente, le ministre consulte les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et soumet le projet d'entente à l'approbation du gouvernement.

126. Si, au cours du processus menant à la conclusion de l'entente, les parties souhaitent l'intervention d'un tiers pour les conseiller sur toutes matières pouvant en faire l'objet ou aider à sa conclusion, elles peuvent convenir de sa nomination ainsi que des conditions de son engagement.

127. L'entente lie toutes les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial sans égard à leur adhésion à l'association qui l'a conclue ainsi que tous les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

§2. — *Association représentative*

128. Une association représentative est :

1° l'association qui ne regroupe que des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et qui compte au moins 350 membres ;

2° le regroupement d'associations comptant parmi leurs membres uniquement des personnes responsables de services de garde en milieu familial et qui, au total, compte au moins 350 membres.

129. Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut, pour les fins prévues à l'article 125, être membre de plus d'une association représentative à moins qu'il ne s'agisse d'un regroupement visé au paragraphe 2° de l'article 128.

130. L'association représentative constituée d'un regroupement d'associations est la seule habilitée à représenter chacune des associations membres.

131. Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou une personne agissant en son nom ne peut représenter une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ni participer à sa formation ou à son administration.

132. Sur demande, l'association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacune des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui en sont membres et le nom des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial qui les ont reconnues.

De même, le regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse de chacune des associations qu'il représente et pour chacune, le nom et l'adresse des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial membres ainsi que le nom des bureaux coordonnateurs qui les ont reconnues.

SECTION IV

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

133. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut prendre avec les ministères intéressés ou les organismes compétents les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences.

SECTION V

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

134. Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.

Aucun règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher :

1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial ;

2° le maintien d'une garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ;

3° le maintien d'un centre de la petite enfance tenu par une personne qui est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997.

Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale.

SECTION VI

MINISTRE RESPONSABLE

135. Le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

136. L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

137. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie. ».

LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À L'INTENTION D'EMPLOYÉS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

138. L'article 1 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011) est modifié par le remplacement des mots « en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) des titulaires d'un permis de garderie ainsi délivré qui ont conclu avec le ministre l'entente visée à l'article 39.1 de cette loi et d'associations représentant ces titulaires » par les mots « en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47), des titulaires d'un permis de garderie ainsi délivré qui reçoivent une subvention en vertu de l'article 90 de cette loi et d'associations représentant ces titulaires ».

139. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « titulaire d'un permis de centre de la petite enfance en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) » par « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

140. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 14° par le suivant :

« *c*) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, ou un tel bureau coordonnateur ; ».

141. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° par le suivant :

« *g*) une coopérative ou un organisme à but non lucratif conformément à un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou conformément à un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ; ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

142. L'article 255.2 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) et à ses règlements » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou d'une autre personne déterminée par règlement édicté en vertu de cette loi » ;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

143. L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 306 du chapitre 1, l'article 158 du chapitre 15, l'article 14 du chapitre 16 et par l'article 27 du chapitre 17 des lois de 2005, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 4° de l'article 1 ;

2° par le remplacement du paragraphe 8° de l'article 3 par le suivant :

« 8° les recours formés en vertu de l'article 104 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47); ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

144. L'article 114 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

« **114.** Un établissement public peut :

1° tenir une garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ou un jardin d'enfants visé à l'article 153 de cette loi ;

2° agir à titre de représentant régional et exercer les fonctions qui s'y rattachent lorsque le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine le désigne à cette fin, en vertu de l'article 121 de cette loi ;

3° exercer tout pouvoir que ce ministre l'autorise à exercer en vertu de cette loi ;

4° conclure avec ce ministre une entente en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (chapitre M-17.2). ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

145. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « service de garde visé dans la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) » par les mots « prestataire de services de garde visé dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ».

146. L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.1.** Un établissement public peut :

a) tenir une garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ;

b) agir à titre de représentant régional et exercer les fonctions qui s'y rattachent lorsque le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine le désigne à cette fin, en vertu de l'article 121 de cette loi ;

c) exercer tout pouvoir que ce ministre l'autorise à exercer en vertu de cette loi ;

d) conclure avec ce ministre une entente en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (chapitre M-17.2). ».

LOI SUR LE TABAC

147. L'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01), modifié par l'article 3 du chapitre 29 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants ; ».

148. L'article 2.1 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 29 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots

« d'une garderie, d'une halte-garderie et d'un jardin d'enfants au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance » par les mots « et d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ».

149. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 29 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « d'un autre service de garde » par les mots « d'une garderie ».

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

150. La présente loi remplace la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2).

151. Un règlement pris en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi.

152. Les droits et obligations, en ce qui a trait à la garde en milieu familial, dévolus par le Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret no 1069-97 (1997, G.O. 2, 5592) et le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret no 1071-97 (1997, G.O. 2, 5618) au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance sont dévolus, compte tenu des adaptations nécessaires, au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

153. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas à la personne qui exploite un jardin d'enfants et qui établit que le 25 octobre 2005, elle exploitait ce jardin d'enfants.

On entend par « jardin d'enfants » un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas quatre heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de deux à cinq ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

154. La personne morale ou la coopérative qui, le 1er juin 2006, est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance a jusqu'au 1er juin 2007 pour rendre son conseil d'administration conforme aux exigences des dispositions de l'article 7.

155. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11, la commission scolaire qui, le 1er juin 2006, est titulaire d'un permis de garderie peut en obtenir le renouvellement, par le ministre, aux conditions prescrites par la loi.

156. Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent à l'égard d'un permis en vigueur le 1er juin 2006, qu'à compter de son renouvellement, à moins que son titulaire n'adresse au ministre, avant son renouvellement, une demande de modification.

157. Les dispositions de l'article 15 ne s'appliquent pas à la personne, la société ou l'association qui, le 14 mai 1997, utilisait un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance » et dont mention en est faite dans la déclaration d'immatriculation déposée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45). Cette personne, cette société ou cette association peut continuer à l'utiliser pour autant qu'elle n'agisse pas de manière à laisser croire qu'elle est un centre de la petite enfance au sens de la présente loi.

158. Le ministre peut agréer, à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, la personne morale qui est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance le 16 décembre 2005 et qui a été dispensée de fournir des services de garde en installation en application de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, si elle s'engage à rendre la composition de son conseil d'administration conforme aux exigences des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa ainsi que des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et de l'article 9, compte tenu des adaptations nécessaires dans les six mois de son agrément.

Cependant, les membres du conseil d'administration du bureau siégeant en leur qualité de parent doivent être des parents usagers des services qu'il coordonne.

159. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui, le 16 décembre 2005, coordonne des services de garde en milieu familial doit transmettre au ministre, de la manière et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le 20 janvier 2006, les nom et coordonnées de chacune des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance et le nombre de places consenties dont les services de garde sont subventionnés.

160. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, autre que celui agréé par le ministre à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, qui exploite son établissement dans un territoire attribué à un bureau coordonnateur doit, sur demande du ministre et sans délai, transmettre à ce bureau les nom et adresses des personnes qu'il a reconnues à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi que les dossiers qu'il a constitués sur ces personnes en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et ses règlements.

Ces personnes sont réputées reconnues par le bureau coordonnateur le 1er juin 2006, à moins qu'elles n'avisent le bureau de leur intention de mettre fin à leur reconnaissance.

161. La personne qui, le 1er juin 2006, est reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit se soumettre, au plus tard le 31 mars 2007, à une évaluation en vue du renouvellement de sa reconnaissance, conformément à l'article 55, par le bureau coordonnateur habilité à la reconnaître.

162. En ce qui a trait à l'année 2006, les dispositions de l'article 59 s'appliquent à compter du 30 septembre 2006.

163. Les dispositions des articles 61 et 63 s'appliquent à un bureau coordonnateur à compter de l'année financière 2006-2007.

164. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 97 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis de centre de la petite enfance dont les subventions ont été révoquées ou diminuées parce qu'il cesse de coordonner la garde en milieu familial.

165. Toute cause pendante, le 1er juin 2006, devant le Tribunal administratif du Québec relative à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis de centre de la petite enfance est continuée, sans reprise d'instance, par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial territorialement compétent. Il en est de même de toute demande en révision judiciaire d'une décision de ce tribunal en cette matière pendante à cette date.

Le titulaire du permis de centre doit transmettre sans délai au bureau coordonnateur une copie du dossier constitué à cette fin. Le bureau coordonnateur en avise alors le tribunal compétent.

Toutefois, le titulaire du permis de centre peut demeurer partie à l'instance s'il justifie de son intérêt.

166. Un règlement pris avant le 1er septembre 2006 pour l'application de la présente loi peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

167. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1er avril 2007, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 16 décembre 2005.

168. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception de celles des articles 1 à 39, du premier alinéa de l'article 41, des articles 52 à 93, 95 à 157 et 161 à 165, qui entreront en vigueur le 1er juin 2006.

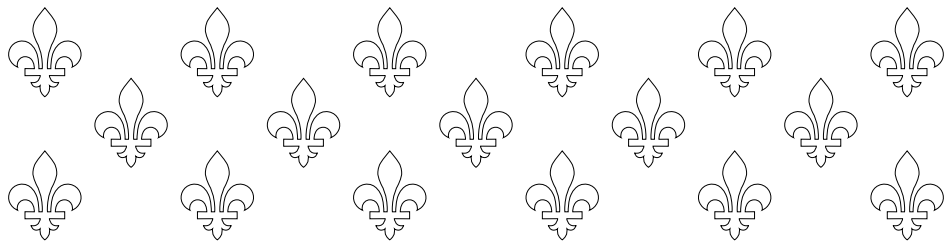

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 128
(2005, chapitre 48)

Loi modifiant la Loi sur la voirie

Présenté le 9 novembre 2005
Principe adopté le 24 novembre 2005
Adopté le 14 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi propose de modifier la Loi sur la voirie afin de constituer une servitude pour les lignes de transport d'énergie électrique d'une entreprise du gouvernement qui traversent ou longent une route dont la gestion incombe au ministre des Transports, d'interdire l'accès entre deux routes contiguës dont la gestion d'au moins une d'entre elles incombe au ministre et d'apporter des précisions à l'égard des ententes pouvant intervenir entre le ministre et les municipalités locales relativement à la réalisation de travaux sur le réseau routier et au partage des coûts de ces derniers.

Projet de loi no 128

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

« **SECTION II.1**

« SERVITUDE

« **13.1.** Toute route, traversée ou longée par une ligne de transport d'énergie électrique d'une entreprise du gouvernement ou d'une de ses filiales, est assujettie, sans indemnité et aux conditions prévues par une entente conclue entre le ministre et l'entreprise ou l'une de ses filiales, selon le cas, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette requise par cette ligne de transport.

Cette servitude subsiste si la gestion de la route est dévolue à une municipalité ou si la route est fermée. Toutefois, elle s'éteint avec le démantèlement de la ligne de transport d'énergie électrique.

Dès l'adoption du décret prévu au premier alinéa de l'article 3 par lequel le gouvernement confie la gestion de la route à une municipalité, le ministre en informe l'entreprise ou la filiale dont la ligne de transport d'énergie électrique bénéficie de la servitude. Celle-ci doit alors publier la servitude au registre foncier au moyen d'un avis qui mentionne les conditions prévues dans l'entente qu'elle a conclue avec le ministre. À compter de cette publication, la servitude est opposable à la municipalité et à toute personne qui acquiert, par la suite, l'immeuble comprenant l'assiette de la servitude. ».

2. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Par ailleurs, est interdit tout accès entre deux routes contiguës dont la gestion d'au moins une d'entre elles incombe au ministre ; cette interdiction subsiste si la gestion de la route qui incombe au ministre est dévolue à une municipalité ou si l'une des routes est fermée.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux accès existant le 16 décembre 2005. ».

3. L'article 22.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « acquise par le ministre » par les mots « en faveur d'une route, » ;

2° par l'insertion, après « l'article 2 », de « , ou une interdiction ou une limitation d'accès prévue à l'article 22 ».

4. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité locale pour effectuer des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route dont la gestion incombe au ministre ou à cette municipalité ; cette entente peut prévoir la répartition des coûts des travaux. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 133
(2005, chapitre 49)

Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil

Présenté le 15 novembre 2005
Principe adopté le 24 novembre 2005
Adopté le 14 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi propose des modifications au Code civil afin de permettre à un locataire de résilier son bail si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

Projet de loi no 133

LOI INSÉRANT L'ARTICLE 1974.1 AU CODE CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après l'article 1974, du suivant :

« **1974.1.** Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si le logement est reloué ou si les parties en conviennent autrement.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».

2. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1er avril 2008, faire au gouvernement un rapport sur l'application de l'article 1974.1 du Code civil et sur l'opportunité de le modifier.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 134
(2005, chapitre 50)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 15 novembre 2005
Principe adopté le 29 novembre 2005
Adopté le 14 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives afin notamment de tenir compte de la réorganisation municipale occasionnée par la reconstitution, le 1er janvier 2006, de certaines municipalités. Il traite en particulier de l'effet de cette réorganisation sur les communautés métropolitaines, les sociétés de transport en commun et les conférences régionales des élus. De plus, il ajoute au nombre des compétences pouvant être exercées par un conseil d'agglomération la prévention de la toxicomanie et de la prostitution ainsi que la lutte contre celles-ci.

Le projet de loi accorde également aux municipalités de nouveaux pouvoirs en matière de délégation de compétences, notamment en les autorisant à confier à toute personne l'exploitation de certains de leurs biens et le financement des travaux qui découlent d'une telle exploitation. Aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats, il assimile tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement à un tiers l'exercice d'une compétence municipale à un contrat dont l'objet est la fourniture de services.

Le projet de loi accorde aussi aux municipalités locales une plus grande souplesse en matière de financement de certaines dépenses. D'une part, la réserve financière pour le service de l'eau pourra désormais servir à financer toutes les dépenses liées à la fourniture de ce service, plutôt que seulement certaines dépenses d'immobilisations. D'autre part, une réserve financière du même type pourra dorénavant être créée pour financer les dépenses liées à la voirie. Le projet de loi prévoit, quant à ces deux éléments, des particularités transitoires dans le cas de la Ville de Montréal.

Le projet de loi habilite les municipalités à prendre une participation financière dans certains fonds de développement créés sur leur territoire. Il permet également aux municipalités de constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne.

En outre, le projet de loi édicte, modifie ou corrige diverses dispositions qui régissent les organismes municipaux. Notamment, il élargit les règles d'utilisation des fonds de roulement, préserve le secret de données confidentielles lors de la consultation d'un

document préparé par un évaluateur et assouplit les règles concernant la tenue à jour des rôles d'évaluation lorsque plusieurs adresses doivent être modifiées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

– Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) ;

– Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) ;

– Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;

– Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;

– Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ;

– Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) ;

– Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) ;

– Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) ;

– Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) ;

– Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) ;

– Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;

– Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ;

– Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01) ;

– Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;

– Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) ;

– Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) ;

– Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) ;

– Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) ;

– Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98) ;

– Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) ;

– Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) ;

– Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;

– Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 28).

Projet de loi no 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 135 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du quatrième alinéa, de « et 124 » par « , 124 et 126.1 ».

CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

2. L'article 86 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « décembre 2003 » par « mars 2006 ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

3. L'article 20 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 29 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 145 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sauf dans les cas prévus aux articles 146 et 146.1, le ».

5. L'article 146 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Malgré l'article 145, le » par « Le ».

6. L'article 146.1 de cette charte, modifié par l'article 35 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ville », de « ou pour financer une dépense découlant de l'exercice d'un pouvoir délégué en vertu de l'article 186 de l'annexe C ».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151.3, du suivant :

« **151.3.1.** La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 569.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) de façon différente selon les secteurs. ».

8. L'article 133 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 37 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1°, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4° et après le mot « ans », de « ou, dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, dix ans ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

9. L'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal a lui aussi le pouvoir prévu au premier alinéa. ».

10. L'article 114.11 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « estimate » par le mot « appropriation » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour le budget d'un arrondissement de la Ville de Montréal si le maire de celui-ci s'est prévalu de ce pouvoir avant cette adoption. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget visé pour les dépenses de fonctionnement. Si, à l'égard d'un même budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut définir des catégories parmi les municipalités et les arrondissements et fixer des montants ou des pourcentages différents selon les catégories. ».

11. L'article 114.12 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « estimate » par le mot « appropriation ».

12. L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « municipale ou intermunicipale de transport a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (chapitre S-30.1) » par « de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ».

13. L'article 554 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les premier, troisième et quatrième alinéas, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

14. L'article 555 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

15. L'article 563.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

16. L'article 569 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, du mot « cinq » par le mot « dix ».

17. L'intitulé de la sous-section 31.2 de la section XI de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« §31.2. — *Des réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie* ».

18. L'article 569.7 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière » par les mots « liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie ».

19. L'article 569.8 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « pour le service de

l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

20. L'article 569.11 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « pour le service de l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3, du suivant :

« **573.3.3.1.** Pour l'application des articles précédents de la présente sous-section et des articles du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1, tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement l'exercice d'une compétence municipale est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

22. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938.3, du suivant :

« **938.3.1.** Pour l'application des articles précédents du présent titre et des articles du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1, tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement l'exercice d'une compétence municipale est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services. ».

23. L'article 992 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « municipale ou intermunicipale de transport a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (chapitre S-30.1) » par « de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ».

24. L'article 1061 de ce code est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Avant d'approuver un règlement d'emprunt d'une municipalité régionale de comté dont l'objet est de financer son apport au fonds commun d'une société en commandite constituée en vertu de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), le ministre peut ordonner que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à la société.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation des personnes habiles à voter prévue au cinquième alinéa. ».

25. L'article 1065 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et

deuxième phrases du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

26. L'article 1066 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

27. L'article 1071.1 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

28. L'article 1094 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, du mot « cinq » par le mot « dix ».

29. L'intitulé du chapitre VII du titre XXVI de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE VII**

« DES RÉSERVES FINANCIÈRES POUR LES SERVICES DE L'EAU ET DE LA VOIRIE ».

30. L'article 1094.7 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière » par les mots « liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie ».

31. L'article 1094.8 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « pour le service de l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

32. L'article 1094.11 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « pour le service de l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

33. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « vice-présidents » par le mot « membres ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

34. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Montréal et 13 personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le maire de la Ville de Longueuil et deux personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; ».

35. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1°, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4° et après le mot « ans », de « ou, dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, dix ans ».

36. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans la première ligne et avant le premier mot « Ville », des mots « Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Bois-des-Filion, », des mots « Ville de Boucherville, Ville de Brossard, » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « Contrecoeur, », des mots « Ville de Côte-Saint-Luc, » ;

4° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après les mots « Deux-Montagnes, », des mots « Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, » ;

5° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « Hudson, », des mots « Ville de Kirkland, » ;

6° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après les mots « L'Île-Cadieux, », des mots « Ville de L'Île-Dorval, » ;

7° par l'insertion, dans la dixième ligne et après le mot « Montréal, », des mots « Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, » ;

8° par l'insertion, dans la douzième ligne et après les mots « Pointe-Calumet, », des mots « Ville de Pointe-Claire, » ;

9° par l'insertion, dans la quatorzième ligne et après les mots « Saint-Basile-le-Grand, », des mots « Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, » ;

10° par l'insertion, dans la quinzième ligne et après les mots « Saint-Constant, », des mots « Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, » ;

11° par l'insertion, dans la dix-huitième ligne et après les mots « Saint-Joseph-du-Lac, », des mots « Ville de Saint-Lambert, » ;

12° par l'insertion, dans la vingt et unième ligne et après les mots « Saint-Sulpice, », des mots « Village de Senneville, » ;

13° par l'insertion, dans la vingt-troisième ligne et après le mot « Verchères », des mots « , Ville de Westmount ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

37. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Québec et huit personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

38. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « lui » par les mots « le ministre des Finances ».

39. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne des premier et deuxième alinéas du paragraphe 1°, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le terme d'un prêt consenti dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa ne doit pas dépasser dix ans. ».

40. L'annexe A de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « Lac-Saint-Joseph, », des mots « Ville de L'Ancienne-Lorette, » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « Québec, », des mots « Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

41. L'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

42. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « et par le ministre des Affaires municipales et des Régions ».

43. L'article 15.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt » par les mots « l'autorisation du ministre des Finances ».

44. L'article 15.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt » par les mots « l'autorisation du ministre des Finances ».

45. L'article 22.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

46. L'article 22.2 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

47. L'article 40.3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2), édicté par l'article 65 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « L'article 111 de la Loi sur les compétences

municipales (2005, chapitre 6) s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

48. L'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Municipalité » par le mot « Ville ».

49. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 6 des lois de 2005 et par l'article 155 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° la prévention de la toxicomanie et de la prostitution et la lutte contre celles-ci ; ».

50. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « un nouveau parc ou gérer un parc existant » par les mots « et gérer un nouveau parc ou gérer un parc existant à la date de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération ».

51. L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion. ».

52. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « existant qu'il précise » par les mots « qu'il précise, parmi ceux qui existent à la date de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, ».

53. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « peut », de « , par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « modifier, », des mots « de la façon prévue au premier alinéa, ».

54. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La résolution par laquelle » par les mots « Le règlement par lequel » ;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

55. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

56. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « concernent pas la circulation ou le stationnement sur les voies de circulation » par « sont pas celles du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

57. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le numéro « 38, », du numéro « 39, ».

58. L'article 116 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un règlement qui est prévu à l'article 39 et dont l'objet est de retirer un élément de la liste des équipements, des infrastructures et des activités d'intérêt collectif, la publication du règlement peut être effectuée ou l'approbation peut lui être donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41 à l'égard de l'élément retiré, advenant l'entrée en vigueur du règlement, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Toute municipalité liée peut renoncer à son droit de s'opposer à un règlement qu'elle précise.

Une copie vidimée de la résolution par laquelle est effectuée la renonciation est transmise simultanément au ministre et à chaque autre municipalité liée.

La publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée, avant l'expiration du délai prévu à l'article 115, dès que toutes les municipalités liées ont renoncé à leur droit de s'opposer à ce règlement. ».

60. L'article 175 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'agglomération de Montréal » par les mots « l'une ou l'autre des agglomérations de Montréal, de Québec et de Longueuil » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « l'exercice financier de 2006 » par « l'un ou l'autre des exercices financiers de 2006 et de 2007 ».

61. L'article 178.1 de cette loi, édicté par l'article 173 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'approvisionnement ou un contrat » par les mots « d'assurance ou un contrat d'approvisionnement ou » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services projetée » par les mots « l'objet du contrat projeté » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « contrat », des mots « d'approvisionnement ou de services ».

62. L'article 178.2 de cette loi, édicté par l'article 173 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services projetée » par les mots « l'objet du contrat projeté ».

63. L'article 179.1 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services projetée » par les mots « l'objet du contrat projeté ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

64. L'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le droit de consultation prévu au présent alinéa s'applique sous réserve de l'article 79.1. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Dans le cas d'un immeuble qui produit des revenus en raison de la présence de plusieurs occupants, le droit de consultation que le deuxième alinéa de l'article 79 accorde à chacun de ceux-ci est assujetti aux règles prévues au présent article, lorsque le document que veut consulter l'occupant d'une partie de l'immeuble contient des renseignements financiers, utiles à l'établissement des revenus produits par l'immeuble, qui concernent distinctement un autre occupant ou une autre partie d'immeuble.

L'occupant peut consulter le document uniquement si les renseignements financiers concernant distinctement tout autre occupant ou partie d'immeuble sont masqués ou autrement rendus inaccessibles ou s'ils sont intégrés dans des données globales pour l'ensemble de l'immeuble, de telle façon que le lecteur ne puisse apparier ces renseignements à tout autre occupant ou partie d'immeuble.

Si, compte tenu de la facture du document, la règle prévue au deuxième alinéa ne peut être commodément respectée, le document ne peut faire l'objet de la consultation demandée. Dans un tel cas, un autre document qui permet de respecter cette règle est préparé. L'occupant peut consulter cet autre document ou, sur demande, en obtenir une copie.

Les trois premiers alinéas visent le droit de consultation de l'occupant, y compris à titre de personne ayant formulé une demande de révision ou exercé un recours devant le Tribunal. Ils ne visent pas le droit de consultation à titre d'occupant d'établissement d'entreprise. Ils ne limitent pas le droit du Tribunal ou d'une cour, saisi d'une contestation relative à la valeur foncière de l'immeuble, de rendre une ordonnance relative à la prise de connaissance de renseignements pertinents par l'occupant. ».

66. L'article 176 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque plusieurs adresses doivent être modifiées à la suite, soit de la constitution d'une nouvelle municipalité locale, d'un regroupement ou d'une annexion, soit des changements d'odonymes ou de numéros d'immeuble qui découlent d'une telle réorganisation territoriale, soit du remplacement d'un code postal rural par plusieurs codes postaux urbains, l'évaluateur peut produire un certificat global pour l'ensemble de ces modifications. ».

67. L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette obligation ne s'applique pas lorsque la modification a été effectuée au moyen d'un certificat global prévu au troisième alinéa de l'article 176. ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.1.** Lorsque plusieurs modifications ont été effectuées au moyen d'un certificat global prévu au troisième alinéa de l'article 176, le greffier donne, conformément à l'article 75, un avis public mentionnant de façon générale que le rôle a été modifié pour refléter les changements d'adresse rendus nécessaires par l'événement, visé à cet alinéa, qu'il précise. ».

69. L'article 181 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard des modifications effectuées au moyen d'un certificat global prévu au troisième alinéa de l'article 176. ».

70. L'article 232.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « mentionnée », des mots « ou visée » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la Ville de Montréal » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « la Ville de Longueuil » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « la Ville de Québec » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

71. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « mentionnée », des mots « ou visée » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la Ville de Montréal » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « la Ville de Longueuil » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « la Ville de Québec » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

72. L'article 4 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « cinq » par le mot « dix ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

73. L'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « le territoire de la Ville de Longueuil » par « l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ».

74. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration est composé :

1° dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Laval, de tous les membres du conseil de la Ville de Laval ;

2° dans le cas de la conférence régionale des élus instituée pour l'agglomération de Longueuil :

a) du maire de la Ville de Longueuil et de 13 autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

b) du maire de la Ville de Brossard et de trois autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

c) du maire de la Ville de Boucherville et de deux autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

d) du maire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

e) du maire de la Ville de Saint-Lambert et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

3° dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Montréal :

a) de tous les membres du conseil de la Ville de Montréal ;

b) des maires des autres municipalités locales dont le territoire est compris dans la région administrative, à l'exception du maire de la Ville de L'Île-Dorval. ».

75. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le territoire de la Ville » par les mots « l'agglomération ».

76. L'annexe de cette loi est modifiée par l'insertion, après les mots « Ville de Richmond », des mots « Ville de Rivière-Rouge ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

77. L'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « Les articles 80 à 82 » par « Les articles 231 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et les articles 57 et 58 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

78. L'article 12 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

79. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de « celui de la Ville de Montréal » par « l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de « celui de la Ville de Québec » par « l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, de « celui de la Ville de Longueuil » par « l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, dans le cas de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec ou de la Ville de Longueuil si l'une ou l'autre est une ville visée par la disposition, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire. Il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal. ».

80. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Montréal », des mots « , agissant par son conseil d'agglomération, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », des mots « ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération, » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses résidents » par les mots « les résidents de l'agglomération ».

81. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Québec », des mots « , agissant par son conseil d'agglomération, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », des mots « ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération, » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses résidents » par les mots « les résidents de l'agglomération ».

82. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Longueuil », des mots « , agissant par son conseil d'agglomération, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », des mots « ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération, » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses résidents » par les mots « les résidents de l'agglomération ».

83. L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », du mot « ordinaire ».

84. L'article 64 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et malgré le troisième alinéa de l'article 1, la mention du conseil d'une ville désigne, dans le cas d'une société visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 2° et 4° de cet article, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la société. ».

85. L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les municipalités dont le territoire est compris dans une agglomération visée à l'article 1 sont solidairement responsables des obligations et des engagements de la société dont le territoire correspond à l'agglomération. ».

86. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

87. L'article 150 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et du ministre des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'édiction de tout règlement visé au premier alinéa nécessite également la recommandation, soit du ministre des Finances dans le cas d'un règlement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 3° à 5° de cet alinéa, soit du ministre des Affaires municipales et des Régions dans tout autre cas. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

88. L'article 21.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 139 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus » par « de la Ville de Québec » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « à 499 999 habitants » par « habitants ou plus ».

89. L'article 31.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 31.6 » par le numéro « 31.5 ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

90. L'article 227 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Finances ».

91. L'article 398 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Finances ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

92. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), modifié par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 2002, par l'article 235 du chapitre 19 des lois de 2003 et par l'article 145 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2005 » par le millésime « 2016 ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

93. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du millésime « 2006 » par le millésime « 2008 ».

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

94. L'article 65 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « dans la municipalité reconstituée ».

95. L'article 76.2 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'approvisionnement ou un contrat » par les mots « d'assurance ou un contrat d'approvisionnement ou » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , en vertu duquel la municipalité reconstituée est dotée de biens ou reçoit des services » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services faisant » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « Toute demande de soumissions en vue de l'adjudication de ce contrat » par les mots « S'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de services, toute demande de soumissions en vue de l'adjudication de celui-ci ».

96. L'article 76.4 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'approvisionnement ou de services ».

97. L'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « dans la municipalité reconstituée ».

98. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, cette règle s'applique également à l'égard du secteur concerné

correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules, comme si le résultat du scrutin référendaire y avait été négatif. ».

99. L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, cette règle s'applique également à l'égard du secteur concerné correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules, comme si le résultat du scrutin référendaire y avait été négatif. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.0.1.** La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit rembourser au gouvernement, parmi les sommes que celui-ci a engagées relativement au comité de transition constitué pour elle et à l'exécution du mandat de ce dernier, la partie qui est attribuable aux actes accomplis à l'égard du secteur concerné correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules.

Ce remboursement est financé par des revenus provenant exclusivement de ce secteur. ».

101. L'article 84.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 83 », de « ou 84.0.1 » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 82 », de « ou 84.0.1 ».

102. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 29 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , 83 et 84 » par « et 83 à 84.0.1 ».

103. L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les articles 88 et 89 ne s'appliquent pas à l'égard du secteur concerné correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

104. La Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de ses parcs ou de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

105. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle peut confier à une personne l'exploitation d'un équipement visé au premier alinéa.

Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Toute municipalité locale peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).

La participation mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital actions ou de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds. ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1.** Toute municipalité locale peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne.

L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

« **17.2.** Toute municipalité locale qui a constitué une société visée à l'article 17.1 peut, sur autorisation du ministre, être caution de cette société.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter, selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt.

« **17.3.** Le total de l'apport et de la caution que la municipalité fournit en vertu des articles 17.1 et 17.2 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation d'un parc éolien d'une puissance de 25 mégawatts.

De plus, le total des apports et des cautions fournis par l'ensemble des municipalités locales et des municipalités régionales de comté pour une société visée à l'article 17.1 ne peut excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société. ».

108. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **22.** Toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

109. La sous-section 3 de la section II du chapitre V du titre II de cette loi, comprenant les articles 29 à 33, est abrogée.

110. La section III du chapitre V du titre II de cette loi est remplacée par la suivante :

« **SECTION III**

« MATIÈRES RÉSIDUELLES

« **34.** Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

111. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

112. L'article 90 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du suivant :

« 7° en vertu de l'article 13.1. ».

113. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Toute municipalité locale peut confier à une société ou personne morale à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 93.

Toute municipalité locale peut confier à toute personne l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93. ».

114. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du numéro « 126 » par le numéro « 126.1 ».

115. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9, » par « à l'article 9 et » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'embranchement ferroviaire ou d'installation portuaire ou aéroportuaire. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir dans ces matières que dans la mesure prévue par la loi. ».

116. L'article 111 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **111.** Toute municipalité régionale de comté peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne ou d'une centrale hydroélectrique.

L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

« **111.1.** La municipalité régionale de comté doit, si elle désire constituer une société visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut constituer la société.

« **111.2.** Toute municipalité régionale de comté qui a constitué une société visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de cette société.

L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à la société.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa.

« **111.3.** Le total de l'apport et de la caution que la municipalité régionale de comté fournit en vertu des articles 111 et 111.2 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts.

De plus, le total des apports et des cautions fournis par l'ensemble des municipalités régionales de comté et des municipalités locales pour une société visée à l'article 111 ne peut excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société.

« **111.4.** Lorsque l'une ou l'autre des municipalités visées aux articles 4 à 6, 8 et 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) pourrait exercer, en vertu de l'article 98, une compétence prévue à l'un ou l'autre des articles 111 et 111.2, la compétence est exercée par la municipalité centrale au sens de l'article 15 de cette loi et elle est assimilée à une compétence d'agglomération. ».

117. Les articles 116 et 117 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **116.** La municipalité régionale de comté peut, dans un parc régional, établir ou exploiter un établissement d'hébergement, de restauration ou de commerce ou un stationnement.

La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation d'un établissement ou d'un stationnement visé au premier alinéa.

Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

« **117.** La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation de son parc régional.

Elle peut également confier à cette personne l'exercice du pouvoir prévu à l'article 113.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

118. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « être caution de l'organisme visé à l'article 117 » par « , dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se porter caution de celle-ci » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « l'organisme visé à l'article 117 » par « la personne visée au premier alinéa ».

119. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « l'organisme à but non lucratif visé » par « la personne visée » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet organisme est réputé » par les mots « Cette personne est réputée ».

120. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « se porte caution de l'organisme visé à l'article 117 » par « exerce le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 118 ».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« **126.1.** Toute municipalité régionale de comté peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).

La participation mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital actions ou de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds. ».

122. L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** L'article 711.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci » par « ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elles peuvent subventionner ». ».

123. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Sous réserve du troisième alinéa, les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

Tout acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire.

Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution. ».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 249, du suivant :

«**249.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 237 de la présente loi, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article. ».

125. L'article 251 de cette loi est modifié par l'insertion, après le millésime « 2006 », de « , à l'exception de l'article 194 en ce qui a trait à l'abrogation des articles 467 à 467.8 et 467.10.1 à 467.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 214 en ce qui a trait à l'abrogation des articles 525 à 533 et 535.1 à 539 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 217 à 220, 236 et 237, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

126. L'article 212 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 28) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de « d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus » par « de la Ville de Québec » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, de « à 499 999 habitants » par « habitants ou plus ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

127. Le décret no 1294-2000 du 8 novembre 2000, concernant la Ville de Mont-Tremblant, est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Pour l'application de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), deux comités consultatifs d'urbanisme peuvent être constitués, l'un pour le secteur correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant et l'autre pour le secteur correspondant au reste du territoire de la nouvelle ville.

Les membres du comité constitué pour un secteur visé au premier alinéa doivent être des résidents de ce secteur.

Pour l'application des sections VI à VIII, X et XI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le comité constitué pour un secteur a compétence lorsque le projet prévu à l'une ou l'autre de ces sections vise tout ou partie du secteur. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

128. Dans le cas de la Ville de Saint-Lambert reconstituée en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), les règlements numéros 6, 300, 646 et 753, tels qu'ils sont en vigueur la veille de cette reconstitution sur le territoire devenant celui de la ville, continuent de s'y appliquer à compter de la reconstitution et sont réputés être des règlements de la ville.

La Ville de Saint-Lambert doit faire traduire, sans modification, tout règlement mentionné au premier alinéa qui n'existe qu'en anglais. Le texte ainsi traduit doit faire l'objet d'une publication, d'ici le 31 mars 2006, selon le mode de publication des règlements de la ville. Une fois le texte du règlement publié, chacune de ses dispositions a effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante du règlement ainsi traduit. Malgré toute disposition contraire, nulle autre publication, nulle approbation ou consultation et nul affichage ou avis ne sont requis relativement à tout texte reproduisant un règlement ainsi remplacé.

Le conseil de la ville peut, par un règlement approuvé par les personnes habiles à voter de celle-ci, abroger ou modifier l'un ou l'autre des règlements mentionnés au premier alinéa, tels que traduits le cas échéant conformément au deuxième alinéa. Tout règlement résultant d'une telle modification doit préciser la nature des permis que la Régie des alcools, des courses et des jeux pourra délivrer sur le territoire de la ville.

Malgré les trois premiers alinéas, le permis de club prévu à l'article 30 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) et qui est délivré aux fins d'un club de golf, de tennis, de squash, de yachting ou de curling, ainsi que le permis de réunion prévu à l'article 33 de cette loi, sont autorisés sur le territoire de la ville.

129. Tout contrat conclu, avant le 1er janvier 2006, relativement à la gestion des activités culturelles et de loisirs d'une municipalité ne peut être déclaré invalide au motif qu'il a été conclu entre la municipalité et une personne autre qu'une société ou personne morale à but non lucratif.

130. Est réputée prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité locale toute entente conclue le 30 août 2005 en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) par une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Est sans effet, à l'égard de l'élection au poste de préfet, toute telle entente conclue par une municipalité régionale de comté.

131. Toute disposition d'un décret d'agglomération portant sur une matière visée à l'un ou l'autre des articles 145 à 147 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) peut rétroagir au 1er janvier 2006.

132. La Ville de Saint-Pie cesse, à compter du 1er janvier 2006, son adhésion au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

À compter de cette date, toute personne visée à l'article 66 de cette loi cesse de participer à ce régime.

133. Les articles 7, 17 à 20, 29 à 32, 70 et 71 s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006.

Toutefois, aux fins des exercices financiers de 2006 à 2008, si le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal crée une réserve financière prévue à l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 18, cette réserve sert uniquement au financement de dépenses

destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau ou du service de la voirie, selon le cas, et à développer et réparer les infrastructures en cette matière.

134. Aux fins de l'exercice financier de 2006, l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique sans tenir compte des modifications apportées par le paragraphe 3° de l'article 10.

Aux fins de cet exercice financier, la deuxième phrase du premier alinéa de cet article 114.11, édictée par le paragraphe 2° de l'article 10, s'applique même si le maire de l'arrondissement ne s'est pas prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4 de cette loi, modifié par l'article 9, avant l'adoption du budget pour cet exercice ou même s'il s'en est prévalu en anticipation de cette modification. À cette fin, le deuxième alinéa de cet article 114.11 est réputé se lire ainsi :

« Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement. Si, à l'égard de ce budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable. ».

Le quatrième alinéa de cet article 114.11, édicté par le paragraphe 4° de l'article 10, a effet depuis le 1er septembre 2005.

135. Les articles 61 à 63, 95, 96 et 103 ont effet depuis le 17 juin 2005.

Lorsqu'une demande de soumissions a été publiée ou transmise après le 16 juin 2005 en vue de l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement ou de services, sans avoir reçu l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales et des Régions exigée par l'article 76.2 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), modifié par l'article 95, cette demande et tout document auquel elle renvoie doivent être approuvés par le ministre, même si la demande a été publiée ou transmise et même si un contrat a été adjugé à la suite de cette publication ou transmission. Si le ministre refuse son approbation, le processus d'adjudication ou le contrat adjugé, selon le cas, prend fin dès le refus.

136. Le deuxième alinéa de l'article 114 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édicté par l'article 85, s'applique également à l'égard des obligations et des engagements contractés par une société avant le 1er janvier 2006.

137. Dans l'avis publié avant le début de l'exercice financier de 2006, conformément à l'article 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), l'expression « maire d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus » est remplacée par l'expression « maire de la Ville de

Québec » et l'expression « maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants » est remplacée par l'expression « maire d'une municipalité de 300 000 habitants ou plus ».

138. Les articles 94 et 97 ont effet depuis le 14 octobre 2005.

139. Toute prise de participation financière par une municipalité locale ou par une municipalité régionale de comté, entre le 31 juillet 2005 et le 1er janvier 2006, dans un fonds de développement visé, selon le cas, par l'un ou l'autre des articles 13.1 et 126.1 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édictés respectivement par les articles 106 et 121, ne peut être déclarée invalide au motif qu'elle contrevient à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ni au motif que la municipalité n'en avait pas la compétence.

140. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception des articles 1, 13 à 15, 24 à 27, 34, 36 à 38, 40 à 47, 73 à 77, 79 à 87, 90, 91, 104 à 125, 127 et 136, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 136
(2005, chapitre 51)

Loi modifiant la Loi sur les assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

Présenté le 6 décembre 2005
Principe adopté le 9 décembre 2005
Adopté le 14 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne afin de préciser les règles applicables, à compter du 1er mars 2006, aux contrats constitutifs de rente offerts par les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie. Il confirme notamment les conditions d'insaisissabilité du capital accumulé pour le service de la rente.

De plus, ce projet de loi a pour objet d'attribuer les effets juridiques d'un contrat constitutif de rente à d'autres contrats offerts à ce titre et conclus avant le 1er mars 2006 par les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lors de procédures de saisie ou de revendication du capital accumulé aux termes de tels contrats, qui ont été prises avant la date de la présentation du projet de loi. Par ailleurs, celui-ci prévoit également qu'une telle compagnie ou société doit, à titre d'indemnité, rétablir à ses frais le capital accumulé lorsque ce dernier a été remis à un tiers à la suite d'un jugement rendu ou d'une procédure de saisie ou de revendication signifiée avant la date de la présentation du projet de loi; les frais judiciaires et extrajudiciaires s'y rapportant seront de la même façon remboursés au cocontractant.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;

– Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) ;

– Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01).

Projet de loi no 136

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES ET LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ASSURANCES

1. La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, avant l'article 33.1, de ce qui suit :

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 33.3, de ce qui suit :

« **SECTION II**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RENTES

« **33.4.** Dans un contrat constitutif de rente, le fait qu'une compagnie d'assurance offre des choix de placement n'empêche pas cette compagnie d'avoir la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente peut être stipulée, mais son exercice a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de la compagnie d'assurance.

De plus, le montant de la rente qui sera servie périodiquement doit être, au moment de la conclusion du contrat, sinon déterminé, du moins déterminable en fonction de variables et selon un mode de calcul indiqués au contrat.

« **33.5.** L'insaisissabilité du capital accumulé pour le service d'une rente demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du crédirentier ou de la personne qui fournit le capital. ».

3. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « dix » par le mot « deux ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

4. L'article 170 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « à terme fixe » par les mots « non viagères ».

5. L'article 178 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **178.** Le capital accumulé pour le service d'une rente non viagère est insaisissable entre les mains de la société de fiducie comme s'il s'agissait d'une rente non viagère pratiquée par un assureur.

L'insaisissabilité du capital demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du crédirentier ou de la personne qui fournit le capital.

« **178.1.** Dans un contrat constitutif de rente, le fait qu'une société de fiducie offre des choix de placement n'empêche pas cette société d'avoir la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente peut être stipulée, mais son exercice a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de la société de fiducie.

De plus, le montant de la rente qui sera servie périodiquement doit être, au moment de la conclusion du contrat, sinon déterminé, du moins déterminable en fonction de variables et selon un mode de calcul indiqués au contrat. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

6. L'article 3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « , dont des contrats de capitalisation, ».

7. Tout contrat conclu avec une compagnie d'assurance ou une société de fiducie antérieurement au 1er mars 2006, qui a été offert au cocontractant à titre de contrat de rente et qui n'est pas conforme à l'article 2367 du Code civil, emporte dès sa conclusion l'insaisissabilité du capital accumulé comme si celui-ci avait été accumulé aux termes d'un contrat de rente.

Cette insaisissabilité demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du crédirentier ou de la personne qui fournit le capital. Elle subsiste jusqu'à la fin du contrat.

Le présent article ne s'applique qu'aux types de contrats qu'une compagnie d'assurance ou une société de fiducie a offerts au public avant le 6 décembre 2005.

8. Outre l'insaisissabilité du capital accumulé aux termes de ses stipulations, un contrat visé à l'article 7 produit, dès sa conclusion, tous les effets d'un contrat de rente, notamment quant à son assujettissement à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), quant à la capacité de la compagnie d'assurance ou de la société de fiducie de le conclure ou quant à la validité des désignations qu'il comporte de personnes habilitées à recevoir le capital accumulé en cas de décès du cocontractant ou de la personne qui fournit le capital. Sous réserve d'un jugement les confirmant ou les révoquant, ces désignations ne prévalent pas sur des désignations faites valablement dans un acte juridique qui leur est postérieur, notamment un testament.

9. Une compagnie d'assurance ou une société de fiducie partie à un contrat qui a été offert au cocontractant à titre de contrat de rente alors que celui-ci n'est pas conforme à l'article 2367 du Code civil doit, à titre d'indemnité, rétablir à ses frais le capital accumulé aux termes de ce contrat, lorsque ce capital a été remis à un tiers, en tout ou en partie, à la suite d'un jugement rendu avant le 6 décembre 2005 ou d'une procédure de saisie ou de revendication signifiée avant cette date. Le montant de cette indemnité est égal aux sommes ainsi remises. Le capital ainsi rétabli est insaisissable suivant les conditions prévues à l'article 7.

Le rétablissement du capital accumulé par la compagnie d'assurance ou la société de fiducie emporte la remise en vigueur du contrat entre les parties qui l'avaient conclu, lorsque la totalité du capital accumulé a été remise à un tiers à la suite d'un jugement ou d'une procédure de saisie ou de revendication.

Le fait qu'une compagnie d'assurance ou une société de fiducie rétablisse le capital accumulé conformément au premier alinéa ne lui donne pas le droit de réclamer la restitution des sommes qui avaient été remises à un tiers à la suite d'un jugement ou d'une procédure de saisie ou de revendication.

10. Une compagnie d'assurance ou une société de fiducie partie à un contrat qui a été offert au cocontractant à titre de contrat de rente alors que celui-ci n'est pas conforme à l'article 2367 du Code civil et qui, en raison de cette non-conformité, fait l'objet d'une instance en cours le 6 décembre 2005 ou terminée avant cette date, est tenue d'indemniser le cocontractant pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que ce dernier a pu assumer concernant la saisie ou la revendication du capital accumulé aux termes de ce contrat.

11. Les articles 7 et 8 sont déclaratoires, mais ne s'appliquent pas à une procédure en cours le 6 décembre 2005 ayant pour objet la saisie ou la revendication du capital accumulé aux termes d'un contrat visé à l'article 7 ni à un contrat conclu à compter du 1er mars 2006.

12. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent qu'à l'égard d'un contrat qui, s'il avait été conforme à l'article 2367 du Code civil, aurait conféré des droits insaisissables en vertu des articles 2457 et 2458 de ce code.

13. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception des dispositions des articles 1, 2 et 5 qui entreront en vigueur le 1er mars 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 142
(2005, chapitre 43)

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public

Présenté le 15 décembre 2005
Principe adopté le 15 décembre 2005
Adopté le 15 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer la continuité des services publics et de pourvoir aux conditions de travail des salariés des organismes du secteur public dans le cadre des limites qu'impose la situation des finances publiques.

À cette fin, le projet de loi procède au renouvellement général des dernières conventions collectives et établit que celles-ci lient les parties jusqu'au 31 mars 2010. Il prévoit toutefois que les conditions de travail prévues par ces conventions collectives sont modifiées, notamment afin de majorer les taux et échelles de traitement et afin d'assurer l'application d'ententes intervenues avec des associations de salariés.

Le projet de loi prévoit de plus l'affectation de ressources financières en vue, d'une part, d'améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et, d'autre part, d'offrir de la formation à l'intention des préposés aux bénéficiaires à l'emploi d'établissements.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions relatives à la continuité des services publics, notamment de nature administrative, civile et pénale.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Projet de loi no 142

LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'assurer la continuité des services publics et de pourvoir aux conditions de travail des salariés des organismes du secteur public dans le cadre des limites qu'impose la situation des finances publiques.

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes du secteur public :

1° le gouvernement, un ministère et un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

2° une commission scolaire visée par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) et un collège au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) ;

3° un établissement au sens de l'article 4.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux salariés représentés par le Syndicat professionnel des médecins du gouvernement du Québec (SPMGQ).

3. L'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, sont considérées être des organismes du secteur public visés par le paragraphe 1° de l'article 2 pour l'application de la présente loi.

Il en est de même du Lieutenant-gouverneur et de toute personne désignée par le gouvernement en application d'une loi pour exercer une fonction qui y est déterminée et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux salariés compris dans une unité de négociation formée exclusivement de salariés de l'Assemblée nationale.

4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« convention collective » : une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou ce qui en tient lieu ;

« établissement » : un établissement au sens des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ;

« salarié » : un salarié au sens du Code du travail qui, le 15 décembre 2005, est à l'emploi d'un organisme du secteur public et est compris dans une unité de négociation pour laquelle une association de salariés est accréditée ou qui, par la suite, le devient.

SECTION II

CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. — *Dispositions générales*

5. La dernière convention collective entre un organisme du secteur public et une association de salariés représentant des salariés à son emploi qui, le 16 décembre 2005, est expirée, est renouvelée et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2010.

Toute convention collective entre un organisme du secteur public et une association de salariés représentant des salariés à son emploi qui expire le 31 décembre 2005 est renouvelée, à compter du 1er janvier 2006 et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2010.

6. L'entente sur les conditions de travail des substituts du procureur général conclue en application de l'article 12 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifiée pour donner effet jusqu'au 31 mars 2007 aux dispositions des paragraphes 11 à 14 de l'annexe 1.

Cette entente est renouvelée à compter du 1er avril 2007 et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2010.

7. Est renouvelée et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2010, la dernière entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et :

1° l'association de salariés représentant des résidents, conclue en application de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ;

2° l'organisme représentatif des pharmaciens œuvrant auprès des établissements ou l'organisme représentatif des biochimistes cliniques, conclue en application de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

3° l'organisme représentatif des sages-femmes conclue en application de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

8. Les ententes visées par les articles 6 et 7 sont assimilées à des conventions collectives et les personnes qu'elles visent, à des salariés, pour l'application de l'article 9, de la section IV et de l'article 46. Il en est de même pour l'application du deuxième alinéa de l'article 10 à l'égard de l'entente visée à l'article 6.

9. Les conditions de travail prévues par une convention collective renouvelée par les articles 5 à 7 sont modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe 1.

Il en est de même des conditions de travail des physiciens médicaux prévues au Règlement sur les conditions de travail des physiciens médicaux exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier, édicté par l'arrêté ministériel no 2003-002 du 10 février 2003 (2003, G.O. 2, 1154).

§2. — *Secteur de la fonction publique*

10. Les conditions de travail prévues par une convention collective renouvelée par l'article 5 et visée par l'une ou l'autre des ententes suivantes sont en outre modifiées pour donner effet jusqu'au 31 mars 2010 à une telle entente :

1° les ententes conclues entre le Syndicat de la fonction publique du Québec et le gouvernement concernant les conventions collectives de travail des fonctionnaires et la convention collective de travail des ouvriers et paraphées le 13 décembre 2005 ; toutefois, les dispositions de ces ententes relatives au versement des cotisations et des contributions aux régimes de retraite dans le cadre d'un régime ministériel d'aménagement du temps de travail ont effet jusqu'au 30 mars 2010 ;

2° l'entente conclue entre le Syndicat des professeurs de l'État du Québec et le gouvernement le 15 décembre 2005.

Les conditions de travail prévues par toute autre convention collective renouvelée par l'article 5 et liant un organisme visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 et une association de salariés représentant des salariés à son emploi, sont en outre modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe 2. Il en est de même à compter du 1er avril 2007 de l'entente visée à l'article 6.

§3. — *Secteur de l'éducation*

11. Les conditions de travail prévues par une convention collective renouvelée par l'article 5 et visée par l'une ou l'autre des ententes suivantes sont en outre modifiées pour donner effet jusqu'au 31 mars 2010 à une telle entente :

1° l'entente conclue entre le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et le Comité patronal de négociation des collèges le 18 novembre 2005 ;

2° l'entente de principe conclue entre l'Union indépendante des employés de soutien de la Commission scolaire Lester B. Pearson, la Independent Association of Western Quebec et la Eastern Shores Independent Association for Support Personnel, d'une part, et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones, d'autre part, le 8 décembre 2005 ;

3° l'entente conclue entre la Fédération des employées et employés des services publics inc. (CSN) au nom des syndicats du personnel de soutien des collèges (FEESP) et le Comité patronal de négociation des collèges le 14 décembre 2005 ;

4° l'entente conclue entre la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ) et le Comité patronal de négociation des collèges le 14 décembre 2005 ;

5° l'entente conclue entre l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones le 15 décembre 2005 ;

6° l'entente conclue entre la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones le 15 décembre 2005 ;

7° l'entente conclue entre la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur au nom des syndicats du personnel de soutien des collèges (FPSES-CSQ) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) le 15 décembre 2005 ;

8° l'entente conclue entre la Fédération autonome du collégial et la Fédération des enseignantes et enseignants (Cartel FAC-FEC) et le Comité patronal de négociation des collèges le 15 décembre 2005 ;

9° l'entente conclue entre la Fédération des employées et employés des services publics au nom des syndicats du personnel de soutien des commissions scolaires francophones (FEESP-CSN) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones le 15 décembre 2005 ;

10° l'entente conclue entre la Fédération des employées et employés des services publics au nom des syndicats du personnel de soutien des commissions scolaires anglophones (FEESP-CSN) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones le 15 décembre 2005 ;

11° l'entente conclue entre la Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones le 15 décembre 2005 ;

12° l'entente conclue entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représentée par son agente négociatrice la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones le 15 décembre 2005 ;

13° l'entente conclue entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représentée par son agente négociatrice la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones le 15 décembre 2005 ;

14° l'entente conclue entre le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ) au nom des syndicats de personnel de soutien des collèges et le Comité patronal de négociation des collèges le 15 décembre 2005 ;

15° l'entente conclue entre la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et le Comité patronal de négociation des collèges le 15 décembre 2005 ;

16° l'entente conclue entre le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (SEPB), section locale 57, affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le compte des syndicats représentant les personnes salariées de soutien et le Comité de négociation pour les commissions scolaires francophones le 15 décembre 2005 ;

17° l'entente conclue entre le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (SEPB), section locale 57, affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones le 15 décembre 2005 ;

18° l'entente conclue entre l'Union des employés et employées de service, section locale 800, affiliée à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones le 15 décembre 2005.

Les conditions de travail prévues par toute autre convention collective renouvelée par l'article 5 et liant une commission scolaire ou un collège et une association de salariés représentant des salariés à son emploi, sont en outre modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe 3.

§4. — *Secteur de la santé et des services sociaux*

12. Dans le secteur de la santé et des services sociaux, le renouvellement prévu à l'article 5 vise notamment toute convention collective rendue applicable en vertu de l'article 89 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1).

13. Les conditions de travail prévues par une convention collective renouvelée par l'article 5 et visée par l'une ou l'autre des ententes suivantes sont en outre modifiées pour donner effet jusqu'au 31 mars 2010 à une telle entente :

1° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 8 novembre 2005 ;

2° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

3° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

4° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

5° l'entente sectorielle intervenue entre le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

6° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le Syndicat des employé(e)s d'hôpitaux d'Arthabaska Inc. et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

7° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le Syndicat des professionnel(le)s de la régie régionale de Montréal-Centre et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

8° l'entente sectorielle intervenue entre l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 14 décembre 2005 ;

9° l'entente sectorielle intervenue entre la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 14 décembre 2005 ;

10° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des professionnèles (FP-CSN) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 14 décembre 2005 ;

11° l'entente sectorielle intervenue entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour la Fédération du personnel de la santé et des services sociaux (FPSSS) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 15 décembre 2005 ;

12° l'entente sectorielle intervenue entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour la Fédération des syndicats de professionnelles/s de la santé et des services sociaux (FSPPSSS) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 15 décembre 2005 ;

13° l'entente sectorielle intervenue entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour l'Union québécoise des infirmières et infirmiers (UQII) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 15 décembre 2005.

Les dispositions de l'entente visée par le paragraphe 1° du premier alinéa ayant pour objet de créer de nouveaux titres d'emploi prennent effet à la date établie suivant l'article 15.

14. Les conditions de travail prévues par une convention collective renouvelée par l'article 5 et liant un établissement et une association de salariés, sont en outre modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe 4.

Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent à une convention collective modifiée par une entente mentionnée à l'article 13 que si elles le prévoient expressément.

15. Les titres d'emploi et les libellés correspondants ainsi que les heures de travail, et les taux et échelles de salaire afférents aux titres d'emploi prévus par une convention collective renouvelée par l'article 5 et liant un établissement et une association de salariés représentant des salariés à son emploi, sont remplacés par les dispositions du document intitulé « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux » déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document sessionnel no 2575-20051215.

Cette nomenclature a effet à compter du 16 décembre 2005. Toutefois, en ce qui a trait aux titres d'emploi qu'elle indique, la nomenclature prend effet le 21 novembre 2006.

16. Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et les agents négociateurs poursuivent les discussions en vue de s'entendre sur de nouvelles stipulations visant à instituer, en remplacement des comités de négociation des emplois non prévus, un nouveau mécanisme sectoriel de modifications à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux.

Si, après le 31 mars 2006, un désaccord persiste entre le comité patronal et un agent négociateur sur les stipulations relatives au mécanisme de modifications à la nomenclature, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, sur autorisation du Conseil du trésor et après en avoir donné avis au comité patronal et à l'agent négociateur depuis au moins dix jours, déposer à un bureau de la Commission des relations du travail, les stipulations de la convention collective relatives au mécanisme de modifications à la nomenclature.

17. Le comité patronal propose à chaque agent négociateur des associations de salariés accréditées pour représenter, à l'égard des établissements, les salariés compris dans une unité de négociation, un texte refondu des stipulations de la convention collective applicable à ces salariés telles que renouvelées et modifiées suivant les dispositions de la présente loi.

Ce texte tient compte de l'effet de l'article 58 et de l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic en ce qui concerne les matières dorénavant définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale et, le cas échéant, de toute formulation ayant fait l'objet d'une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'agent négociateur sur une formulation excluant les conditions de travail visées par les matières ainsi définies. Lorsque la formulation n'a pas fait l'objet d'une entente avec un agent négociateur, le texte proposé est élaboré sur la base de la même interprétation des dispositions de l'annexe A.1 de cette loi que celle ayant conduit à des ententes avec d'autres agents négociateurs sur la formulation des conditions de travail.

Le texte vise, en outre, à fusionner et à harmoniser les conditions de travail qui sont l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale à l'égard de tous les salariés représentés par des associations de salariés faisant partie d'un même groupement. Il tient compte également de l'ensemble des missions dans le cadre desquelles les salariés peuvent être appelés à exercer leurs activités pour les établissements concernés.

18. Les discussions se poursuivent entre le comité patronal et les agents négociateurs sur la proposition visée par l'article 17 en vue d'en arriver à une entente sur la formulation des stipulations prévoyant les conditions de travail applicables aux salariés.

Si, après le 31 mars 2006, un désaccord persiste entre le comité patronal et un agent négociateur sur le texte des stipulations applicables aux salariés que ce dernier représente, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, sur autorisation du Conseil du trésor et après en avoir donné avis au comité patronal et à l'agent négociateur depuis au moins dix jours, déposer à un bureau de la Commission des relations du travail le texte constituant les stipulations de la convention collective applicable à ces salariés sur les matières non définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Ce texte tient compte de toute entente sur la formulation des stipulations entre le comité patronal et un agent négociateur.

19. Les dispositions des documents déposés par le ministre en application des articles 16 et 18 remplacent, à compter des dates qui y sont prévues, les stipulations des conventions collectives renouvelées et modifiées suivant la présente loi en ce qui concerne les matières autres que celles définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Les dispositions de ce document ont le même effet que de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale pour l'application du quatrième alinéa de l'article 89 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales.

Une association de salariés nouvellement accréditée à la suite de l'application de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales doit, à la demande de l'employeur, informer ce dernier du groupement d'associations de salariés dont elle fait partie, le cas échéant. Si cette association de salariés omet ou refuse de l'en informer ou si elle lui indique être une association de salariés ou faire partie d'un groupement d'associations de salariés pour lequel aucun texte établissant des conditions de travail n'est applicable en vertu de l'article 18, cette association de salariés est liée, le cas échéant, par les stipulations qui remplacent celles de l'association ou du groupement d'associations de salariés dont elle est issue et qui sont identifiées par les salariés au moyen d'un scrutin secret tenu par la Commission des relations du travail à la demande de l'employeur, selon les règles et à la date que la Commission détermine.

SECTION III

AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES

20. Afin d'améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le montant annuel des subventions allouées pour ces élèves par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux commissions scolaires, en vertu de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), est majoré :

1° pour l'année 2006-2007, d'un montant de 30 000 000 $;

2° pour l'année 2007-2008, d'un montant additionnel de 30 000 000 $;

3° pour l'année 2008-2009, d'un autre montant additionnel de 30 000 000 $.

De plus, un montant de 10 000 000 $ est alloué, pour l'ensemble des années 2006-2007 à 2008-2009, aux fins d'offrir de la formation aux enseignants, notamment en adaptation scolaire.

21. Le ministre de la Santé et des Services sociaux affecte, selon les modalités qu'il détermine, un montant de 14 000 000 $ aux fins d'offrir de la formation à l'intention des personnes salariées titulaires du titre d'emploi « préposé aux bénéficiaires » à l'emploi d'établissements.

SECTION IV

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONTINUITÉ DES SERVICES

§1. — *Prestation des services habituels*

22. Un salarié doit, à compter de 00 h 01 le 16 décembre 2005, se présenter au travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

Le premier alinéa ne s'applique pas au salarié qui ne se présente pas au travail en raison du fait qu'il a remis sa démission, si celle-ci n'est pas partie à une action concertée, ou en raison de son congédiement, de sa suspension ou de l'exercice de son droit de retraite.

23. Un salarié doit, à compter de 00 h 01 le 16 décembre 2005, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

24. Un organisme du secteur public, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter de 00 h 01 le 16 décembre 2005, prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services habituels.

25. Il est interdit à une association de salariés de déclarer une grève, de poursuivre une grève ou de participer à une action concertée, si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 22 ou à l'article 23.

De même, le lock-out est interdit à un organisme du secteur public s'il implique une telle contravention.

26. Une association de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 22 et 23 et à ne pas contrevenir aux articles 28 et 29.

27. Un groupement d'associations de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener une association de salariés qui adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat à ce groupement à se conformer aux articles 25 et 26.

28. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise ou au maintien des services habituels d'un organisme du secteur public ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder l'exécution de cette prestation.

29. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à une installation où elle a droit d'accéder pour y exercer des fonctions pour un organisme du secteur public ou pour y bénéficier des services d'un organisme du secteur public.

§2. — *Mesures administratives en cas d'inexécution des obligations*

30. Dès qu'un organisme du secteur public constate que ses salariés ne se conforment pas à l'article 22 ou à l'article 23 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services habituels, il doit cesser de retenir toute cotisation syndicale ou tout montant en tenant lieu sur le salaire de chacun des salariés que représente une association de salariés.

Cette cessation vaut pour une période égale à douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme du secteur public constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 22 ou à l'article 23 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services habituels.

31. Malgré toute stipulation d'une convention collective ou d'une entente, le salarié représenté par une association visée par l'article 30 n'est pas tenu de payer une cotisation, contribution ou autre somme d'argent en tenant lieu, à cette association ou à un tiers à l'acquit de celle-ci, pour la période de suspension de retenues résultant de l'application de l'article 30.

32. Un salarié qui contrevient à l'article 22 ou à l'article 23 ne peut être rémunéré pour la période de contravention.

De plus, si la contravention résulte d'une absence ou d'un arrêt de travail, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt.

Un organisme du secteur public doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie. Il verse par la suite ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et désigné par décret du gouvernement.

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 22 ou à l'article 23, selon le cas, ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 22 ou à l'article 23 ne faisait partie d'aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par un organisme du secteur public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.

33. Un salarié qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice d'une association pendant un jour ou une partie de jour

où cette association contrevient à l'article 25 ne peut être rémunéré par l'organisme du secteur public pour ce jour ou cette partie de jour.

De plus, le traitement à lui être versé après la contravention de l'association, suivant les conditions de travail applicables, est réduit d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention.

Un organisme du secteur public doit, s'il constate une contravention visée au premier alinéa, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa, jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie et verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts désigné par décret du gouvernement.

Le salarié a droit au remboursement des retenues faites en vertu du deuxième alinéa s'il n'a pas participé aux activités de l'association qui sont reliées à la contravention.

Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par un organisme du secteur public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.

34. Dès qu'un organisme du secteur public constate qu'une association a déclaré ou poursuivi une grève ou a participé à une action concertée contrairement à l'article 25, il doit, après en avoir avisé l'association, cesser de payer, pour la période déterminée en vertu du troisième alinéa, à tout salarié qui est l'objet d'une libération au cours de cette période pour exercer des activités syndicales au bénéfice de cette association, tout traitement pour le temps durant lequel il est libéré.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'organisme constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 22 ou à l'article 23 en nombre suffisant pour que soient dispensés les services habituels.

La cessation de paiement prescrite par le présent article est d'une durée de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme fait le constat prévu au premier ou au deuxième alinéa.

35. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme du secteur public doit prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions prévues par les articles 30, 32, 33 et 34 soient appliquées au plus tard à compter de la troisième période de paie qui suit celle au cours de laquelle les contraventions ont eu lieu.

L'application de ces mesures ne peut être différée, annulée ou réduite par entente.

36. Si, dans un organisme du secteur public, les salariés ne se conforment pas à l'article 22 ou à l'article 23 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services habituels, le gouvernement peut, par décret, à compter de la date,

pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer la prestation des services de l'organisme, remplacer, modifier ou supprimer toute stipulation de la convention collective liant cet organisme et l'association qui représente ces salariés, afin de pourvoir au mode selon lequel l'organisme comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail.

§3. — *Responsabilité civile*

37. Une association est responsable des dommages causés à l'occasion d'une contravention à l'article 22 ou à l'article 23 par des salariés qu'elle représente, à moins qu'elle ne prouve que les dommages ne sont pas dus à cette contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Il en est de même d'un groupement auquel adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat l'association de salariés, s'il ne s'est pas conformé à l'article 27.

38. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 22 ou de l'article 23 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne exerce le recours collectif prévu au livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

§4. — *Poursuites pénales*

39. Quiconque contrevient à une disposition des articles 22, 23, 24, 27, 28 ou 29 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 $ à 500 $ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2° ;

2° de 7 000 $ à 35 000 $ s'il s'agit d'un dirigeant, employé ou représentant d'une association ou d'un groupement ou s'il s'agit d'un dirigeant ou représentant d'un organisme ;

3° de 25 000 $ à 125 000 $ s'il s'agit d'une association, d'un groupement ou d'un organisme.

40. Une association de salariés qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 25 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, de l'amende prévue par

le paragraphe 3° de l'article 39. Il en est de même d'un organisme du secteur public s'il ne se conforme pas au deuxième alinéa de l'article 25.

41. Une association de salariés qui contrevient à une disposition de l'article 26 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 22 ou à l'article 23, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 39.

42. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente section.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

43. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 187, du suivant :

« **187.1.** La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. ».

44. Les premiers alinéas des articles 10, 11 et 13 ont effet à compter du 1er février 2006.

Si, avant cette date, une association ou un groupement d'associations, qui a conclu une entente visée à l'une de ces dispositions, avise le président du Conseil du trésor que l'entente qu'il a conclue n'a pas fait l'objet d'une ratification, les conditions de travail des salariés visés par l'entente sont modifiées pour donner effet à l'annexe 2, 3 ou 4, selon le cas. Les premiers alinéas des articles 10, 11 ou 13 n'ont alors aucun effet à l'égard de ces salariés.

45. Une convention collective résultant de la présente loi, de même qu'une convention collective conclue entre les parties et qui remplace, au plus tard jusqu'au 31 mars 2010, une telle convention, s'applique, quant à sa durée,

malgré toute disposition du Code du travail limitant la durée d'une convention collective dans les secteurs public et parapublic.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail, contenue à l'article 111.3 de ce code, doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de l'article 22.

46. Les dispositions de la présente loi ou d'un décret pris en vertu de celle-ci, relatives à une convention collective, sont réputées en faire partie. Elles prévalent, en cas de conflit, sur toute autre disposition de la convention collective.

Le renouvellement d'une convention collective par les articles 5 à 7 ne doit pas être interprété comme donnant effet de nouveau à une disposition caduque de cette convention collective.

47. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

48. La section II n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001).

49. La section IV cesse d'avoir effet le 1er avril 2010 ou à toute date antérieure déterminée par le gouvernement.

La prise d'une mesure administrative ou la prise d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition des articles 30 à 42 à l'égard d'une personne ou d'un organisme qui y est visé exclut la prise, à l'égard de cette personne ou de cet organisme, en raison des mêmes faits, d'une mesure ou d'une poursuite en vertu d'une disposition semblable du Code du travail ou de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1).

50. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

ANNEXE 1
(*article 9*)

Conditions de travail des salariés visés par toute convention collective liant un organisme du secteur public

Traitement

1. Les taux et échelles de traitement applicables aux salariés sont majorés de 2 % le 1er avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009, sous réserve des paragraphes 2 à 4.

2. Pour les enseignants des commissions scolaires, la majoration s'applique le 141e jour de chacune des années scolaires 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

3. Pour les enseignants des collèges représentés par une association de salariés dont l'agent négociateur est la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec ou la Fédération autonome du collégial, la majoration s'applique le 1er décembre de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

Toutefois, pour les enseignants des collèges chargés de cours représentés par une association de salariés dont l'agent négociateur est la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec ou la Fédération autonome du collégial et pour les enseignants en aéronautique représentés par une association de salariés dont l'agent négociateur est la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec, la majoration s'applique le 1er octobre de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

4. Pour les enseignants des collèges représentés par une association de salariés dont l'agent négociateur est la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep, la majoration s'applique le 15 août de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

Toutefois, pour les enseignants des collèges chargés de cours représentés par une association de salariés dont l'agent négociateur est la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep, la majoration s'applique le 15 juin de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

5. Les taux et échelles de traitement prévus aux conventions collectives renouvelées par les articles 5 à 7 qui ne comprennent pas les correctifs salariaux identifiés et versés dans le cadre de l'application du chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale sont ajustés pour tenir compte de ces correctifs.

6. Les taux et échelles de traitement des salariés à l'emploi d'un établissement, sauf les salariés visés par l'article 7 ou par le deuxième alinéa de l'article 9, sont prévus à la « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services

sociaux » visée à l'article 15. Ces taux et échelles de traitement comprennent les majorations prévues au paragraphe 1° et les ajustements prévus au paragraphe 5°.

7. La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire ou, dans le cas des professionnels, des enseignants et des agents de la paix, du taux annuel de traitement ou, dans le cas des huissiers-audienciers, du taux de traitement journalier.

8. Les dates où sont prises en compte les majorations des taux et échelles de traitement des enseignants des collèges, pour l'application des régimes de retraite, sont celles prévues aux paragraphes 3 et 4.

Primes et allocations

9. Les primes et allocations sont majorées de 2 % le 1er avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009 ou, pour les salariés visés aux paragraphes 2 à 4, aux dates qui y sont prévues, à l'exception :

1° des primes et allocations exprimées en pourcentage du traitement ;

2° des primes et allocations qui n'ont fait l'objet d'aucune majoration lors de la conclusion des dernières stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

Les suppléments salariaux prévus à la nomenclature visée par l'article 15 comprennent les majorations prévues au premier alinéa.

Union civile

10. À moins que le contexte ne s'y oppose, toute disposition faisant référence au concept de mariage, de nullité et de dissolution du mariage et de divorce doit se lire en faisant référence également au concept d'union civile et de nullité et de dissolution de l'union civile.

Droits parentaux

11. Dans le cas où un employé reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) ou en recevrait s'il en faisait la demande, toute indemnité prévue dans une convention collective et versée par un employeur en raison d'un congé de maternité ou d'adoption l'est à titre de supplément à ces prestations.

Le congé de maternité est d'une durée de 21 semaines pour l'employée qui reçoit, pendant cette période, des prestations de maternité ou parentales en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ou en recevrait si elle en faisait la demande. Pour chacune de ces semaines, l'employée reçoit l'indemnité prévue à la convention collective.

12. La période pendant laquelle une indemnité prévue dans une convention collective en raison d'un congé de maternité ou d'adoption est versée n'est pas prolongée en raison du versement d'une prestation accordée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Le congé de maternité ou d'adoption est simultané à la période de versement de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale. Ce congé doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Le cumul des périodes du congé d'adoption et du congé sans traitement en prolongation de ce congé d'adoption ne peut excéder 114 semaines.

L'employé dont le versement de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale est suspendu et qui ne revient pas au travail est considéré en congé sans traitement.

13. Dans le cas d'un employé qui n'est pas admissible à recevoir des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale mais qui est admissible à recevoir des prestations du même type en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), l'indemnité versée en vertu d'une convention collective en raison d'un congé de maternité ou d'adoption l'est, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi, à titre de supplément aux prestations accordées en vertu de cette loi.

14. Les paragraphes 11 à 13 entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

Lettres d'entente ou annexes

15. Toute lettre d'entente ou annexe dont l'objet est de prévoir la réalisation de travaux, la négociation par les parties ou la fixation de correctifs salariaux concernant l'équité salariale, la relativité salariale ou la détermination, pour fins de rémunération, de la valeur des emplois et qui le 16 décembre 2005 n'a pas fait l'objet d'une entente finale entre les parties ou dont les correctifs n'ont pas été déterminés, est supprimée.

16. Au terme de la réalisation d'un programme d'équité salariale conformément à la Loi sur l'équité salariale, les parties entreprennent des discussions afin de convenir de solutions sur la question des relativités salariales internes.

Aux fins d'établir les relativités salariales internes, les parties utilisent la méthodologie ayant servi à l'établissement du programme d'équité salariale.

Si des ajustements salariaux à la hausse doivent être appliqués, les parties conviennent de leur étalement. Si des ajustements salariaux à la baisse doivent être appliqués, les parties conviennent de mécanismes de protection du traitement qui doivent faire en sorte que les écarts se résorbent progressivement à l'intérieur d'un délai raisonnable.

ANNEXE 2
(*article 10*)

Conditions de travail des salariés visés par une convention collective du secteur de la fonction publique

Libérations syndicales

1. Pour tout employé libéré à temps complet ou à temps partiel aux fins de l'exercice de fonctions syndicales et dont le syndicat rembourse le traitement, le syndicat rembourse, en plus, les avantages sociaux de l'employé pour la durée de sa libération.

Aux fins du présent paragraphe, le montant du remboursement des avantages sociaux d'un employé équivaut à 15 % de son traitement brut.

Par ailleurs, le temps consacré par un employé pour assister à un comité mixte ou pour effectuer un travail jugé nécessaire par le comité ne peut donner ouverture à une réclamation pour des heures supplémentaires.

Placement d'un employé en disponibilité dans une autre classe d'emplois

2. Au cours de la période de stabilité d'emploi, un employé en disponibilité peut être affecté ou muté dans un emploi vacant ou dans un emploi occupé par un employé n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi de sa classe d'emplois ou d'une classe d'emplois accessible par reclassement, s'il répond aux conditions d'admission de la classe d'emplois et qu'il est qualifié pour combler l'emploi.

Utilisation provisoire des services d'un employé en disponibilité

3. Les services d'un employé mis en disponibilité peuvent être utilisés provisoirement à l'extérieur de la fonction publique.

Assurance traitement

4. N'est pas reconnue comme une période d'invalidité, une période d'invalidité au cours de laquelle l'employé refuse ou néglige les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin.

Remboursement des honoraires du médecin

5. L'employé qui ne se présente pas à un examen médical auquel il est tenu de se soumettre rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par le sous-ministre ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties.

Jours de vacances durant un retour progressif

6. Durant une période de réadaptation, un employé reçoit son traitement pour le temps travaillé uniquement.

Cependant, au cours de cette période, un employé peut, après autorisation du sous-ministre, s'absenter du travail pendant une période maximale de cinq jours ouvrables consécutifs. Les jours de congé ainsi utilisés sont déduits de sa réserve de vacances.

La période de réadaptation, incluant, le cas échéant, les jours de vacances utilisés en vertu du deuxième alinéa, ne peut avoir pour effet de prolonger au-delà des 104 semaines la période d'invalidité.

Stationnement

7. Jusqu'au 31 mars 2006, le taux mensuel de location exigible d'un employé pour un espace de stationnement subventionné correspond à 130 % du coût moyen, au 1er janvier 2005, de la carte mensuelle du transport en commun du Réseau de transport de la Capitale (RTC) et de la Société de transport de Montréal (STM).

À compter du 1er avril 2006 et au 1er avril de chaque année par la suite, le taux mensuel de location correspond à celui de l'année précédente augmenté du résultat de la différence entre le tarif du marché de l'année en cours et le taux mensuel de location au 1er avril de l'année précédente divisée par le nombre d'années qui reste à courir jusqu'au 1er avril 2010.

À compter du 1er avril 2009, le taux mensuel de location correspond au prix du marché et aucune subvention n'est versée.

Dépôt direct

8. À compter du 30 mars 2010, l'employeur pourra verser la paie des employés exclusivement par virement automatique dans un compte unique d'une institution financière au Québec, au choix de l'employé.

Ainsi, au plus tard 45 jours avant cette date, chaque employé devra avoir rempli et transmis au sous-ministre un formulaire d'adhésion au virement automatique.

Récupération des sommes versées en trop

9. À défaut d'entente sur le mode de remboursement de sommes versées en trop à un employé, le sous-ministre procède à la retenue pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué. Toutefois, la retenue ne doit pas excéder 30 % du traitement brut par période de paie.

Lettres d'entente

10. Les dispositions des lettres d'entente relatives au versement des cotisations et des contributions aux régimes de retraite dans le cadre d'un régime ministériel d'aménagement du temps de travail comportant une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue sont renouvelées jusqu'au 30 mars 2010.

11. Les lettres d'entente concernant l'administration par l'employeur du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires d'assurance sont renouvelées jusqu'au 31 mars 2010.

12. Toute disposition d'une lettre d'entente relative à l'admissibilité ou à l'administration de concours réservés, ou concernant les mesures transitoires applicables jusqu'à l'émission des listes de déclaration d'aptitudes ou à la mise à pied des employés non admissibles ou non déclarés aptes à la suite de l'émission de ces listes, est supprimée.

13. Les lettres d'entente suivantes sont supprimées :

1° « Lettre d'entente numéro 4 concernant la révision de certaines dispositions spécifiques au régime d'assurance traitement » des agents de la paix en services correctionnels ;

2° « Lettre d'entente numéro 8 concernant l'intégration des employés dans l'échelle de traitement applicable au 1er janvier 2001 et l'octroi de montants forfaitaires » des agents de la paix en services correctionnels ;

3° « Lettre d'entente concernant les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents ».

ANNEXE 3
(*article 11*)

Conditions de travail des salariés visés par une convention collective dans le secteur de l'éducation

Section 1. Dispositions applicables à tous les salariés visés par une convention collective

Frais d'arbitrage

1. Les honoraires et les frais de l'arbitre de grief sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté, par la partie à qui le grief a été soumis si celui-ci est accueilli ou par la partie qui se désiste du grief.

Dans le cas où le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

En cas de règlement du grief, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés à parts égales.

Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise ; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.

Les honoraires et les frais de l'arbitre sont toutefois assumés suivant les règles applicables avant le 16 décembre 2005 dans le cas d'un grief dont l'audition a commencé avant cette date.

Section 2. Dispositions applicables aux salariés visés par une convention collective liant une commission scolaire francophone ou anglophone

§1. — *Les enseignants*

Redéploiement et recyclage du personnel en disponibilité

2. L'enseignant en disponibilité doit participer à tout programme de recyclage ou de formation soumis par la commission scolaire et élaboré en prenant notamment en considération les besoins à combler, la formation et l'expérience de celui-ci.

Le défaut pour un enseignant en disponibilité de se conformer à cette obligation entraîne pour lui les mêmes conséquences que le défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la convention collective eu égard à la sécurité d'emploi.

Activités étudiantes

3. On entend par « activités étudiantes » :

1° les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires (à titre d'exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte) ;

2° la participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes.

4. Les activités étudiantes font partie intégrante de la tâche de l'enseignant.

5. Les activités étudiantes étant fondamentales dans le développement personnel et social de l'élève, la participation de l'enseignant dans l'organisation et la tenue de ces activités est essentielle.

6. La nature même des activités étudiantes et les circonstances entourant leur organisation et leur tenue peuvent nécessiter des aménagements ou des dépassements ponctuels au niveau de la tâche (à titre d'exemple : amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, journée de travail, période de repas).

7. La direction de l'école, après consultation de l'enseignant, détermine les activités étudiantes pouvant lui être confiées en tenant compte, notamment, et dans la mesure du possible, de ses préférences et de ses autres fonctions et responsabilités.

8. Le consentement de l'enseignant est requis pour une activité étudiante de deux jours consécutifs ou plus qui nécessite un aménagement ou un dépassement des paramètres de la tâche.

9. La direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.

10. La Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ), et le syndicat, ainsi que leurs représentants et officiers, ne peuvent ordonner, encourager ou appuyer tout ralentissement d'activités y compris les activités étudiantes.

11. L'enseignant ne peut participer à toute action concertée ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet de le soustraire à ses obligations.

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

12. On entend par « élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » l'élève reconnu comme tel par la commission scolaire. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

13. Il revient à la commission de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

14. L'annexe à la convention intitulée « Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » ne fait pas partie intégrante de la convention collective. Elle sert de guide ou de repère pour les intervenants et peut être modifiée par le ministère.

15. Tous les intervenants doivent œuvrer auprès des élèves dans une optique de prévention et d'intervention rapide de façon à créer un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite de tous les élèves. Dans ce cadre :

1° il importe d'accorder une attention particulière aux besoins des élèves à risque et de déceler les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus tôt possible dans leur parcours scolaire ;

2° à titre de premier intervenant auprès des élèves, l'enseignant doit être attentif à la situation de l'élève et, de ce fait, il se doit de consigner et de partager avec les autres intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées ;

3° dès que l'enseignant perçoit chez l'élève les signes d'éventuelles difficultés ou qu'il en reconnaît les premières manifestations, il effectue des interventions appropriées, notamment au regard de l'adaptation de ses pratiques pédagogiques ;

4° un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et peut également l'être pour un élève à risque, suivant ses besoins. L'enseignant doit participer à l'établissement du plan d'intervention.

16. La situation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention. La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut ainsi être révisée par la commission scolaire.

17. Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui, le 16 décembre 2005, sont intégrés totalement ou partiellement, le demeurent jusqu'à ce que leur situation ait été révisée conformément au paragraphe 16.

18. Les services d'appui à l'intégration prévus à la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant et sont, en conséquence, interreliés.

19. Dans le cas où des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, il revient à la commission scolaire de déterminer les services d'appui à l'intégration pouvant être requis.

20. Dans le seul cas où les élèves intégrés dans des groupes ordinaires sont des élèves reconnus par la commission scolaire comme étant des élèves présentant des troubles du comportement ou des élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, ces élèves font l'objet d'une pondération conformément aux dispositions de l'annexe de la convention relative à l'« Établissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

21. À moins que la commission scolaire et le syndicat n'en conviennent autrement, lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou des signes d'une déficience motrice légère, organique ou langagière ou d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement ou une déficience physique grave, le processus suivant s'applique :

1° l'enseignant effectue les interventions appropriées, notamment au regard de l'adaptation des pratiques pédagogiques ;

2° si l'enseignant constate que la situation de l'élève ne s'améliore pas, malgré les interventions ayant pu être effectuées, il fait rapport par écrit de la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission scolaire ;

3° l'enseignant peut demander la formation du comité ad hoc prévu à la convention dans le seul cas où le rapport de l'enseignant vise un élève qui, de l'avis de l'enseignant, devrait être reconnu comme élève handicapé ou comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ;

4° si l'élève visé par le sous-paragraphe 3° en est un qui, de l'avis de l'enseignant, devrait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, la demande de formation du comité ad hoc ne peut être faite qu'après une période d'observation des comportements de l'élève d'au moins deux mois ;

5° le comité ad hoc est mis en place par la direction de l'école normalement dans les 15 jours de la demande ;

6° à la suite du rapport de l'enseignant, la direction de l'école rencontre l'enseignant s'il y a lieu ;

7° lorsque, dans le cadre du mandat du comité ad hoc, celui-ci demande, le cas échéant, des évaluations pertinentes au personnel compétent, le comité doit les analyser le plus tôt possible après avoir reçu ces évaluations ;

8° l'autorité compétente prend de façon diligente, compte tenu des circonstances, les décisions qu'elle juge les plus appropriées à la suite du rapport de l'enseignant ou à la suite des travaux du comité ad hoc. Ces mesures prennent effet, dans la mesure du possible, dans les 15 jours de la décision.

Adaptations au niveau de l'école

22. La direction et les enseignants d'une école, d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes peuvent amender certaines dispositions de la convention conformément à ce qui suit :

1° l'amendement vise à modifier ou à remplacer les dispositions suivantes de la convention :

a) les dispositions concernant l'aménagement de la tâche éducative ;

b) les dispositions concernant les règles de formation des groupes d'élèves ;

c) les dispositions concernant la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe ;

2° le projet d'amendement est transmis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école ou du centre ;

3° le projet d'amendement doit recevoir l'assentiment des enseignants dans une proportion de 80 %, à moins qu'une proportion différente ne soit convenue entre la commission scolaire et le syndicat ;

4° les dispositions du chapitre 8-0.00 de la convention ont préséance sur tout amendement convenu en vertu du présent paragraphe et sont réputés demeurer en vigueur aux fins de l'application de l'article 5-3.00 relatif aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi, notamment quant à la détermination des besoins et excédents d'effectifs. Il en est de même pour les dispositions correspondantes des chapitres 11-0.00 et 13-0.00 de la convention ;

5° un amendement convenu en vertu du présent paragraphe est nul et sans effet, en tout ou en partie, dans la mesure où il détermine des conditions de travail qui impliqueraient des coûts supérieurs à ceux qui découleraient de l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, ou de l'application des dispositions correspondantes des chapitres 11-0.00 et 13-0.00 de la convention ;

6° un tel amendement est aussi nul et sans effet, en tout ou en partie, dans la mesure où il aurait pour effet d'augmenter ou de réduire le niveau des effectifs dans une école ou un centre de la commission scolaire.

23. La direction de l'école ou du centre doit soumettre l'amendement à la commission scolaire et au syndicat pour vérification de conformité. S'il y a conformité avec les éléments du paragraphe 22, l'amendement est approuvé. Dans le cas d'une décision de non-conformité, les motifs sont fournis par

écrit. La décision de la commission scolaire et du syndicat doit être rendue au plus tard dans les 15 jours de la réception du projet d'amendement à défaut de quoi celui-ci est réputé approuvé.

24. Un amendement convenu en vertu des paragraphes 22 et 23 est d'une durée maximale d'un an et ne peut constituer un précédent.

Niveaux d'effectifs

25. À l'éducation des adultes, pour la durée de l'entente, telle qu'elle est définie à la convention, la commission scolaire maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 1998, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'un enseignant.

Cependant, ce nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003 est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par la commission scolaire au cours d'une période couvrant trois années scolaires consécutives.

26. En formation professionnelle, pour la durée de l'entente, telle qu'elle est définie à la convention, la commission scolaire maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 1998, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'un enseignant.

Cependant, ce nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003 est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par la commission scolaire au cours d'une période couvrant quatre années scolaires consécutives.

27. Il appartient à la commission scolaire de déterminer dans quelle spécialité ou sous-spécialité les postes réguliers visés par les paragraphes 25 et 26 sont maintenus, et à cet égard, à la suite d'un départ définitif, le syndicat peut faire à la commission scolaire les représentations qu'il juge appropriées.

§2. — *Les employés de soutien*

28. Dans les annexes portant les titres suivants « Classement de certaines personnes salariées », « Classement de certains employés » et « Régime de congés spéciaux pour la Commission scolaire de Montréal (CSDM) », les dates du 30 juin 2002, du 30 juin 1998, du 1er juillet 1998, du 1er juillet 2000 et l'expression « Convention 1995-1998 » sont respectivement remplacées par les dates du 31 mars 2010, du 30 juin 2003, du 1er juillet 2003, du 1er juillet 2006 et par « Convention 2000-2002 ».

Adaptation scolaire

29. Dans le secteur de l'adaptation scolaire, tout poste nouvellement créé ou qui devient vacant après la date d'entrée des élèves peut être comblé de façon temporaire jusqu'à la fin de l'année scolaire, et ce, à l'égard d'une convention collective qui ne prévoit pas une telle possibilité.

30. Le comblement temporaire prévu au paragraphe 29 doit, le cas échéant, dans le secteur de l'adaptation scolaire, être effectué par une personne salariée en disponibilité ou, à défaut, par une personne inscrite sur la liste de priorité d'embauche ; il en est de même pour les fonctions occupées par les techniciens en éducation spécialisée et les préposés aux élèves handicapés à l'égard d'une convention collective qui ne prévoit pas explicitement un secteur de l'adaptation scolaire.

31. Le comblement d'un poste temporairement vacant ou d'un surcroît de travail d'une durée prévue d'au moins un mois dans le secteur de l'adaptation scolaire doit, le cas échéant, être effectué selon le même processus.

32. La commission scolaire peut, en cours d'année, ajouter des heures à l'horaire régulier de la personne salariée, lequel ajout s'effectue sur une base temporaire et n'a pas pour effet de modifier le statut et le poste de la personne salariée. Cette modification vise une convention collective qui ne prévoit pas une telle possibilité.

Services de garde

33. Dans le secteur des services de garde, la commission scolaire peut procéder à la réduction du nombre d'heures ou à la mise à pied temporaire entre le 15 mai et le 15 septembre à l'égard d'une convention collective qui ne prévoit pas une telle possibilité.

Section 3. Dispositions applicables aux salariés visés par une convention collective liant un collège

§1. — *Le personnel enseignant*

Les ressources de coordination

34. Malgré les dispositions de la convention collective relatives à l'allocation des ressources au volet 2 de la tâche d'enseignement, les ressources réparties ou réservées pour la coordination départementale sont affectées à la coordination départementale et à la coordination de programmes.

La sécurité d'emploi

— *Les modalités*

35. L'enseignant mis en disponibilité dans une discipline de la formation spécifique d'un programme en fermeture est tenu d'accepter un poste disponible, dans sa discipline, dans un collège de la même zone, dans un autre collège du même secteur ou dans un collège d'une autre zone, dès sa mise en disponibilité.

36. L'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité depuis au moins trois ans est tenu de participer à toute mesure d'employabilité soumise par le collège et le Bureau de placement.

Toutefois, la participation à telle mesure de l'enseignant en disponibilité dans une discipline à site unique ou dans une discipline de la formation spécifique d'un programme en fermeture, s'applique dès sa mise en disponibilité.

Malgré les dispositions du recyclage vers un poste réservé, les demandes de recyclage visées par le premier et le deuxième alinéa sont accordées en priorité par le comité paritaire.

Le défaut pour un enseignant mis en disponibilité de se conformer aux obligations qui lui sont créées en vertu du présent paragraphe entraîne pour celui-ci les mêmes conséquences que le refus d'accepter un poste ou une charge annuelle de remplacement à temps complet qui satisfait aux conditions prévues à la convention collective en matière de sécurité d'emploi.

— *Ordre de priorité d'engagement sur poste disponible*

37. L'enseignant mis en disponibilité a priorité absolue sur un poste disponible dans sa discipline.

Sous réserve des priorités d'engagement sur poste dont bénéficie l'enseignant mis en disponibilité du collège, les priorités suivantes s'appliquent à l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège sur un poste dans sa discipline :

1° l'enseignant mis en disponibilité dans une discipline de la formation spécifique d'un programme en fermeture ;

2° l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone s'il en a exprimé le choix ;

3° l'enseignant mis en disponibilité d'un collège d'une autre zone s'il en a exprimé le choix ;

4° l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone ;

5° l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège du même secteur qui est mis en disponibilité depuis le plus grand nombre d'années parmi ceux qui ont reçu leur avis de mise en disponibilité depuis au moins trois ans.

Les autorisations provisoires de programme

38. Les ressources allouées liées à la formation spécifique d'un programme faisant l'objet d'une autorisation provisoire émise par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ne sont pas considérées dans la détermination du nombre de postes. Tout poste qui aurait pu résulter de la prise en compte de ces allocations est, de ce fait, réputé être une charge d'enseignement à temps complet.

Toutefois, dans le cas où cette autorisation de programme devient permanente, l'enseignant qui a ainsi occupé une charge d'enseignement à temps complet est réputé avoir occupé un poste.

§2. — *Les professionnels*

Abolition de poste

39. Le collège peut abolir un poste devenu vacant à la suite de la mutation de son titulaire et ce, à l'égard d'une convention collective qui ne prévoit pas une telle possibilité.

ANNEXE 4
(*article 14*)

Conditions de travail des personnes salariées visées par une convention collective du secteur de la santé et des services sociaux

Frais d'arbitrage

1. Les honoraires et les frais de l'arbitre de grief sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté, par la partie à qui le grief a été soumis si celui-ci est accueilli ou par la partie qui se désiste du grief.

Dans le cas où le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

En cas de règlement du grief, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés à parts égales.

Dans le cas d'une mésentente, autre qu'un grief, soumise à un tiers pour décision, les honoraires et frais du décideur sont assumés à parts égales par l'employeur et le syndicat.

Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise ; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.

Les honoraires et les frais de l'arbitre sont toutefois assumés suivant les règles applicables avant le 16 décembre 2005 dans le cas d'un grief dont l'audition a commencé avant cette date.

Personne salariée à temps partiel

2. Une personne salariée de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires dont le statut est celui de temps partiel détient un poste comportant au minimum l'équivalent de 8 quarts de travail par 28 jours. Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation de cette mesure :

1° l'employeur détermine le nombre de personnes salariées à temps partiel nécessaire ;

2° l'ensemble des titres d'emploi sont visés, sauf les titres d'externe en soins infirmiers et en inhalothérapie et de candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ;

3° la modification entre en vigueur à la date convenue entre les parties à la suite de la négociation des dispositions négociées et agréées à l'échelle locale, mais au plus tard 6 mois après la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ;

4° la personne salariée qui refuse de postuler un emploi est réputée avoir démissionné ;

5° la personne salariée qui aurait postulé un emploi et qui n'aurait pu obtenir de poste au terme de l'exercice local de dotation est mise à pied, inscrite au service régional de main-d'œuvre (SRMO) et bénéficie des dispositions relatives à la priorité d'emploi. Le comité paritaire régional sur la sécurité d'emploi est informé de chacune de ces inscriptions à la fin de chaque période financière ;

6° la personne salariée visée par une mesure spéciale prévue à la convention collective qui refuse d'effectuer un choix de poste ou celle qui refuse un transfert est réputée avoir démissionné ;

7° la personne salariée qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi et qui n'a pu obtenir de poste à la suite de l'application d'une mesure spéciale prévue à la convention collective est mise à pied, inscrite au service régional de main-d'œuvre (SRMO) et bénéficie des dispositions relatives à la priorité d'emploi ;

8° la personne salariée en sécurité d'emploi qui refuse une offre de poste ou qui refuse un recyclage est réputée avoir démissionné ;

9° la notion de poste disponible prévue par le régime de sécurité d'emploi est modifiée pour tenir compte que toute personne salariée à temps partiel détient un poste comportant au minimum l'équivalent de 8 quarts de travail par 28 jours.

Rémunération de jours fériés

3. Le travail effectué à Noël et au jour de l'An est rémunéré au taux et demi du salaire régulier et les règles d'application des congés compensatoires ne sont pas modifiées.

Libérations syndicales

4. Les dispositions référant aux libérations avec solde de personnes salariées pour des activités syndicales internes sont assujetties au nombre maximum de jours suivant :

Nombre de salariés en poste dans l'unité au 1er janvier de chaque année	**Nombre de jours de libération avec solde par année**
50-99	26
100-299	52
300-749	104
750-1549	156
1550 et plus	208

Dans le cas où l'unité de négociation compte moins de 50 membres, un représentant local du syndicat peut être libéré sans perte de salaire, sur autorisation de l'employeur ou de son représentant.

5. Les dispositions référant aux libérations avec solde de personnes salariées pour des activités syndicales autres que celles prévues au paragraphe 4 sont assujetties au nombre maximum de jours suivant :

Nombre de salariés en poste dans l'unité au 1er janvier de chaque année	Nombre de jours de libération avec solde par année
1-50	20
51-100	25
101-200	30
201-300	40
301-400	50
401-500	60
501-600	70
601-700	75
701-800	80
801-900	85
901-1000	90
1001-1200	95
1201-1500	100
1501 et plus	110

6. Les libérations avec solde demandées aux fins de rencontres avec un représentant extérieur du syndicat ou aux fins de rencontres avec une personne salariée pour discuter d'un grief ou pour enquête sur des conditions de travail sont assujetties à un préavis de cinq jours.

7. Les dispositions relatives à des jours de libération avec solde requis pour la participation à un comité conjoint composé de représentants des parties patronale et syndicale sont maintenues et ces jours ne sont pas soustraits de la banque prévue aux paragraphes 4 et 5.

Les dispositions relatives à la libération d'une personne salariée aux fins d'une rencontre entre un représentant de l'employeur et un représentant du syndicat, qu'elle soit à l'initiative de l'un ou de l'autre, sont maintenues et les jours de libération utilisés à cette fin, ainsi que ceux utilisés aux fins d'application du paragraphe 9, ne sont pas soustraits de la banque prévue au paragraphe 4.

8. Les dispositions relatives à la libération d'un représentant local du syndicat ou d'une personne salariée intéressée ou témoin lors d'un arbitrage sont maintenues et les jours de libération utilisés à ces fins ne sont pas soustraits de la banque prévue au paragraphe 4.

9. Les dispositions référant à des jours de libération avec solde pour négociation locale ou régionale ou arrangements locaux sont remplacées de manière à ce qu'aux fins d'assister aux séances d'arrangements locaux et de négociation locale ou régionale, l'employeur libère, sans perte de salaire, les personnes salariées désignées par le syndicat.

Le nombre de personnes salariées libérées est fixé comme suit :

Nombre de salariés en poste dans l'unité au 1er janvier de chaque année	**Nombre de personnes salariées libérées**
1-250	2
251-1000	3
1001 et plus	4

Aux fins de la préparation des séances d'arrangements locaux et de négociation locale ou régionale prévue au présent paragraphe, les parties peuvent, par arrangement local, convenir de libérations de personnes salariées.

10. Toute libération d'une personne salariée pour activités syndicales, avec ou sans solde, est accordée en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités du service et qu'elle n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour l'employeur.

Assurance-salaire

11. Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par une période de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que la personne salariée n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

Cette période de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet est de :

1° moins de 22 jours si la durée de l'invalidité est inférieure à 26 semaines ;

2° moins de 60 jours si la durée de l'invalidité est de 26 semaines et plus.

12. Pour la personne salariée à temps partiel, le montant des prestations d'assurance-salaire est établi au prorata sur la base du temps travaillé au cours des 52 semaines de calendrier précédant son invalidité par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet et ce, en tenant compte des périodes prévues à la convention collective qui sont exclues du calcul. Cependant, ce calcul doit comprendre un minimum de 12 semaines. À défaut, l'employeur considère les semaines antérieures à la période de 52 semaines jusqu'à ce que ce calcul puisse s'effectuer sur 12 semaines.

Dans le cas où le calcul ne peut comprendre un minimum de 12 semaines parce que la période entre la dernière date d'embauche de la personne salariée et la date d'invalidité ne le permet pas, ce calcul s'effectue sur la base de cette dernière période.

13. Une période de réadaptation est accessible pour toute personne salariée, qu'elle soit titulaire ou non d'un poste et ce, selon les modalités prévues à la convention collective.

14. L'employeur peut, sur recommandation de son médecin désigné, initier, prolonger ou mettre fin à une période de réadaptation. En cas de désaccord avec le médecin traitant de la personne salariée, le litige est référé à la procédure de règlement d'un litige relatif à une invalidité prévue au paragraphe 15.

15. La personne salariée peut contester tout litige relatif à l'inexistence ou à la cessation présumée d'une invalidité ou la décision de l'employeur d'exiger qu'elle effectue ou prolonge une période de réadaptation, selon la procédure prévue aux paragraphes 16 à 20.

16. L'employeur donne un avis écrit à la personne salariée et au syndicat de sa décision de ne pas ou de ne plus reconnaître l'invalidité ou d'exiger qu'elle effectue ou prolonge une période de réadaptation. L'avis transmis à la personne salariée est accompagné des rapports et expertises directement reliés à l'invalidité que l'employeur fera parvenir au médecin-arbitre et qui seront utilisés à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 18 ou au paragraphe 19.

17. La personne salariée qui ne se présente pas au travail le jour indiqué dans l'avis prévu au paragraphe 16 est réputée avoir contesté la décision de l'employeur par grief à cette date. Dans le cas de la personne salariée à temps partiel dont le nom est sur la liste de disponibilité ou de rappel et qui n'est pas assignée, le grief est réputé déposé le jour où le syndicat reçoit un avis de l'employeur lui indiquant que la personne salariée ne s'est pas présentée au travail sur une assignation qui lui a été offerte ou au plus tard sept jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe 16.

18. Dans le cas où l'invalidité relève du champ de pratique d'un physiatre, d'un psychiatre ou d'un orthopédiste, la procédure suivante d'arbitrage médical s'applique :

1° les parties disposent d'un délai de 10 jours de la date du dépôt du grief pour s'entendre sur la désignation d'un médecin-arbitre. S'il n'y a pas d'entente sur la spécialité pertinente dans les cinq premiers jours, celle-ci est déterminée dans les deux jours qui suivent par le médecin omnipraticien désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou son substitut à partir des rapports et expertises fournis par le médecin traitant et le premier médecin désigné par l'employeur. Dans ce cas, les parties disposent du nombre de jours à courir pour respecter le délai de 10 jours afin de s'entendre sur la désignation du médecin-arbitre. À défaut d'entente sur le choix du médecin-arbitre, la

personne nommée à cette fin par le ministre en désigne un à même la liste convenue par les parties ou, à défaut, déterminée par le ministre, à tour de rôle, en fonction des trois spécialités pertinentes et des deux secteurs géographiques identifiés au sous-paragraphe 8° ;

2° pour être désigné, le médecin-arbitre doit pouvoir rendre une décision dans les délais prescrits ;

3° dans les 15 jours de la détermination de la spécialité pertinente, la personne salariée ou le représentant syndical et l'employeur transmettent au médecin-arbitre les dossiers et expertises directement reliés à l'invalidité produits par leurs médecins respectifs ;

4° le médecin-arbitre rencontre la personne salariée et l'examine s'il le juge nécessaire. Cette rencontre doit se tenir dans les 30 jours de la détermination de la spécialité pertinente ;

5° les frais de déplacement raisonnablement encourus par la personne salariée sont remboursés par l'employeur selon les dispositions de la convention collective. Si son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, elle n'est pas tenue de le faire ;

6° dans le cas où le médecin-arbitre arrive à la conclusion que la personne salariée est ou demeure invalide, il peut également décider de la capacité de la personne salariée d'effectuer une période de réadaptation ;

7° le médecin-arbitre rend une décision à partir des documents fournis conformément aux dispositions du sous-paragraphe 3° et de la rencontre prévue au sous-paragraphe 4°. Il doit rendre sa décision au plus tard dans les 45 jours de la date du dépôt du grief. Sa décision est finale et exécutoire ;

8° les deux secteurs géographiques sont les suivants :

a) le secteur est qui comprend les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de Québec, de Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) le secteur ouest qui comprend les régions de la Mauricie, de l'Estrie, de Montréal-Centre, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, du Nord du Québec, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie, du Centre du Québec et du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

19. Dans le cas où l'invalidité ne relève pas du champ de pratique d'un physiatre, d'un psychiatre ou d'un orthopédiste, la procédure régulière d'arbitrage prévue à la convention collective s'applique.

20. Dans le cas où l'employeur conteste la cessation de l'invalidité de la personne salariée, il en avise par écrit celle-ci et le syndicat. La personne salariée dispose d'un délai de 30 jours de la décision de l'employeur pour

déposer un grief. Les dispositions des paragraphes 18 et 19 s'appliquent dans ce cas.

21. L'employeur ne peut exiger le retour au travail de la personne salariée avant la date prévue au certificat médical ou tant que le médecin-arbitre n'en a pas décidé autrement.

22. La personne salariée ne peut contester, en vertu des dispositions de la convention collective, sa capacité de retour au travail dans les cas où une instance ou un tribunal compétent constitué en vertu de toute loi, notamment la Loi sur l'assurance automobile du Québec, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, a déjà rendu une décision sur sa capacité de retour au travail en relation avec la même invalidité et le même diagnostic.

Encadrement de la procédure de supplantation à négocier à l'échelle locale ou régionale

23. La procédure de supplantation et de mise à pied convenue au niveau local ou régional doit tenir compte du critère de l'ancienneté des personnes salariées, pourvu qu'elles satisfassent aux exigences de la tâche. Elle ne doit pas entraîner la mise à pied d'une personne salariée bénéficiant de la sécurité d'emploi tant et aussi longtemps qu'une personne salariée n'en bénéficiant pas peut elle-même être mise à pied.

Avantages ou privilèges acquis

24. Les dispositions des conventions collectives relatives aux avantages, privilèges ou droits acquis sont remplacées par les dispositions des paragraphes 25 à 31.

25. Sous réserve des paragraphes 30 et 31, les avantages ou privilèges liés à une matière définie comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, acquis à une personne salariée avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective 2000-2002 ou, selon le cas, 2000-2003 qui lui était applicable, et qui sont supérieurs aux conditions de travail déterminées suivant la présente loi, sont maintenus au seul bénéfice de cette personne salariée.

26. Les avantages ou privilèges liés à une matière définie comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, acquis à une personne salariée entre la date d'entrée en vigueur de la convention collective 2000-2002 ou, selon le cas, 2000-2003 qui lui était applicable et le 16 décembre 2005 et qui sont supérieurs aux conditions de travail déterminées suivant la présente loi sont nuls et sans effet.

27. Les avantages ou privilèges liés à l'une ou l'autre des matières prévues à l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, acquis à une personne salariée et qui sont supérieurs aux stipulations de la convention collective 2000-2002 ou, selon le cas, de la convention collective 2000-2003 qui lui était applicable, ne sont pas reconduits et il appartient aux parties d'en disposer à l'échelle locale.

28. Les avantages ou privilèges conférés par les conventions collectives 2000-2002 ou, selon le cas, 2000-2003 et ceux conférés par les conventions collectives antérieures à 2000-2002 ou 2000-2003 qui sont supérieurs aux conditions de travail déterminées suivant la présente loi, ne peuvent être invoqués à titre d'avantages ou de privilèges acquis.

Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire

29. Toute dérogation faite par un établissement à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire est nulle et sans effet.

30. Malgré toute disposition de la convention collective, nulle dérogation à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés ainsi que des taux et échelles de salaire faite par un établissement ne peut constituer un avantage ou un privilège acquis ni être invoquée à ce titre par une personne salariée.

31. Dans le cas d'une telle dérogation, l'employeur procède, dans les 60 jours suivant le 16 décembre 2005, à reclassifier la personne salariée qui détient un titre d'emploi non conforme à la nomenclature dans un titre d'emploi approprié y apparaissant et dans la même catégorie de personnel au sens de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales.

La personne salariée reclassifiée est intégrée dans l'échelle de salaire de son nouveau titre d'emploi. Le cas échéant, les règles prévues au paragraphe 34 concernant les personnes salariées hors taux ou hors échelle s'appliquent.

La personne salariée ainsi reclassifiée est réputée répondre aux exigences normales du poste qu'elle occupe ou de l'assignation qu'elle détient au moment de sa reclassification.

Dans le cas où les attributions principales de la personne salariée ne se retrouvent dans aucun titre d'emploi de la nomenclature, l'employeur doit soumettre une demande dans le cadre du mécanisme à instituer pour la création d'un titre d'emploi non prévu à la nomenclature. L'employeur maintient le titre d'emploi et le taux ou l'échelle de salaire de la personne salariée, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans le cadre de ce mécanisme.

32. Les comités de négociation des emplois non prévus sont abolis à compter du 16 décembre 2005. Tous les dossiers en suspens devant ces comités sont référés à l'arbitrage suivant la procédure régulière prévue à la

convention collective. Les demandes ultérieures sont soumises à l'application du mécanisme visé au quatrième alinéa du paragraphe 31.

Rémunération des personnes salariées hors taux ou hors échelle

33. Les dispositions des conventions collectives relatives aux règles de rémunération des personnes hors taux ou hors échelle sont remplacées par celles prévues au paragraphe 34 pour les personnes visées par le paragraphe 31.

34. Lorsqu'une personne salariée est reclassifiée selon le paragraphe 24, le salaire de la personne salariée est soit réduit pour atteindre le taux unique de salaire ou le maximum de l'échelle de salaire de son nouveau titre d'emploi, soit maintenu, si son salaire se situe déjà au même taux unique que celui de son nouveau titre d'emploi ou à l'intérieur des limites de l'échelle de salaire de son nouveau titre d'emploi.

En ce dernier cas, la personne salariée est intégrée dans l'échelle de salaire de son nouveau titre d'emploi au taux de salaire horaire égal ou immédiatement supérieur au taux de salaire horaire qu'elle avait.

Lorsque le salaire de la personne salariée est réduit :

1° toute la différence entre le salaire qu'elle avait avant sa reclassification et le nouveau salaire auquel elle a droit lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant cette reclassification ;

2° les 2/3 de la différence entre le salaire qu'elle avait avant sa reclassification et le nouveau salaire auquel elle a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année ;

3° le 1/3 de la différence entre le salaire qu'elle recevait avant sa reclassification et le nouveau salaire auquel elle a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

Dispositions particulières

35. Rien dans la nomenclature des titres d'emploi, des libellés ainsi que des taux et échelles de salaire n'empêche qu'une personne salariée soit requise d'accomplir l'ensemble des activités que lui autorise d'accomplir son appartenance à un ordre professionnel.

36. Toute disposition d'une convention collective ayant pour objet d'accorder une garantie de salaire ou une non-diminution de salaire à une personne salariée doit être interprétée et appliquée comme accordant une garantie de salaire horaire ou une non-diminution de salaire horaire, sauf dans le cas de la procédure de supplantation où la garantie de salaire ou la non-diminution de salaire est hebdomadaire ; en ce dernier cas, il est tenu compte du statut de la personne salariée.

37. Malgré les paragraphes 11 à 22, les dispositions d'une convention collective renouvelée par l'article 5 qui prévoyaient le maintien des prestations d'assurance-salaire jusqu'à la date de retour au travail de la personne salariée ou jusqu'à la décision du médecin-arbitre ou de l'arbitre pendant la durée de la procédure de règlement d'un litige relatif à une invalidité, sont maintenues.

38. À compter du 21 novembre 2006, le supplément versé à titre d'infirmier œuvrant en avant-poste ou en dispensaire est supprimé et les dispositions relatives à l'avancement d'échelons applicables à l'infirmier en dispensaire sont les mêmes que celles applicables à l'infirmier clinicien.

Dispositions finales

39. Les dispositions du paragraphe 9 ne s'appliquent pas aux personnes salariées représentées par une association de salariés accréditée faisant partie d'un groupement d'associations de salariés dont l'agent négociateur a convenu, avant le 16 décembre 2005, avec le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) d'un protocole d'entente établissant un régime particulier de libérations syndicales aux fins de la détermination des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale en vertu des articles 35 à 51 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales ou de la détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale en vertu des articles 88 à 92 de cette loi.

40. Sous réserve du paragraphe 39, les dispositions des paragraphes 9, 23 et 28 à 36 s'appliquent aux personnes salariées représentées par une association de salariés liée par une entente mentionnée à l'article 13.

41. Les dispositions des paragraphes 3 à 23 entrent en vigueur à la date prévue dans le texte déposé conformément à l'article 18.

Il en est de même des dispositions d'une entente visée à l'article 13 à moins que l'entente n'en dispose autrement.

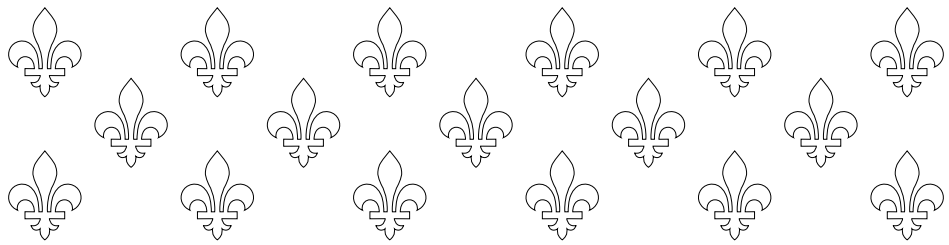

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 234
(Privé)

Loi concernant la continuation de la Conférence des coopératives forestières du Québec en une fédération de coopératives

Présenté le 19 octobre 2005
Principe adopté le 14 décembre 2005
Adopté le 14 décembre 2005
Sanctionné le le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

Projet de loi no 234

(Privé)

LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE LA CONFÉRENCE DES COOPÉRATIVES FORESTIÈRES DU QUÉBEC EN UNE FÉDÉRATION DE COOPÉRATIVES

ATTENDU que la Conférence des coopératives forestières du Québec a été constituée en coopérative en date du 19 août 1985 conformément aux dispositions de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;

Que la Conférence désire se continuer en fédération de coopératives vouée à la poursuite de ses activités ;

Que les membres de la Conférence sont tous des coopératives œuvrant dans le secteur forestier et régies par la Loi sur les coopératives ;

Qu'aucune disposition législative ne permet la continuation ou conversion d'une coopérative en fédération de coopératives ;

Que les administrateurs de la Conférence ont adopté à l'unanimité, en date du 18 novembre 2004, une résolution approuvant la continuation proposée de la Conférence ;

Que, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, les membres de la Conférence ont adopté en date du 8 avril 2005, à l'unanimité, une résolution approuvant la continuation proposée de la Conférence ;

Que la Conférence a consulté ses propres membres et a obtenu du conseil d'administration de ceux-ci une résolution approuvant la continuation ou conversion de la Conférence en une fédération de coopératives ;

Qu'il est opportun qu'il soit permis à la Conférence de se continuer en une fédération de coopératives aux conditions suivantes ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONTINUATION

1. La Conférence des coopératives forestières du Québec, coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), est continuée sous le nom de Fédération québécoise des coopératives forestières en une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives.

CHAPITRE II

NOM, SIÈGE ET OBJET

2. La version anglaise du nom de la Fédération est : « Quebec Federation of Forestry Cooperatives ».

3. Le siège de la Fédération est situé dans le district judiciaire de Québec.

4. La Fédération a pour objet de :

a) fournir à ses membres les services de promotion, de recherche et de développement, d'information, d'éducation et de formation, de négociation ainsi que tout autre service pertinent à la consolidation et au développement de leur entreprise ;

b) être le principal porte-parole ainsi qu'un lieu d'échange pour les coopératives forestières et assurer la représentation et le leadership du mouvement coopératif forestier ;

c) favoriser la formation de coopératives de travail dans le secteur forestier.

CHAPITRE III

CAPITAL SOCIAL ET MEMBRES

5. Les parts sociales et privilégiées émises par la Conférence à ses membres sont converties de plein droit en autant de parts sociales et privilégiées de la Fédération.

6. Les membres de la Conférence deviennent les membres de la Fédération.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

7. Les administrateurs et dirigeants de la Conférence en fonction avant sa continuation sont les premiers administrateurs et dirigeants de la Fédération. Ces administrateurs et dirigeants demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant la prochaine assemblée générale annuelle.

8. Le conseil d'administration est composé de 11 administrateurs.

9. Les règlements adoptés par la Conférence sont, tant qu'ils ne sont pas modifiés, les règlements de la Fédération.

10. La Fédération bénéficie d'un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux exigences de l'article 239 de la Loi sur les coopératives concernant la composition de son conseil d'administration.

Toutefois, à partir du vingt-quatrième mois du délai transitoire de 5 ans mentionné au premier alinéa, les postes d'administrateurs à combler doivent l'être en majorité parmi les administrateurs des membres de la Fédération.

CHAPITRE V

PUBLICITÉ LÉGALE

11. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la Fédération transmet une copie de la présente loi au registraire des entreprises qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. La Fédération jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de la Conférence et les instances où la Conférence est en cause peuvent être continuées par ou contre la Fédération sans reprise d'instance.

13. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

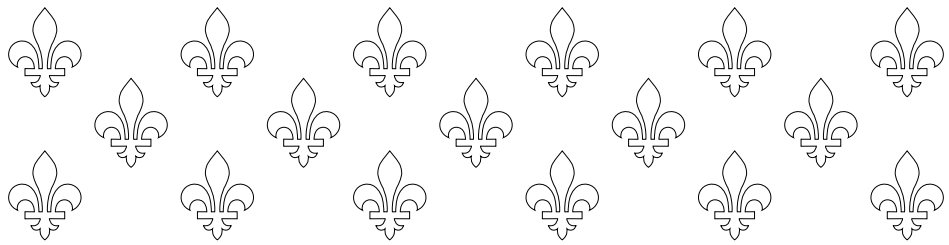

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 238
(Privé)

Loi modifiant de nouveau la charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières)

Présenté le 15 novembre 2005
Principe adopté le 14 décembre 2005
Adopté le 14 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

Projet de loi no 238

(Privé)

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LES FILLES DE JÉSUS (TROIS-RIVIÈRES)

ATTENDU que Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) a été constituée en personne morale par la Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus (1956/1957, chapitre 159) ;

Que la charte de cette personne morale a été modifiée par le chapitre 124 des lois de 1978 et par le chapitre 112 des lois de 1999 ;

Qu'il y a lieu de modifier à nouveau la structure interne de même que les règles pour l'exercice des pouvoirs de cette personne morale en raison de l'unification des Provinces religieuses canadiennes de La Congrégation des Filles de Jésus et de la réorganisation de la Province de Trois-Rivières en une Vice-province en date du 20 août 2005 ;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que sa charte soit en conséquence modifiée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus (1956/1957, chapitre 159), modifié par l'article 1 du chapitre 124 des lois de 1978, est remplacé par le suivant :

« **3.** Sont membres de la personne morale, les personnes qui, selon les règles religieuses de La Congrégation des Filles de Jésus, sont membres de cette congrégation et sont rattachées à la Vice-province religieuse de Trois-Rivières, tant qu'elles demeurent ainsi rattachées et membres de la congrégation. ».

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** La personne morale a pour objets l'organisation, l'administration et le maintien de la Vice-province religieuse de Trois-Rivières de La Congrégation des Filles de Jésus dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être. ».

3. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 112 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe *j*, des mots « Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) » par les mots « Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) ».

4. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 112 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« **7.** La personne morale peut établir des règlements, les modifier et les abroger concernant les dispositions suivantes :

a) sa régie interne ;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses dirigeants et employés ;

c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins, auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs ;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises ;

e) la poursuite d'une manière générale de ses fins. ».

5. L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« En l'absence d'un mandat donné conformément à l'article 2166 du Code civil par ses membres, la personne morale a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens de ses membres aussi longtemps qu'ils demeurent membres de la personne morale. La personne morale désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.

L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la personne morale. La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la personne morale s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La demande d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat. La preuve que le mandant est membre de la personne morale fait preuve du mandat. ».

6. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 124 des lois de 1978, est remplacé par le suivant :

« **16.** Les droits et pouvoirs de la personne morale sont exercés par la religieuse exerçant la fonction de vice-provinciale de la Vice-province de Trois-Rivières de La Congrégation des Filles de Jésus. ».

7. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 112 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *c*, des mots « supérieure provinciale de la province des » par les mots « vice-provinciale de la Vice-province de » ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

8. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , fait partie de son conseil de consulteurs ».

9. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 112 des lois de 1999, est de nouveau modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « supérieure provinciale de la province » par les mots « vice-provinciale de la Vice-province ».

10. Les articles 11, 21 et 24 de cette loi, modifiés par les articles 4, 8 et 9 du chapitre 112 des lois de 1999, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général » ou « inspecteur général des institutions financières » par les mots « registraire des entreprises ».

11. Les articles 1 à 10 de la présente loi ont effet à compter du 20 août 2005.

12. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 239
(Privé)

Loi prévoyant la continuation du Conseil de la coopération du Québec en coopérative et la fusion par voie d'absorption de la Fondation pour l'éducation à la coopération par l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs

Présenté le 15 novembre 2005
Principe adopté le 14 décembre 2005
Adopté le 14 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

Projet de loi no 239

(Privé)

LOI PRÉVOYANT LA CONTINUATION DU CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC EN COOPÉRATIVE ET LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA FONDATION POUR L'ÉDUCATION À LA COOPÉRATION PAR L'ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

ATTENDU que le Conseil de la coopération du Québec a pour mission de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif québécois, en concertant et représentant, entre autres, des coopératives, des fédérations, des confédérations, des coopératives de services financiers et des mutuelles ;

Que le Conseil est une association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que les membres du Conseil désirent sa continuation en coopérative régie par le titre I de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) afin qu'il adopte la forme juridique dont il fait la promotion ;

Que par résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres du Conseil adoptées le 7 décembre 2004 et le 14 mars 2005, cette continuation a été approuvée à l'unanimité ;

Que le Conseil doit, en plus des pouvoirs d'une coopérative, posséder certains des pouvoirs d'une fédération au sens du titre III de la Loi sur les coopératives pour atteindre son objet ;

Que la Fondation pour l'éducation à la coopération, coopérative régie par la Loi sur les coopératives, et l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs, association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, partagent des objectifs communs liés à l'éducation coopérative ;

Qu'il est souhaitable que la Fondation fasse l'objet d'une fusion par voie d'absorption par l'Association pour éviter la duplication de structures et favoriser une plus grande efficacité de gestion, d'opération et de mobilisation ;

Que par résolutions des conseils d'administration de la Fondation et de l'Association, adoptées le 12 septembre 2005, et par résolutions des assemblées extraordinaires des membres de l'Association et de la Fondation, adoptées respectivement le 12 septembre 2005 et le 28 octobre 2005, cette fusion par voie d'absorption a été approuvée à l'unanimité ;

Qu'aucune disposition législative ne permet la fusion par voie d'absorption d'une coopérative par une association à but non lucratif ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

CONTINUATION DU CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC EN COOPÉRATIVE RÉGIE PAR LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

1. Le Conseil de la coopération du Québec, une association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), continue son existence sous le nom de Conseil de la coopération du Québec en une coopérative régie par le titre I de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

Malgré toute disposition du titre I de la Loi sur les coopératives, le Conseil continué peut exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 236 et ceux prévus aux articles 237 et 238 de la Loi sur les coopératives.

2. Les statuts du Conseil continué sont ceux prévus à l'annexe de la présente loi.

3. Les membres du Conseil, au 30 décembre 2005, deviennent membres du Conseil continué. Ces membres sont réputés avoir souscrit 10 parts sociales du capital social du Conseil continué, d'une valeur nominale de 10,00 $ chacune, payables selon les modalités déterminées par son règlement.

4. Les administrateurs du Conseil, au 30 décembre 2005, sont les premiers administrateurs du Conseil continué.

5. Le conseil d'administration du Conseil continué peut adopter les premiers règlements du Conseil, lesquels demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient ratifiés, modifiés ou remplacés lors de la première assemblée générale de ses membres suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. Le conseil d'administration du Conseil continué peut, par résolution, attribuer au directeur général tout titre, dont celui de président du Conseil.

TITRE II

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA FONDATION POUR L'ÉDUCATION À LA COOPÉRATION PAR L'ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

7. La Fondation pour l'éducation à la coopération, coopérative régie par la Loi sur les coopératives, est fusionnée par voie d'absorption par l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs, association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, qui acquiert les droits et assume les obligations de la Fondation.

L'Association absorbante demeure constituée et régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, sans interruption ou modification de son existence légale ou de ses objets.

Les instances où la Fondation absorbée est en cause sont continuées par ou contre l'Association absorbante sans reprise d'instance.

8. Les membres de l'Association absorbante sont le Conseil de la coopération du Québec, la Centrale des syndicats du Québec et la Confédération des syndicats nationaux. Les membres de la Fondation absorbée ne deviennent pas des membres de l'Association absorbante.

9. L'Association absorbante peut, conformément à ses règlements, admettre d'autres membres.

10. Tant et aussi longtemps qu'ils sont membres de l'Association absorbante :

a) le Conseil a droit au moins aux trois quarts (3/4) de tous les droits de vote aux assemblées générales et extraordinaires de l'Association absorbante et a le droit d'élire au moins les trois quarts (3/4) de ses administrateurs ;

b) la Confédération et la Centrale ont chacune le droit à au moins un droit de vote aux assemblées générales et extraordinaires de l'Association absorbante et ont chacune le droit d'élire au moins un administrateur.

11. Le capital social de la Fondation absorbée est annulé.

12. Les membres de la Fondation absorbée ont, dans les six mois qui suivent la date d'un avis à cet effet, le droit d'exiger de l'Association absorbante le remboursement du montant versé à la Fondation à titre de souscription pour les parts qu'ils détenaient dans cette dernière le 30 décembre 2005.

À défaut pour un membre d'exiger ce remboursement dans le délai prescrit, il est réputé en avoir fait don à l'Association absorbante.

13. Le nom de l'Association absorbante est remplacé par « Fondation pour l'éducation à la coopération ».

TITRE III

PUBLICITÉ LÉGALE

14. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil continué et la Fondation pour l'éducation à la coopération transmettent une copie de la présente loi au registraire des entreprises qui les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

TITRE IV

DISPOSITION FINALE

15. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2005.

ANNEXE

1. **Nom**

CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC

2. **Objet**

Le Conseil de la coopération du Québec a pour objet de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif québécois et ce, en accord avec les principes et les valeurs de l'Alliance coopérative internationale. Pour réaliser cet objet, il :

— organise la concertation entre les secteurs coopératifs et avec leurs partenaires ;

— effectue la représentation et défend les intérêts de l'ensemble du mouvement coopératif québécois ;

— favorise le développement coopératif afin de multiplier les effets bénéfiques de la coopération pour ses membres et pour la population.

3. **Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la loi**

N/A

4. **Autres dispositions**

Le Conseil de la coopération du Québec n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées.

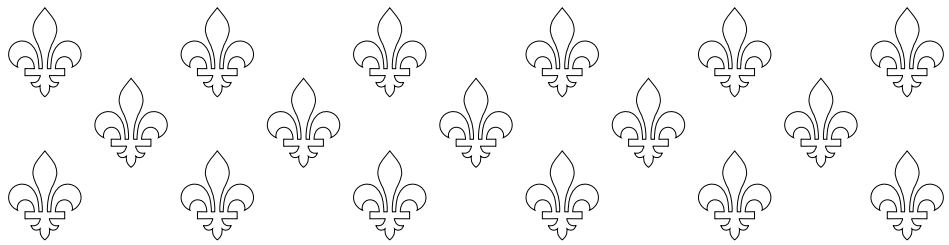

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 242
(Privé)

Loi autorisant l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol

Présenté le 7 décembre 2005
Principe adopté le 14 décembre 2005
Adopté le 14 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

Projet de loi no 242

(Privé)

LOI AUTORISANT L'ADOPTION DE MARIE DANIELLE VIVIANE FLYNN PAR PAUL-AIMÉ SAURIOL

ATTENDU que Paul-Aimé Sauriol, au soutien de sa requête d'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn, allègue :

Que Marie Danielle Viviane Flynn est née le 23 octobre 1953 à Plattsburgh dans l'État de New York aux États-Unis et que ses parents, n'étant pas mariés, n'ont pas été en mesure de la garder ;

Que Marie Danielle Viviane Flynn a été adoptée, le 30 octobre 1953 par Fabienne Blais et son époux, Ernest W. Flynn ;

Que Fabienne Blais et Ernest W. Flynn se sont séparés de fait vers 1958 et que monsieur Flynn est décédé le 24 avril 2002 ;

Que Paul-Aimé Sauriol est le père d'origine de Marie Danielle Viviane Flynn, qu'il a repris contact avec sa fille lorsqu'elle a atteint l'âge de 15 ans, qu'ils ont développé une relation affective et qu'il lui a apporté un support financier ;

Que Paul-Aimé Sauriol a épousé la mère d'origine, aujourd'hui décédée, de Marie Danielle Viviane Flynn et qu'ils ont eu d'autres enfants ;

Que Paul-Aimé Sauriol s'est remarié, que sa nouvelle épouse avait également des enfants et qu'un enfant est né de cette union ;

Que tous ces enfants ont, depuis vingt ans, développé des liens familiaux avec Marie Danielle Viviane Flynn et consentent tous à son adoption par Paul-Aimé Sauriol ;

Que Marie Danielle Viviane Flynn consent à son adoption par Paul-Aimé Sauriol ;

Que Marie Danielle Viviane Flynn demande que son adoption par Paul-Aimé Sauriol ne rompe pas le lien de filiation entre elle et Fabienne Blais ;

Que l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol et le maintien du lien de filiation entre celle-ci et Fabienne Blais ne peut être prononcé que par loi d'intérêt privé compte tenu des articles 577 et 579 du Code civil du Québec ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Marie Danielle Viviane Flynn, née le 23 octobre 1953 à Plattsburgh dans l'État de New York, États-Unis, est adoptée par Paul-Aimé Sauriol et sera, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, connue sous les prénoms et nom de Marie Danielle Viviane Sauriol.

2. L'adoption autorisée par la présente loi a les mêmes effets qu'un jugement de la Cour du Québec, rendu conformément au chapitre deuxième du livre deuxième du Code civil du Québec, sauf le premier alinéa de l'article 545 et les articles 577 et 579 de ce code.

3. L'adoption autorisée par la présente loi n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation entre Marie Danielle Viviane Flynn et sa mère adoptive, madame Fabienne Blais.

4. Le directeur de l'état civil, sur réception de la présente loi et conformément à ses dispositions, dresse l'acte de naissance de Marie Danielle Viviane Flynn selon l'article 132 du Code civil du Québec et modifie, s'il y a lieu, ses actes d'état civil afin de les rendre conformes aux dispositions de cette loi.

5. Conformément à l'article 136 du Code civil du Québec, le directeur de l'état civil porte sur les actes de l'état civil ainsi dressés ou modifiés un renvoi à la Loi autorisant l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol.

6. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 22-2006, 25 janvier 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Valeurs mobilières
— Dispenses applicables aux disciplines
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 217.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, dispenser avec ou sans condition un groupe de personnes de tout ou partie des obligations résultant de cette loi ou des règlements applicables à une discipline en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 747-2005 du 17 août 2005, approuvé le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 1er juin 2005, le Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1)

1. Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exerce ses activités conformément à l'article 5.3 ou 5.5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005, est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline, si les autres dispositions de la partie 5 de ce règlement sont respectées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45742

* Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 747-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4629), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Gouvernement du Québec

Décret 23-2006, 25 janvier 2006

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01)

Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche
— Signature de certains documents
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que, sous réserve des dispositions de cette loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) tel qu'il se lisait le 14 novembre 2000 conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été édicté par le décret n° 1243-97 du 24 septembre 1997 ;

ATTENDU QUE les articles 13 à 15, 25 à 27, 38, 41 à 46, 86, 87, 90 et 91 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, c. 50) comportent des modifications afin de confier une partie des fonctions du ministre des Affaires municipales et des Régions au ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances doit, en vertu de ces fonctions, signer des documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrétés par les municipalités et autres organismes municipaux ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche afin d'autoriser certaines personnes à signer, au nom du ministre des Finances, les documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrétés par les municipalités et autres organismes municipaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche*

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01, a. 11)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , de l'Économie et de la Recherche ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots « sous-ministre associé », des mots « aux Finances ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le sous-ministre associé aux Finances, le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières » par les mots « le sous-ministre associé ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

---

* Les seules modifications au Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, édicté par le décret n° 1243-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6485), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1339-2002 du 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8203).

« **10.1.** Le sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un directeur général responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières, ou un directeur relevant de l'une de ces personnes est autorisé à signer en lieu et place du ministre des Finances les documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrétés par les municipalités et autres organismes municipaux. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45743

Gouvernement du Québec

Décret 24-2006, 25 janvier 2006

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01)

CONCERNANT la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et le fac-similé de cette signature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé et que, sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE les articles 13 à 15, 25 à 27, 38, 41 à 46, 86, 87, 90 et 91 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, c. 50) comportent des modifications afin de confier une partie des fonctions du ministre des Affaires municipales et des Régions au ministre des Finances, dont celles prévues à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi et de l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, une obligation d'une municipalité doit, avant sa livraison, être revêtue d'un certificat du ministre des Finances attestant que le règlement ou la résolution qui autorise son émission a reçu toute approbation requise ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser que la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur le certificat de validité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances, en poste à la date de la signature, puisse être apposée sur tout certificat de validité visé à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45744

Gouvernement du Québec

Décret 30-2006, 25 janvier 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des sages-femmes du Québec, déterminer les

diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressé, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office ;

ATTENDU QUE, le 24 mars 2003, l'Ordre des sages-femmes du Québec a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, le 14 septembre 2005, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1er al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 1.30, du suivant :

« **1.31.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec, le Baccalauréat en pratique sage-femme de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

45745

Gouvernement du Québec

Décret 39-2006, 25 janvier 2006

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 19.4° et 19.6° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements en matière de garanties financières dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1er juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6379). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1er septembre 2005.

ATTENDU QUE la Régie a adopté à son assemblée tenue le 13 décembre 2004 le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs *

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 19.4°, 19.6° et 38° et 192)

1. Le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 10.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du dernier alinéa, des mots « au sens de l'article 10 ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 000 $ » par « 39 000 $ » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 5 000 $ » par « 5 500 $ » et par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 75 $ » par « 85 $ », de « 100 $ » par « 110 $ », de « 125 $ » par « 140 $ » et de « 150 $ » par « 170 $ » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 200 000 $ » par « 260 000 $ ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 000 $ » par « 39 000 $ » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 5 000 $ » par « 5 500 $ » et par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 75 $ » par « 85 $ », de « 100 $ » par « 110 $ », de « 125 $ » par « 140 $ » et de « 150 $ » par « 170 $ » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « 100 000 $ » par « 130 000 $ » et de « 1 500 000 $ » par « 1 900 000 $ ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 9 :

1° au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par courrier recommandé, une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis ;

2° pour la mise en œuvre de la garantie des acomptes ou de la garantie de parachèvement des travaux avant la réception du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à

* Les dernières modifications au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret n° 841-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3484) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 920-2001 du 31 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 6034). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1er septembre 2005.

l'administrateur. La procédure décrite aux paragraphes 2° à 6° de l'article 18 s'applique à cette réclamation en faisant les adaptations nécessaires.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le bénéficiaire doit verser à l'administrateur des frais de 100 $ qui lui sont remboursables aux mêmes conditions que celles prescrites pour les frais prévus au paragraphe 2° de l'article 18. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cette disposition qui précède le paragraphe 1°, de « faite en vertu du plan de garantie » par « fondée sur la garantie prévue à l'article 10 » ;

2° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par les suivants :

« 5° dans les 20 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et en transmettre copie, par poste recommandée, aux parties impliquées. En l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et ordonne, le cas échéant, à l'entrepreneur de rembourser au bénéficiaire le coût des réparations conservatoires nécessaires et urgentes et de parachever ou corriger les travaux dans le délai qu'il indique, convenu avec le bénéficiaire ;

6° à défaut par l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire, de parachever ou de corriger les travaux et en l'absence de recours à la médiation ou de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai convenu avec le bénéficiaire en vertu du paragraphe 5°, effectue le remboursement ou prend en charge le parachèvement ou les corrections, convient pour ce faire d'un délai avec le bénéficiaire et entreprend, le cas échéant, la préparation d'un devis correctif et d'un appel d'offres, choisit des entrepreneurs et surveille les travaux. ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1** Le non-respect d'un délai de recours ou de mise en œuvre de la garantie par le bénéficiaire ne peut lui être opposé lorsque l'entrepreneur ou l'administrateur manque à ses obligations prévues aux articles 17, 17.1, 18, 66, 69.1, 132 à 137 et aux paragraphes 12°, 13°, 14° et 18° de l'annexe II, à moins que ces derniers ne démontrent que ce manquement n'a eu aucune incidence sur le non-respect du délai ou que le délai de recours ou de mise en œuvre de la garantie ne soit échu depuis plus d'un an. ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de « réception des parties communes » par la suivante :

« « réception des parties communes » : l'acte dont copie a été transmise à chaque bénéficiaire connu, au syndicat et à l'entrepreneur, par lequel un professionnel du bâtiment choisi par le syndicat de copropriétaires déclare la date de la fin des travaux des parties communes sous réserve, le cas échéant, de menus travaux à parachever qu'il indique. Cette déclaration s'effectue à la suite de la réception d'un avis de fin des travaux expédié par l'entrepreneur à chaque bénéficiaire connu et au syndicat de copropriétaires. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1** Aux fins de la présente sous-section, la réception est présumée avoir eu lieu au plus tard 6 mois après la réception de l'avis de fin de travaux si les conditions suivantes sont remplies :

1° les travaux sont terminés ;

2° le syndicat est formé et n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur ;

3° l'avis de fin de travaux transmis au syndicat par l'entrepreneur l'informait de la fin des travaux et de ses obligations en regard de la réception ;

4° il s'est écoulé un délai de 6 mois depuis la réception de cet avis par le syndicat et ce dernier, sans motif, n'a pas reçu les parties communes. ».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° le parachèvement des travaux dénoncés par écrit :

a) par le bénéficiaire, au moment de la réception de la partie privative ou, tant que le bénéficiaire n'a pas emménagé, dans les trois jours qui suivent la réception ;

b) par le professionnel du bâtiment, au moment de la réception des parties communes ; » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « d'une partie privative » ;

2° par la suppression, à la fin du dernier alinéa, des mots « au sens de l'article 27 ».

13. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 000 $ » par « 39 000 $ » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 5 000 $ » par « 5 500 $ » et par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 75 $ » par « 85 $ », de « 100 $ » par « 110 $ », de « 125 $ » par « 140 $ » et de « 150 $ » par « 170 $ » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 200 000 $ » par « 260 000 $ » et de « 2 000 000 $ » par « 2 600 000 $ » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, de « 100 000 $ » par « 130 000 $ » et de « 2 000 000 $ » par « 2 600 000 $ ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 26 :

1° au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par courrier recommandé, une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis ;

2° pour la mise en œuvre de la garantie des acomptes ou de la garantie de parachèvement des travaux avant la réception du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur. La procédure décrite aux paragraphes 2° à 6° de l'article 34 s'applique à cette réclamation en faisant les adaptations nécessaires ;

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le bénéficiaire doit verser à l'administrateur des frais de 100 $ qui lui sont remboursables aux mêmes conditions que celles prescrites pour les frais prévus au paragraphe 2° de l'article 34. ».

15. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cette disposition qui précède le paragraphe 1°, de « faite en vertu du plan de garantie » par « fondée sur la garantie prévue à l'article 27 » ;

2° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par les suivants :

« 5° dans les 20 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et en transmettre copie, par poste recommandée, aux parties impliquées. En l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et ordonne, le cas échéant, à l'entrepreneur de rembourser au bénéficiaire le coût des réparations conservatoires nécessaires et urgentes et de parachever ou corriger les travaux dans le délai qu'il indique, convenu avec le bénéficiaire ;

6° à défaut par l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire, de parachever ou de corriger les travaux et en l'absence de recours à la médiation ou de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai convenu avec le bénéficiaire en vertu du paragraphe 5°, effectue le remboursement ou prend en charge le parachèvement ou les corrections, convient pour ce faire d'un délai avec le bénéficiaire et entreprend, le cas échéant, la préparation d'un devis correctif et d'un appel d'offres, choisit des entrepreneurs et surveille les travaux. ».

16. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** Le non-respect d'un délai de recours ou de mise en œuvre de la garantie par le bénéficiaire ne peut lui être opposé lorsque l'entrepreneur ou l'administrateur manque à ses obligations prévues aux articles 33, 33.1, 34, 66, 69.1,132 à 137 et aux paragraphes 12°, 13°, 14° et 18° de l'annexe II, à moins que ces derniers ne démontrent que ce manquement n'a eu aucune incidence sur le non-respect du délai ou, à moins que le délai de recours ou de mise en œuvre de la garantie ne soit échu depuis plus d'un an. ».

18. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° sa structure organisationnelle prévoit que ses dirigeants et son personnel clé appelés à participer à son processus décisionnel d'orientation et d'application du plan de garantie sont recrutés parmi les personnes susceptibles, en raison de leurs activités, de contribuer d'une façon particulière à l'administration d'un plan de garantie et qu'au moins 3 de ces personnes sont issues du milieu des institutions financières, du gouvernement et du milieu de la consommation parmi les personnes présentées par les associations les plus représentatives de consommateurs ; ces représentants sont choisis à même une liste élaborée par la Régie. Le mandat de ces représentants des institutions financières, du gouvernement et du milieu de la consommation est d'une durée d'au moins une année et peut être renouvelé ; ».

19. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **66.** Toute décision de l'administrateur refusant ou annulant l'adhésion d'un entrepreneur au plan approuvé ou concernant une réclamation d'un bénéficiaire doit être écrite et motivée.

Elle doit comporter les renseignements suivants :

1° s'il s'agit d'une décision portant sur une réclamation d'un bénéficiaire, l'indication qu'il s'agit de la décision de l'administrateur, le nom du bénéficiaire et celui de l'entrepreneur, l'adresse du bâtiment concerné, la date de chaque inspection s'il y a lieu, la date de la décision, les recours et délais de recours prévus par le règlement et les coordonnées des organismes d'arbitrage autorisés par la Régie de même que celles du ministère du Travail pour lui permettre d'obtenir la liste des médiateurs reconnus ;

2° s'il s'agit d'une décision refusant ou annulant l'adhésion d'un entrepreneur au plan approuvé, la date de la décision ainsi que les recours et délais de recours prévus par le règlement et les coordonnées des organismes d'arbitrage autorisés par la Régie. ».

20. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.** L'administrateur doit fournir à chaque entrepreneur la liste d'éléments à vérifier pour chaque catégorie de bâtiments, approuvée par la Régie aux fins de l'inspection qui précède la réception. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1** L'administrateur doit transmettre au bénéficiaire, dès la réception de la demande d'enregistrement du bâtiment ou, dès que le bénéficiaire est connu, le document explicatif sur l'application du présent règlement préparé par la Régie. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1** La publicité pour un plan de garantie doit distinguer clairement le plan de garantie obligatoire de tout autre plan de garantie et mentionner que le plan obligatoire est approuvé par la Régie du bâtiment du Québec et qu'il assure une protection financière à l'égard d'une partie des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur. ».

23. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° produire un attestation suivant laquelle les actionnaires détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote, dirigeants et répondants ont été libérés de toute faillite personnelle ou qu'ils n'ont pas été impliqués dans une faillite d'entreprise de construction depuis au moins 3 ans et indiquer si l'un de ses autres actionnaires a été impliqué dans une telle faillite depuis moins de 3 ans ; » ;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 12° si cette personne, l'un de ses actionnaires détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote ou l'un de ses dirigeants a été accrédité au cours des 3 dernières années par un autre administrateur, produire une déclaration de cet administrateur indiquant si des sommes lui sont dues par l'entreprise requérante, l'un de ses actionnaires détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote ou l'un de ses dirigeant. ».

24. L'article 84 ce règlement est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « également ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1** L'administrateur peut en outre exiger de l'entrepreneur qu'il lui fournisse, s'il le juge nécessaire compte tenu des plaintes reçues ou de la situation financière de l'entreprise, les informations suivantes :

1° une estimation détaillée des coûts de construction d'un bâtiment ;

2° tout document constatant une modification au contrat ;

3° lorsque les travaux portent sur des bâtiments multifamiliaux détenus en copropriété divise de plus de cinq parties privatives, une copie de la liste des prix de vente de ces unités de copropriété, une liste des unités vendues, le montant des acomptes perçus ou à percevoir et, lorsqu'un mandat de surveillance a été confié à un membre d'un ordre professionnel, copie d'un tel mandat ;

4° des états financiers intérimaires. ».

26. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° il omet de parachever les travaux relatifs au bâtiment ou n'effectue pas les réparations requises selon les exigences de l'administrateur ; ».

27. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

28. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

29. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, de « , notamment celles contenues dans le Code national du bâtiment du Canada, le Code canadien de l'électricité et le Code de plomberie » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « au bénéficiaire et au professionnel du bâtiment » par « au professionnel du bâtiment, au syndicat, à chaque bénéficiaire connu et à tout nouvel acquéreur lors de la conclusion du contrat ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il s'applique aux bâtiments dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise est signé entre un bénéficiaire et un entrepreneur accrédité et dont les travaux de construction débutent à compter de cette date.

Toutefois, les dispositions des articles 1, 2, 7, 10, 11, du paragraphe 2° de l'article 12, ainsi que celles des articles 16, 19, 23 à 28 et du paragraphe 1° de l'article 29 sont applicables dans un délai de 15 jours après cette publication en ce qui a trait aux contrats de garantie en cours à cette date.

45748

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-002 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 27 janvier 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'édiction du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 27 janvier 2006

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2e al. et 3e al.)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié à l'article 15 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « Dans la réserve faunique de Matane » par « Dans les réserves fauniques de Matane, Chic-Chocs et Rimouski » et par l'ajout, à la fin, de « ; toutefois dans la réserve faunique des Chic-Chocs, au moins un des orignaux capturés doit être sans bois. » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la réserve faunique des Chic-Chocs, un groupe de conservation est composé de 3 ou 4 chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse et la limite de capture est d'un orignal sans bois par 2 chasseurs. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Dans les zones d'exploitation contrôlée Collin et » par « Dans la zone d'exploitation contrôlée » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « Collin, » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Saint-Patrice et Tawachiche » par « Saint-Patrice, Tawachiche, Forestville, d'Iberville et Ménokéosawin » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« En outre, sur le territoire des pourvoiries prévues à l'article 1 de l'annexe V, la chasse à la femelle orignal est permise à la condition que ces pourvoiries appliquent cette option pour chaque année d'une période triennale du plan de gestion de l'orignal. ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

« 3° au moyen de l'engin de type 11 dans la zone 3, sauf dans la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X, et pendant la période de chasse prévue à l'annexe III. » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « des articles 7.1 et 7.2 » par « des articles 7.1, 7.2 et 7.2.1 ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la limite de capture prévue au présent article, un cerf de Virginie portant le coupon de transport provenant du permis d'un titulaire visé à l'article 7.2.3 du Règlement sur les activités de chasse est réputé avoir été tué par ce titulaire de permis. ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe i. de l'article 1, de « la partie sud de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV » par « la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *i* de l'article 1, de « Île d'Orléans » et du nombre de permis « 0 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, à l'égard de la réserve faunique « Mastigouche », du nombre « 35 » par le nombre « 60 » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, de « réserve faunique de Rimouski » et du « nombre de permis » correspondant.

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 2 en ce qui concerne « l'orignal » par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n° 2005-022 du 13 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2191). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1er septembre 2005.

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Orignal	2) 10	*a)* 1	*a)* du mardi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 28 octobre
			b) 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	*b)* du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre

»;

2° à l'article 1, par le remplacement de la période de chasse inscrite au sous-paragraphe *i* du paragraphe 4 à l'égard de l'orignal, par la suivante:

«du samedi le ou le plus près du 10 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre»;

3° à l'article 3, par la suppression, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de «et 6» et par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article, aux colonnes III et IV, de ce qui suit:

«*b*.1) 6 *b*.1) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre.»;

4° à l'article 3, par le remplacement du paragraphe 2, en ce qui concerne le cerf de Virginie, par le suivant:

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
3	Cerf de Virginie	2) 11	3	du lundi le ou le plus près du 6 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre

»;

5° à l'article 3, par le remplacement du sous-pararagphe *f* du paragraphe 3, en ce qui concerne le cerf de Virginie, par le suivant:

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
3	Cerf de Virginie	3) 2	*f)* la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	*f)* du samedi le ou le plus près du 1er novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre

»;

6° à l'article 4, par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, en ce qui concerne le cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, par le suivant :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
4	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	1) 6	*a)* 1	*a)* du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre

» ;

7° à l'article 4, par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, en ce qui concerne le cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, par le suivant :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
4	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2) 2	*a)* 1	*a)* du samedi le ou le plus près du 1er novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre

» ;

8° à l'article 4, par le remplacement dans les paragraphes 4 et 5 de la colonne III, de « la partie sud de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV » par « la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII » ;

9° à l'article 5, par le remplacement dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la colonne III, de « 5 » par « , la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII » ;

10° à l'article 5, par l'insertion, après le paragraphe *b* du paragraphe 1, dans les colonnes III et IV, de la « partie de zone » et de la « période de chasse » correspondante suivante :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
b.1) 5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	*b*.1) du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre

» ;

11° à l'article 5, par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la période de chasse « du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre » par la suivante :

« du mardi le ou le plus près du 25 novembre au samedi le ou le plus près du 29 novembre » ;

12° à l'article 6, par le remplacement de la période de chasse d'automne inscrite au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, à l'égard de l'ours noir, par la suivante :

« du samedi le ou le plus près du 10 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre » ;

13° à l'article 6, par l'addition au paragraphe 1, eu égard à l'engin de type 2, aux colonnes III et IV, des sous-paragraphes suivants :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
h) 26	*h)* du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

»;

14° à l'article 6, par l'addition au paragraphe 2, eu égard à l'engin de type 6, aux colonnes III et IV, des sous-paragraphes suivants:

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
c) 4	*c)* du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
d) 6	*d)* du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
e) 9	*e)* du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
f) 26	*f)* du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

»;

15° à l'article 6, par l'ajout du paragraphe 4 et de l'engin de type 11 ainsi qu'aux colonnes II et III, des sous-paragraphes suivants:

«

Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
4) 11	*a)* 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	*a)* du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	b) La partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI et 28	*b)* du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

».

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1° à l'article 1, par le remplacement, à l'égard de l'orignal et de l'engin de type 13, des «périodes de chasse», en ce qui concerne les zecs suivantes, par les périodes de chasse respectives suivantes:

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Orignal	13	Dumoine	du samedi le ou le plus près 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
			Kipawa	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au lundi le ou le plus près du 13 octobre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre

» ;

2° à l'article 1, par l'insertion, à l'égard de l'orignal et de l'engin de type 13, aux colonnes III et IV, après Dumoine, de « Jeannotte » « du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre ;

3° à l'article 1, par le remplacement, à l'égard de l'orignal et de l'engin de type 10, des « périodes de chasse » en ce qui concerne les zecs suivantes, par les périodes de chasse respectives suivantes :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Orignal	10	Dumoine	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Kipawa	du mardi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Maganasipi	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Restigo	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

» ;

4° à l'article 1, par l'insertion, à l'égard de l'orignal et de l'engin de type 11, après la zec « Mazana » de « Owen » « du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre ;

5° à l'article 2, par l'insertion, à l'égard du cerf de Virginie et de l'engin de type 11, après la zec « Dumoine » de « Owen » du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre » ;

6° à l'article 2.1, par le remplacement, à l'égard du cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus et à l'égard de l'engin de type 2, des « périodes de chasse », en ce qui concerne les zecs suivantes, par les périodes de chasse respectives suivantes :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
2.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Dumoine	du samedi le ou le plus près du 1er novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 1er novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 1er novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre

»;

7° à l'article 2.1, par le remplacement, à l'égard du cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus et à l'égard de l'engin de type 11, de la période de chasse de la zec Cap-Chat, par la suivante :

«du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre».

8. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, à l'égard de l'engin de type 13, de «CLXI» par «CLXV».

9. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à l'égard des réserves fauniques suivantes , des «espèces», des «types d'engin», des «limites de capture» et des «périodes de chasse», par ce qui suit :

«

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
CHIC-CHOCS	Orignal (mâle, femelle, veau)	13	1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2 dont l'un doit être un orignal sans bois /groupe de 6 chasseurs ou 1/groupe relève[1] ou 2 orignaux sans bois/groupe conservation[2]	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 23 octobre

[1] groupe relève : un groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins 1 de moins de 18 ans.
[2] groupe de conservation : un groupe de 4 chasseurs.

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
DUCHÉNIER	Orignal	11	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 23 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre
		13	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		11	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre
PAPINEAU-LABELLE	Orignal	13	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au jeudi le ou le plus près du 28 septembre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
PORT-DANIEL	Orignal	13	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 21 septembre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
RIMOUSKI	Orignal (mâle, femelle, veau	13	1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2/groupe de 6 chasseurs	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1er novembre
ROUGE-MATAWIN	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

» ;

2° par l'ajout, à l'égard de la réserve faunique « Laurentides » et à l'égard de l'ours noir, de la période de chasse suivante :

« du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre ».

10. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'égard des réserves fauniques suivantes, en ce qui concerne les « espèces » et les « types d'engins » suivants des « périodes de chasse » par les « périodes de chasse respectives » suivantes :

«

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ASHUAPMUSHUAN	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au 31 mars
CHIC-CHOCS	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 31 mars
DUCHÉNIER	Cerf de Virginie	11	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au lundi le ou le plus près du 22 septembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au lundi le ou le plus près du 22 septembre Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au lundi le ou le plus près du 22 septembre Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au lundi le ou le plus près du 22 septembre Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
DUNIÈRE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 31 octobre au 31 mars
LAURENTIDES	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 31 mars
LA VÉRENDRYE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
MASTIGOUCHE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 mars
MATANE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 31 mars
PAPINEAU-LABELLE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 septembre Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au lundi le ou le plus près du 16 octobre Du dimanche le ou le plus près du 12 novembre au 15 janvier
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 septembre Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au lundi le ou le plus près du 16 octobre Du dimanche le ou le plus près du 12 novembre au 15 janvier
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 septembre Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au lundi le ou le plus près du 16 octobre Du dimanche le ou le plus près du 12 novembre au 15 janvier

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	7	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 12 novembre au 31 mars
PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 15 janvier
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 15 janvier
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
PORT-DANIEL	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au 31 mars
PORTNEUF	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au 31 mars
RIMOUSKI	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
ROUGE-MATAWIN	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
SAINT-MAURICE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au 31 mars

».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes XVI, XXXIX, LV, LVI, LX, LXV, LXIX, XC, CII, CIV, CIX, CXVI, CXVII, CXIX, CXXVI, CXXVII et CXL par les annexes XVI, XXXIX, LV, LVI, LX, LXV, LXIX, XC, CII, CIV, CIX, CXVI, CXVII, CXIX, CXXVI, CXXVII et CXL, jointes au présent règlement.

12. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes CLXII à CLXV et CLXXXVIII, jointes au présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XVI

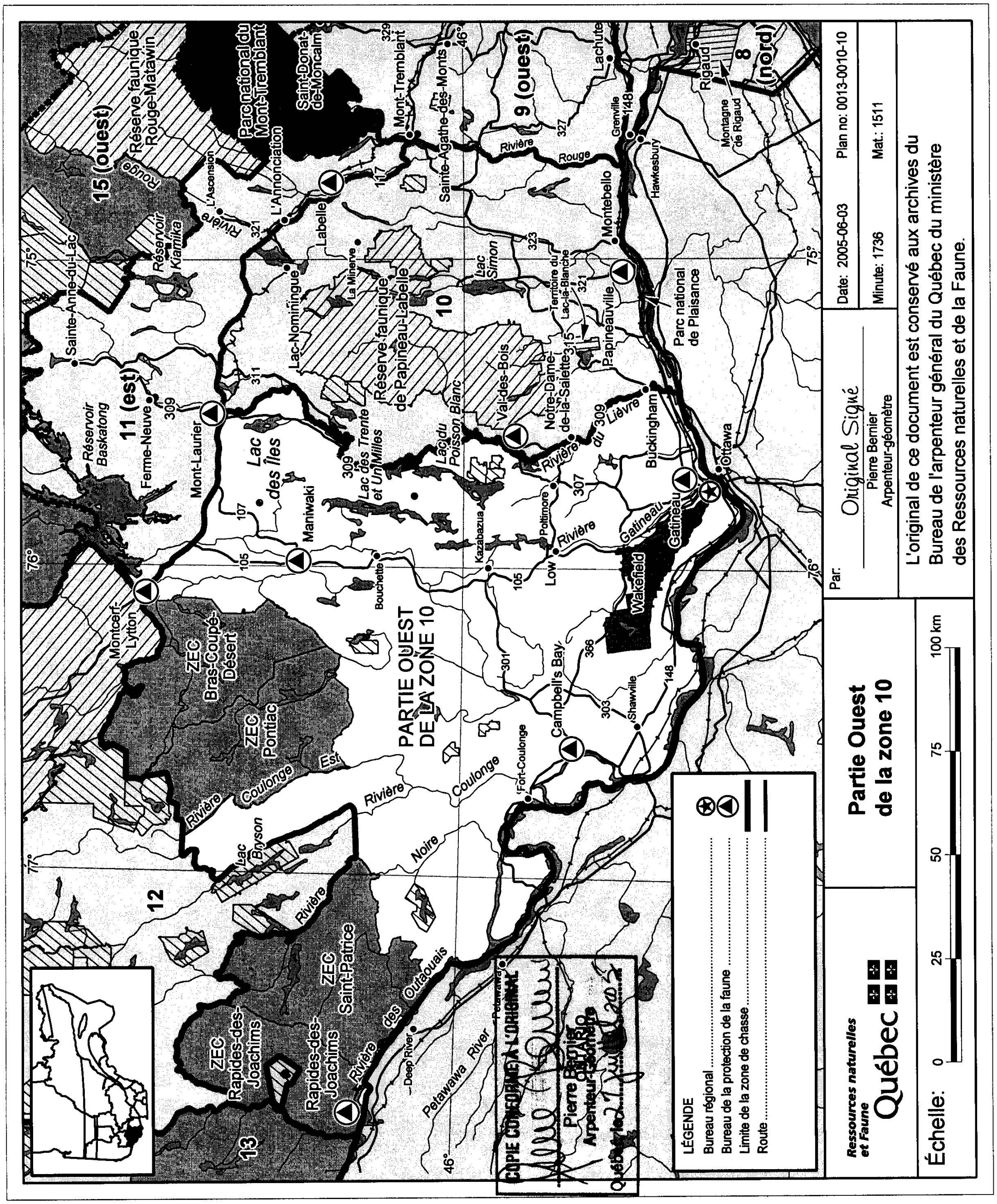
PARTIE OUEST DE LA ZONE 10
Partie Ouest de la zone 10
LÉGENDE
Bureau régional
Bureau de la protection de la faune
Limite de la zone de chasse
Route
Ressources naturelles et Faune
Québec
Échelle: 0 25 50 75 100 km
Par: Original Signé
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre
Date: 2005-06-03
Plan no: 0013-0010-10
Minute: 1736
Mat.: 1511
L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
15 (ouest)
Réserve faunique Rouge-Matawin
Parc national du Mont-Tremblant
11 (est)
Réservoir Baskatong
9 (ouest)
8 (nord)
10
12
13
Réserve faunique de Papineau-Labelle
ZEC Bras-Coupé-Désert
ZEC Pontiac
ZEC Saint-Patrice
ZEC Rapides-des-Joachims
Lac des Îles
Parc national de Plaisance
Mont-Laurier
Maniwaki
Ferme-Neuve
Labelle
Mont-Tremblant
Sainte-Agathe-des-Monts
Lac-Nominingue
Papineauville
Montebello
Buckingham
Gatineau
Ottawa
Wakefield
Campbell's Bay
Fort-Coulonge
Shawville
Bouchette
Low
Lachute
Rigaud
Hawkesbury
Rivière des Outaouais
Rivière Coulonge
Rivière Gatineau
Rivière du Lièvre
Rivière Rouge
Rivière Noire

ANNEXE XXXIX

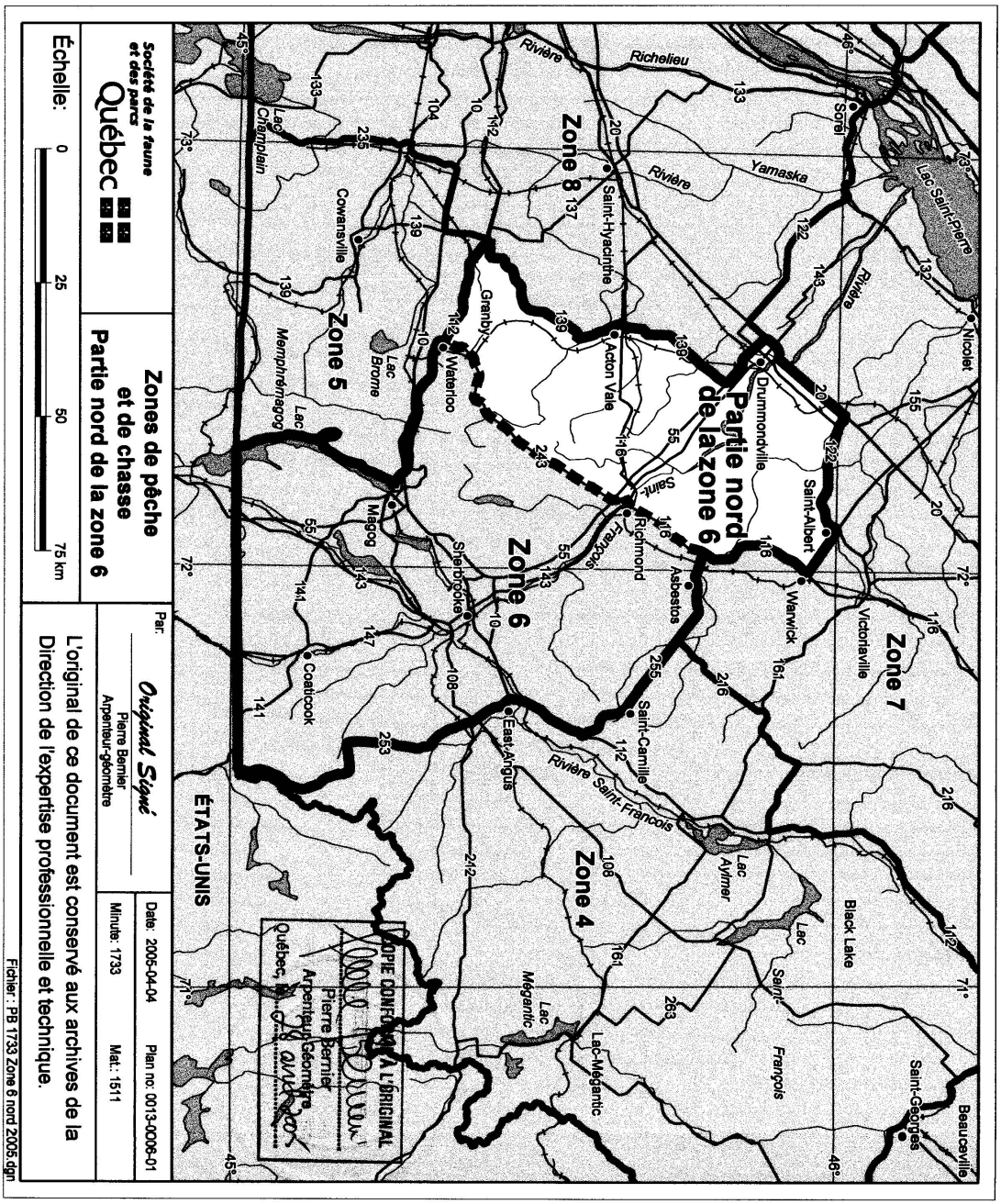

ANNEXE LV

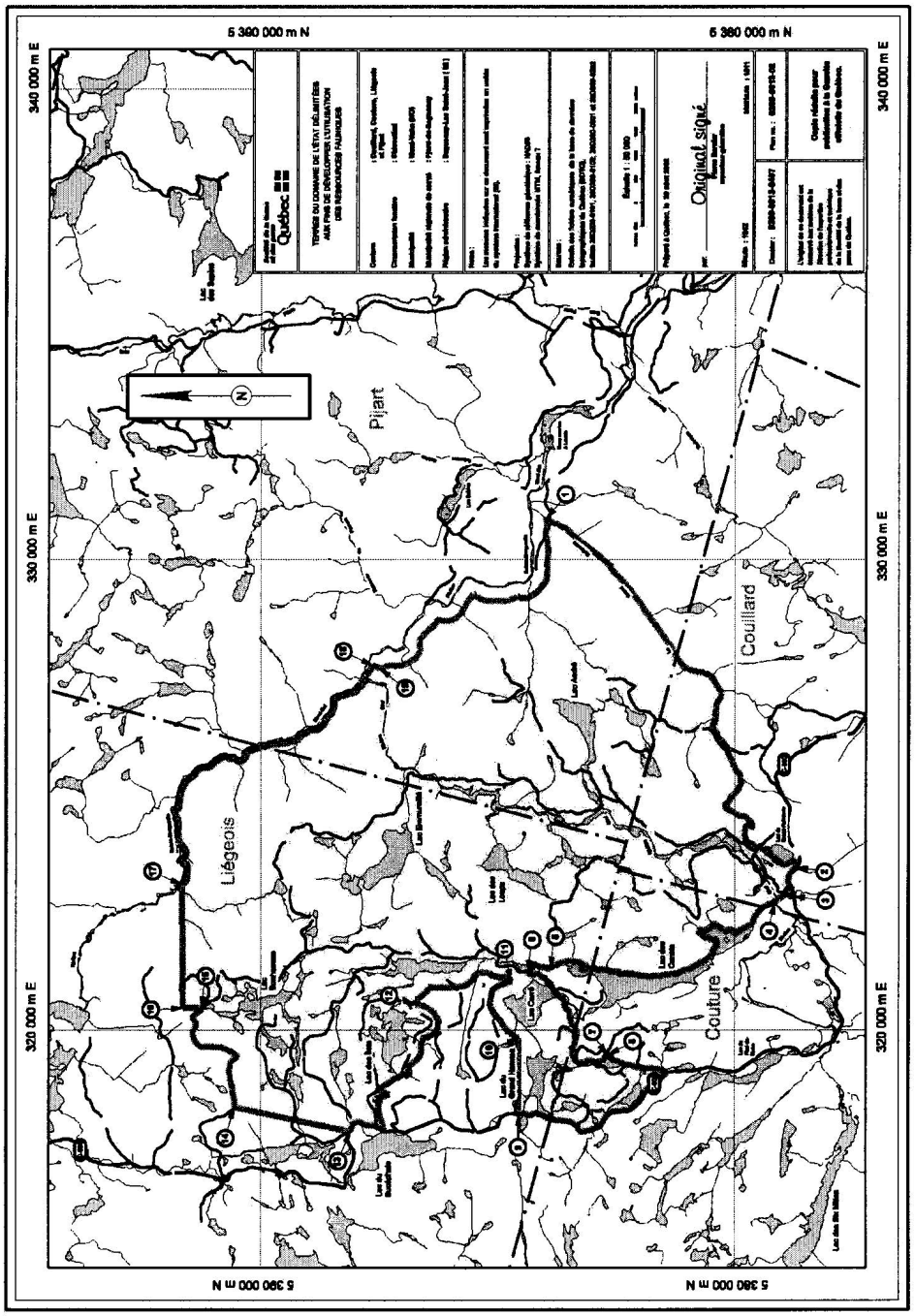
5 390 000 m N
6 380 000 m N
340 000 m E
330 000 m E
320 000 m E
Pijart
Liégeois
Couillard
Couture
Original signé

ANNEXE LVI

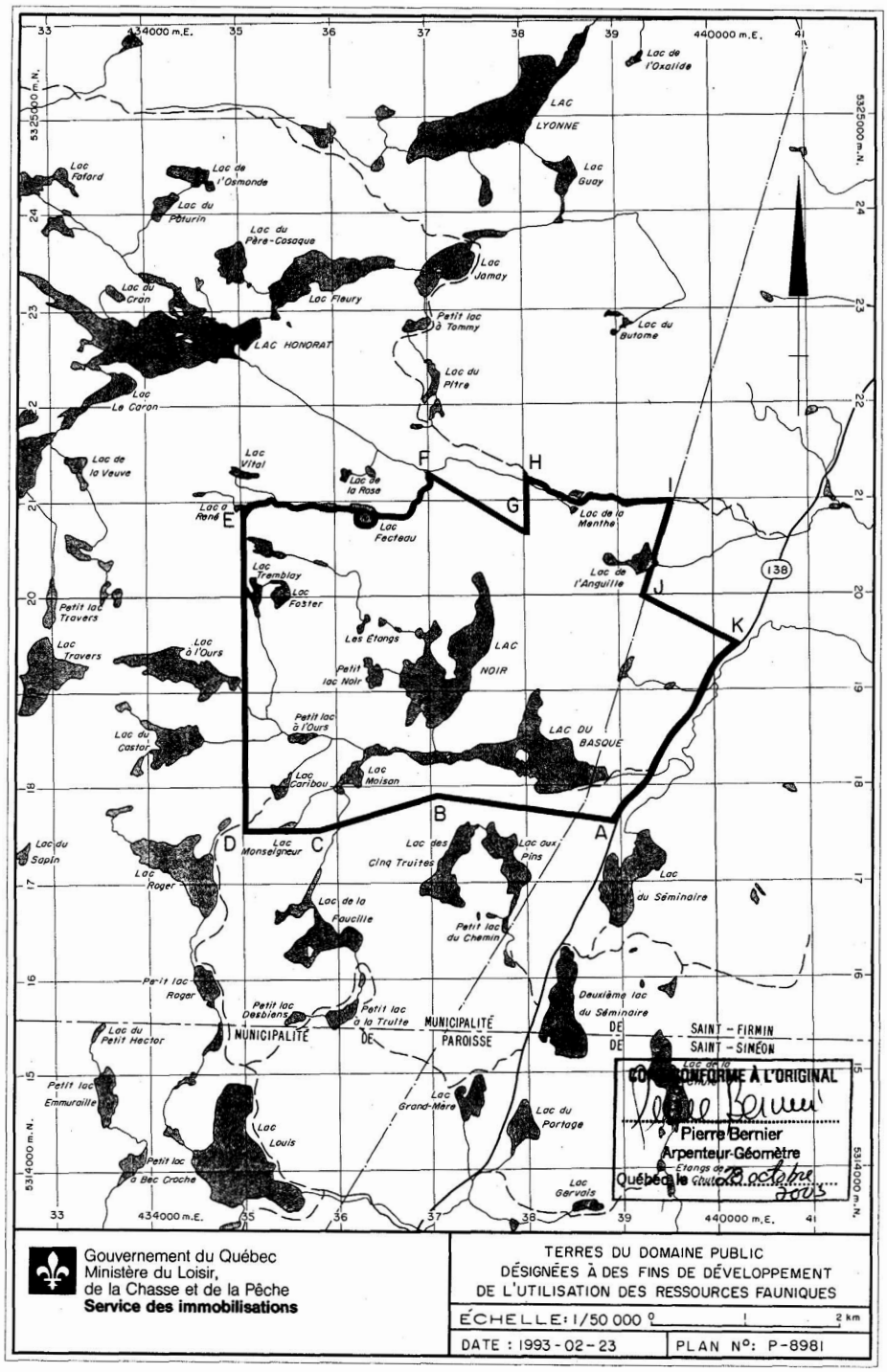
434000 m.E.
440000 m.E.
5325000 m.N.
5314000 m.N.
Lac de l'Oxalide
LAC LYONNE
Lac Guay
Lac Fafard
Lac de l'Osmonde
Lac du Pôturin
Lac du Père-Cosoque
Lac Jamay
Lac du Cran
Lac Fleury
Petit lac à Tommy
Lac du Butome
LAC HONORAT
Lac du Pitre
Lac Le Caron
Lac de la Veuve
Lac Vital
Lac de la Rose
Lac à René
Lac Fecteau
Lac de la Menthe
Lac de l'Anguille
Lac Tremblay
Lac Foster
Petit lac Travers
Les Etangs
LAC NOIR
Lac Travers
Lac à l'Ours
Petit lac Noir
Petit lac à l'Ours
Lac du Castor
LAC DU BASQUE
Lac Caribou
Lac Moisan
Lac du Sapin
Lac Monseigneur
Lac des Cinq Truites
Lac aux Pins
Lac Roger
Lac du Séminaire
Lac de la Faucille
Petit lac du Chemin
Petit lac Roger
Petit lac Desbiens
Petit lac à la Truite
Deuxième lac du Séminaire
Lac du Petit Hector
MUNICIPALITÉ DE PAROISSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FIRMIN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
Petit lac Emmuraille
Lac Grand-Mère
Lac du Portage
Lac Louis
Petit lac à Bec Croche
Lac Gervais
138
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
Arpenteur-Géomètre
Québec le 28 octobre 2005
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations
TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/50 000
0 1 2 km
DATE : 1993-02-23
PLAN N°: P-8981
ART SYNTHÈSE inc.

ANNEXE LX

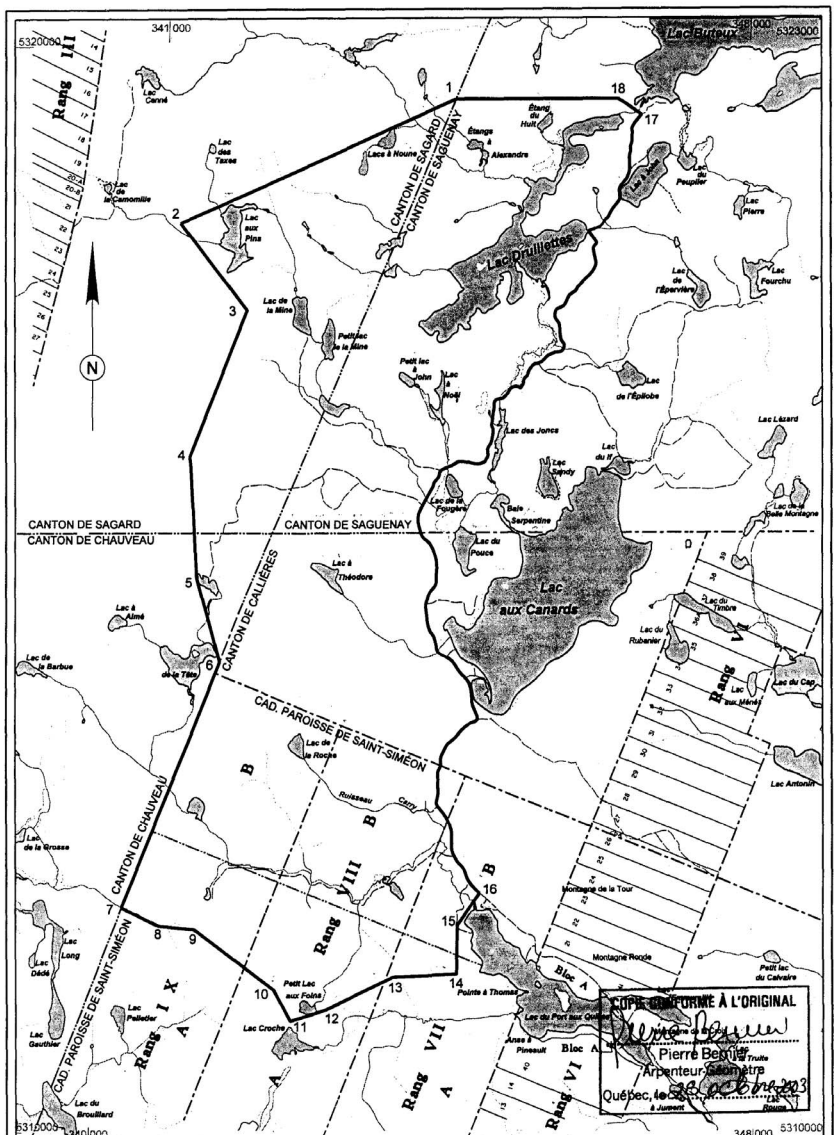

Québec
Société de la faune et des parcs du Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Cadastre : Paroisse de Saint-Siméon	Dossier FAPAQ : 03-529 — Plan no : P-9758
Cantons: Callières, Chauveau, Sagard, Saguenay	Québec, le 16 mars 2000
MRC : Charlevoix-Est	Par : Henri Morneau HENRI MORNEAU Arpenteur-géomètre
Circonscription foncière : Charlevoix Division N°1	
Région administrative : Québec et Saguenay-Lac-Saint-Jean	Minute : 9758
Échelle : 1 : 50 000 (mètres 500 0 500 1000 1500 2000 mètres)	L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionelle et technique.

Fichier : limite_foster.dgn

ANNEXE LXV

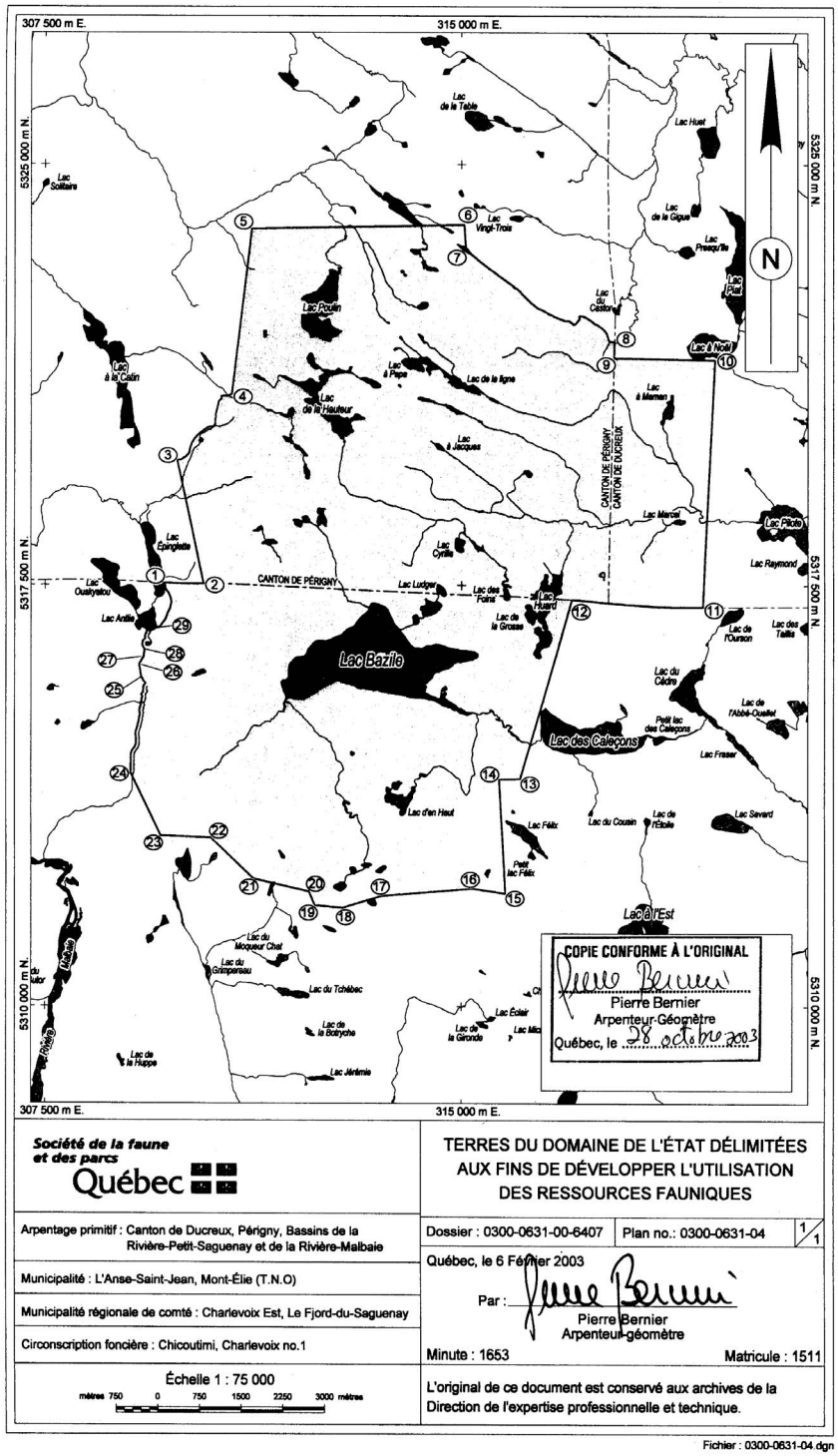

Société de la faune et des parcs
Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Arpentage primitif : Canton de Ducreux, Périgny, Bassins de la Rivière-Petit-Saguenay et de la Rivière-Malbaie

Municipalité : L'Anse-Saint-Jean, Mont-Élie (T.N.O)

Municipalité régionale de comté : Charlevoix Est, Le Fjord-du-Saguenay

Circonscription foncière : Chicoutimi, Charlevoix no.1

Dossier : 0300-0631-00-6407 | Plan no.: 0300-0631-04 | 1/1

Québec, le 6 Février 2003

Par : Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Minute : 1653 Matricule : 1511

Échelle 1 : 75 000

mètres 750 0 750 1500 2250 3000 mètres

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier : 0300-0631-04.dgn

ANNEXE LXIX

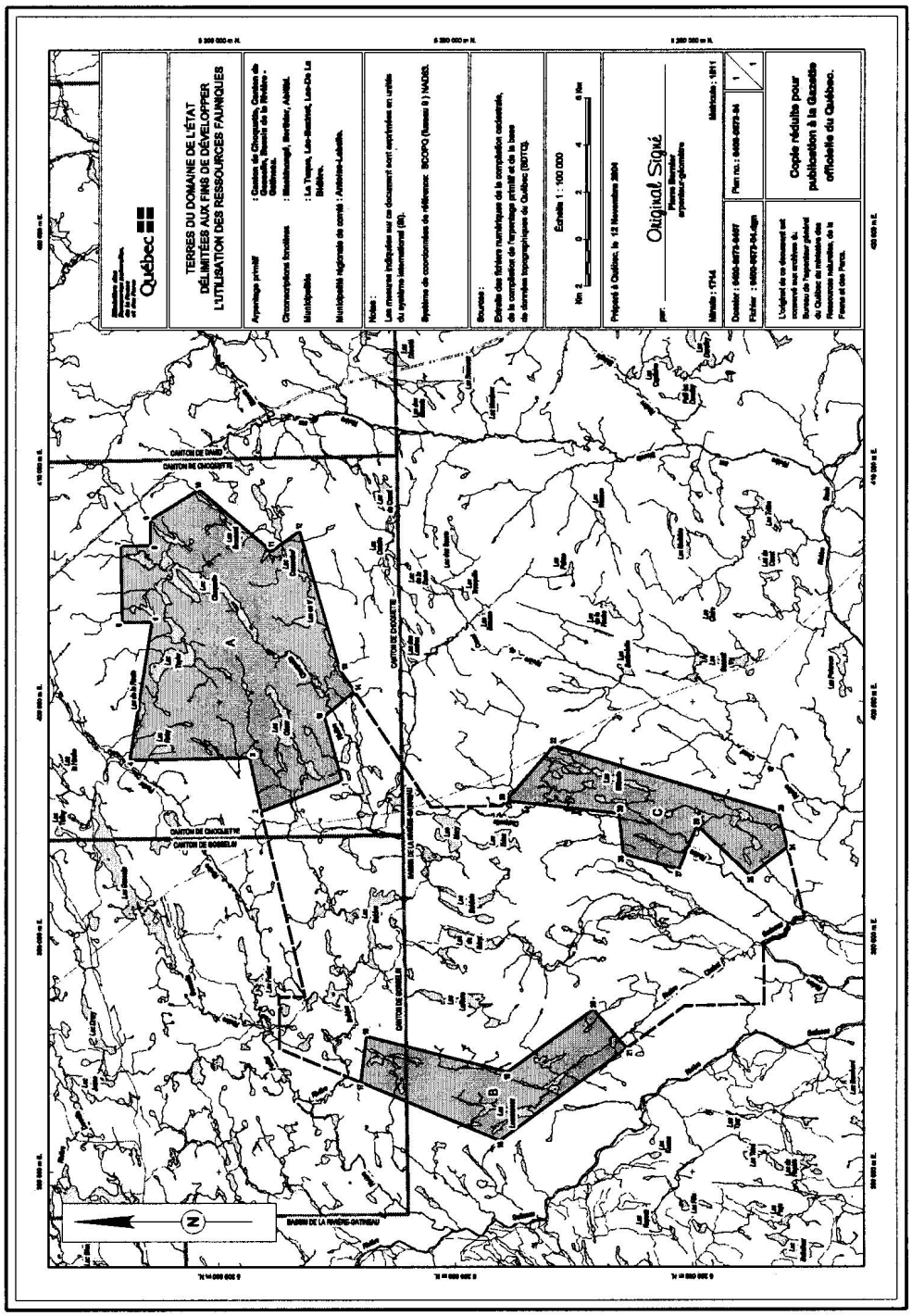
Québec
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Original Signé
Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.
CANTON DE DAVID
CANTON DE CHOQUETTE
CANTON DE BOSSELIN
BASSIN DE LA RIVIÈRE-GATINEAU

ANNEXE XC

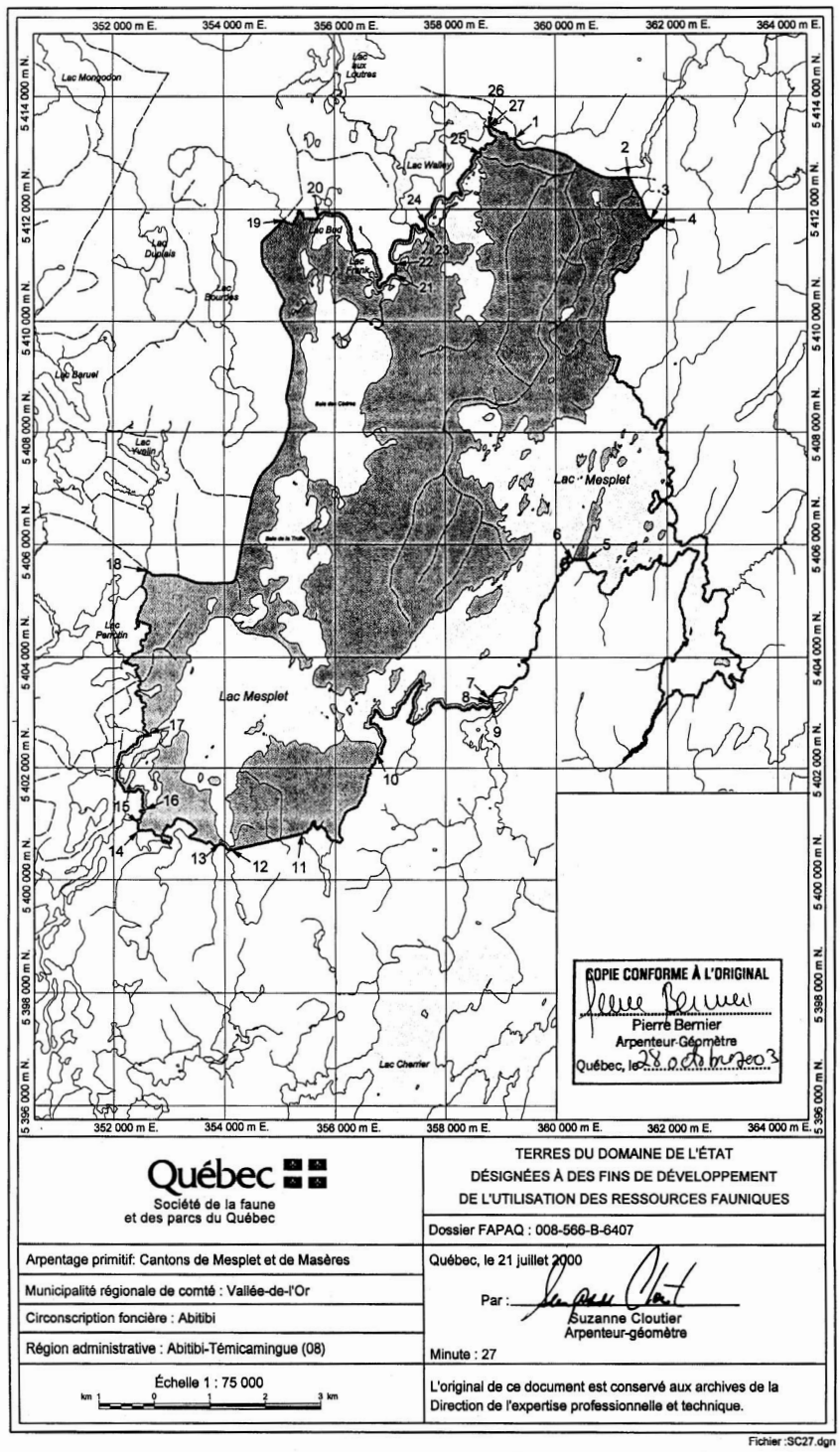

Québec
Société de la faune
et des parcs du Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Dossier FAPAQ : 008-566-B-6407

Arpentage primitif: Cantons de Mesplet et de Masères

Municipalité régionale de comté : Vallée-de-l'Or

Circonscription foncière : Abitibi

Région administrative : Abitibi-Témicamingue (08)

Québec, le 21 juillet 2000

Par : Suzanne Cloutier
Arpenteur-géomètre

Minute : 27

Échelle 1 : 75 000
km 1 0 1 2 3 km

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier :SC27.dgn

ANNEXE CII

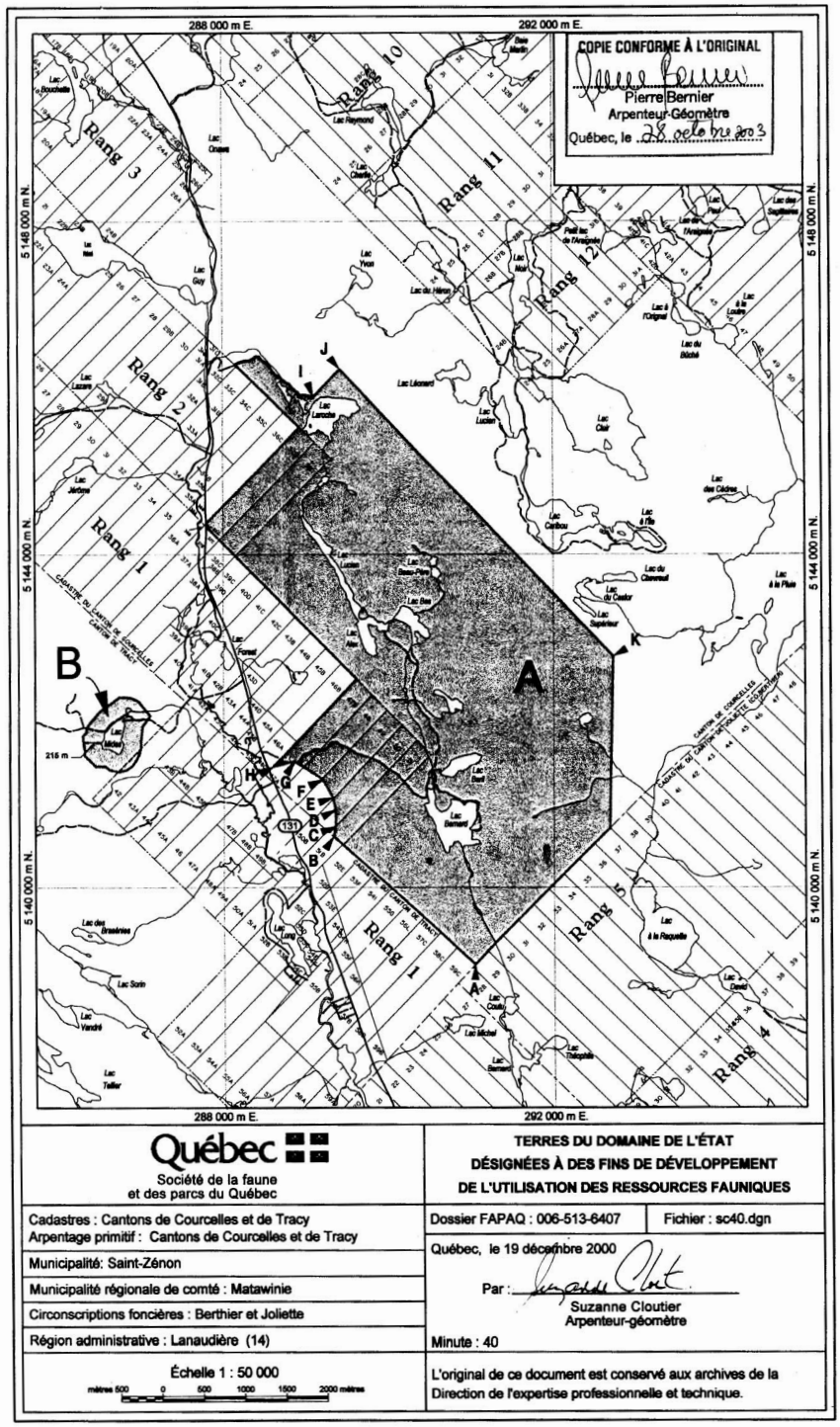
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
Arpenteur-Géomètre
Québec, le 28 octobre 2003
288 000 m E.
292 000 m E.
5 148 000 m N.
5 144 000 m N.
5 140 000 m N.
Rang 1
Rang 2
Rang 3
Rang 4
Rang 5
Rang 10
Rang 11
Rang 12
A
B
Québec
Société de la faune
et des parcs du Québec
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Cadastres : Cantons de Courcelles et de Tracy
Arpentage primitif : Cantons de Courcelles et de Tracy
Municipalité: Saint-Zénon
Municipalité régionale de comté : Matawinie
Circonscriptions foncières : Berthier et Joliette
Région administrative : Lanaudière (14)
Dossier FAPAQ : 006-513-6407
Fichier : sc40.dgn
Québec, le 19 décembre 2000
Par :
Suzanne Cloutier
Arpenteur-géomètre
Minute : 40
Échelle 1 : 50 000
L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

ANNEXE CIV

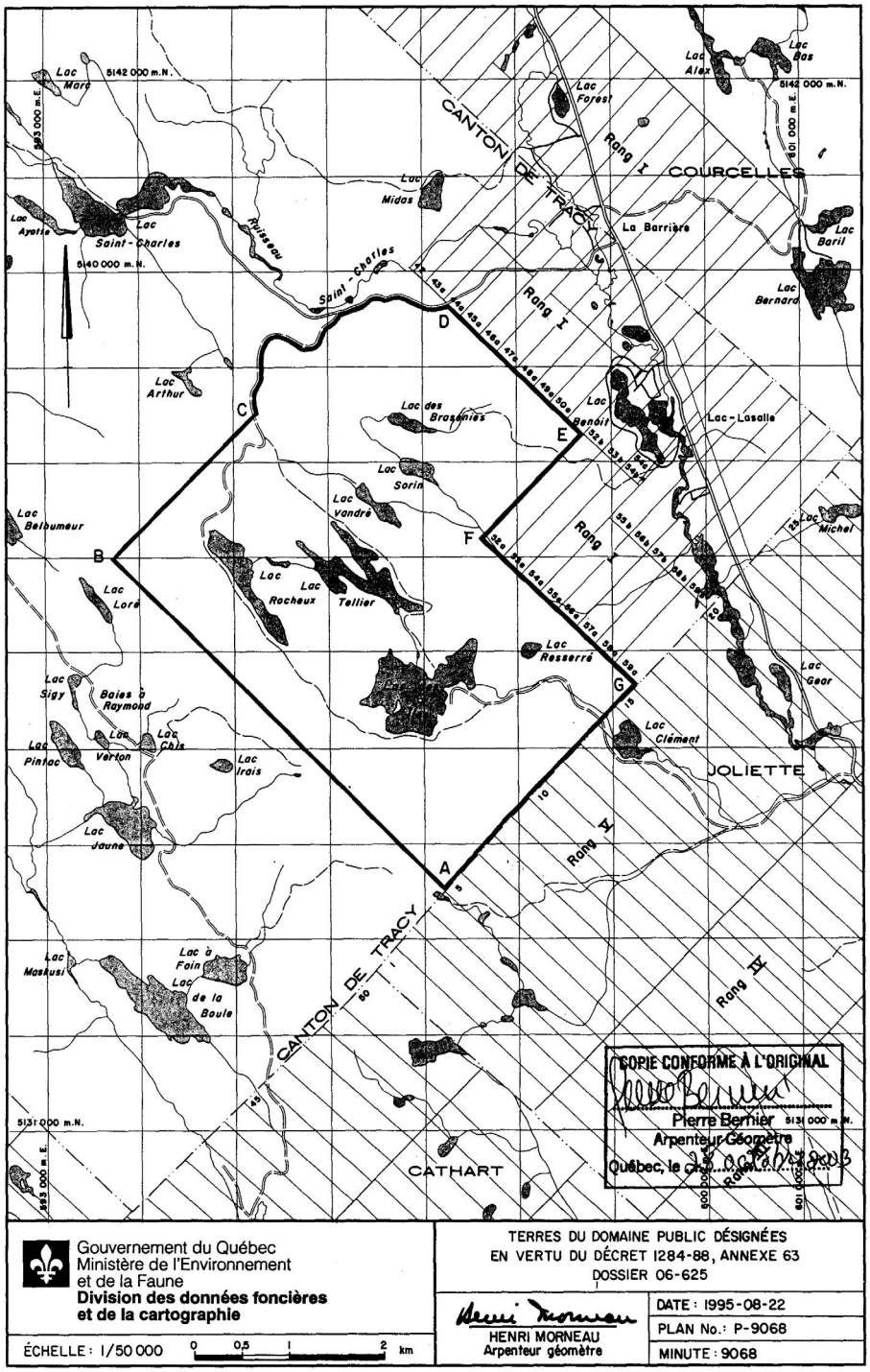
CANTON DE TRACY
COURCELLES
JOLIETTE
CATHART
Rang I
Rang II
Rang III
Rang IV
Rang V
Lac Mare
Lac Ayotte
Lac Saint-Charles
Ruisseau Saint-Charles
Lac Midas
Lac Forest
Lac Alex
Lac Bas
La Barrière
Lac Baril
Lac Bernard
Lac Arthur
Lac des Brasseries
Lac Benoit
Lac-Lasalle
Lac Sorin
Lac Vondré
Lac Belleumeur
Lac Michel
Lac Rocheux
Lac Tellier
Lac Lorg
Lac Resserré
Lac Gear
Lac Sigy
Baies à Raymond
Lac Clément
Lac Pintac
Lac Verton
Lac Chis
Lac Irais
Lac Jaune
Lac Maskusi
Lac à Foin
Lac de la Boule
A
B
C
D
E
F
G
5142 000 m.N.
5140 000 m.N.
5131 000 m.N.
895 000 m.E.
901 000 m.E.
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
Arpenteur-Géomètre
Québec, le 23 octobre 2003
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie
ÉCHELLE : 1/50 000
0 0,5 1 2 km
TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES
EN VERTU DU DÉCRET 1284-88, ANNEXE 63
DOSSIER 06-625
HENRI MORNEAU
Arpenteur géomètre
DATE : 1995-08-22
PLAN No.: P-9068
MINUTE : 9068

ANNEXE CIX

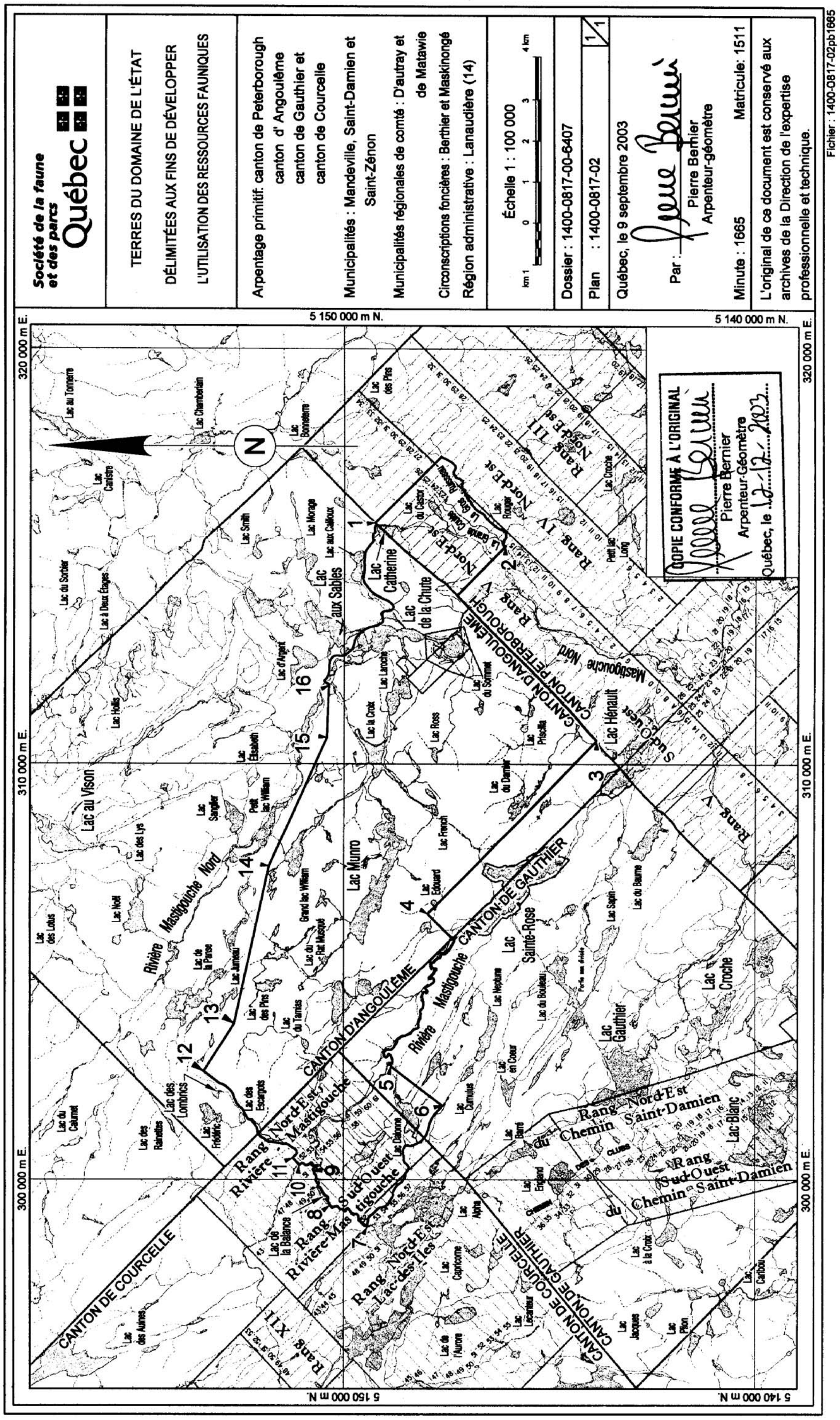
Société de la faune et des parcs
Québec
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Arpentage primitif: canton de Peterborough
canton d' Angoulême
canton de Gauthier et
canton de Courcelle
Municipalités : Mandeville, Saint-Damien et
Saint-Zénon
Municipalités régionales de comté : D'autray et
de Matawie
Circonscriptions foncières : Berthier et Maskinongé
Région administrative : Lanaudière (14)
Échelle 1 : 100 000
Dossier : 1400-0817-00-6407
Plan : 1400-0817-02
Québec, le 9 septembre 2003
Par :
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre
Minute : 1665
Matricule: 1511
L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.
Fichier : 1400-0817-02pb1665
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
Arpenteur-Géomètre
Québec, le 12-12-2003
CANTON DE COURCELLE
CANTON D'ANGOULÊME
CANTON DE GAUTHIER
CANTON DE PETERBOROUGH
Rivière Mastigouche Nord
Lac au Vison
Lac Munro
Lac Catherine
Lac aux Sables
Lac de la Chute
Lac Hérault
Lac Sainte-Rose
Lac Gauthier
Lac Croche
Lac Blanc
5 150 000 m N.
5 140 000 m N.
300 000 m E.
310 000 m E.
320 000 m E.

ANNEXE CXVI

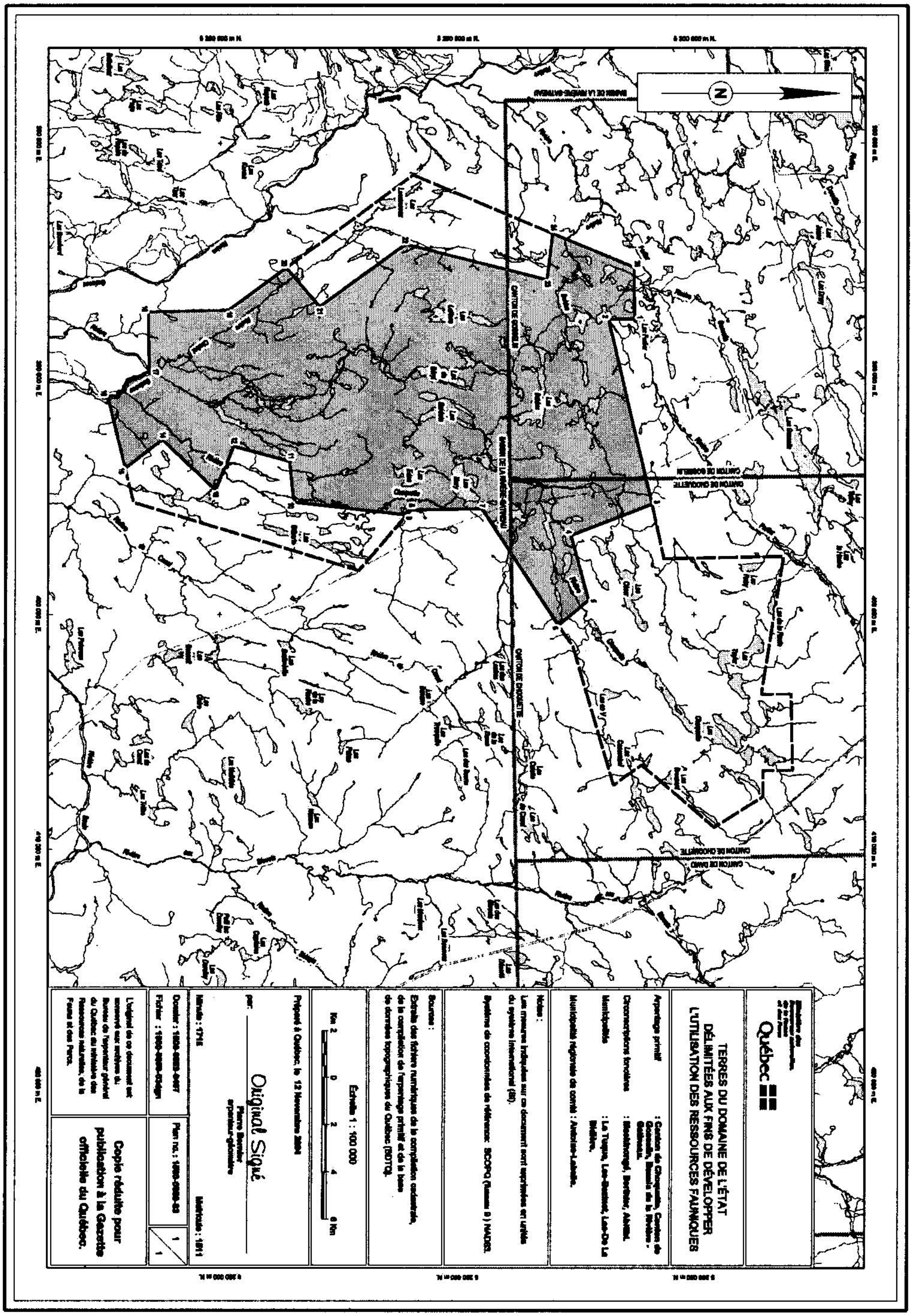
Québec
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1 : 100 000
Original Signé
Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE CXVII

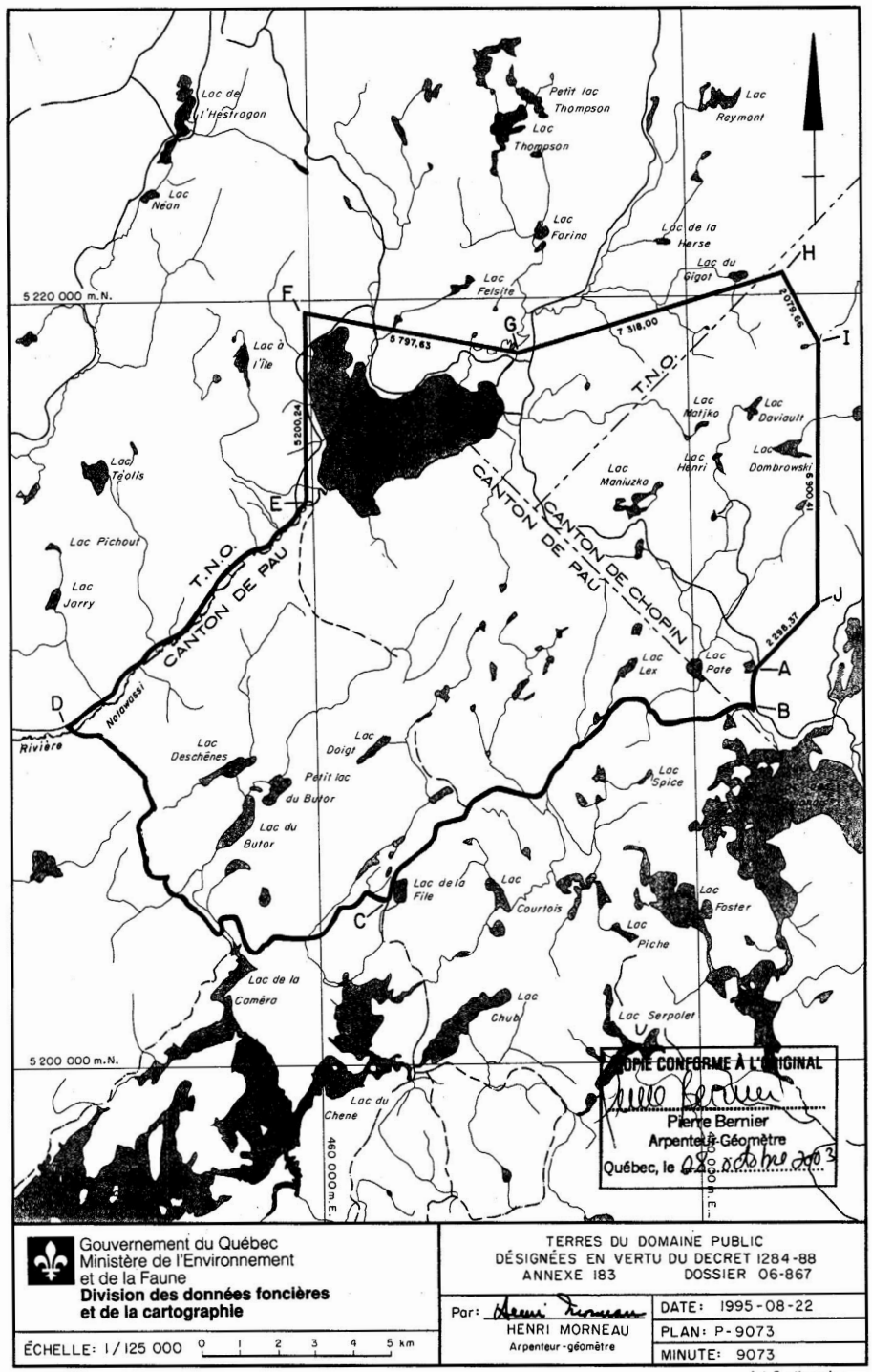

ANNEXE CXIX

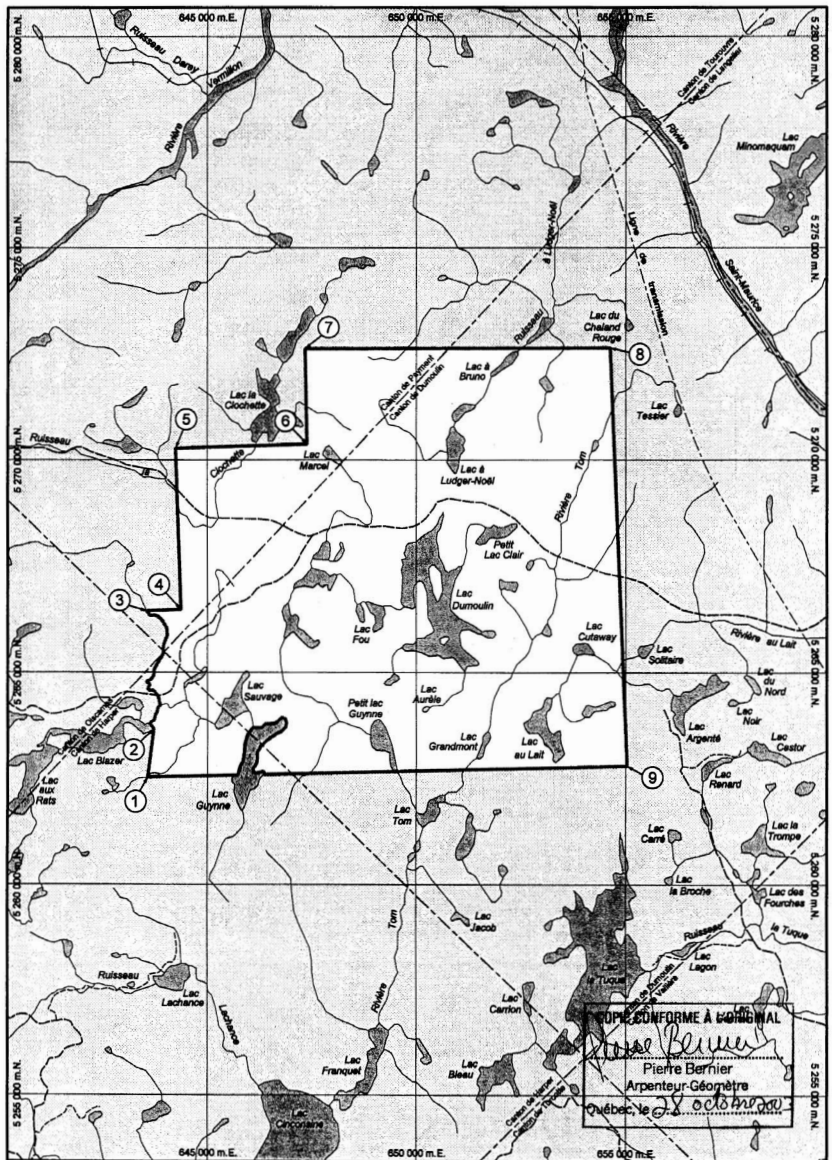

Gouvernement du Québec
Faune et Parcs
Division des données foncières et de la cartographie

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES FAUNIQUES

Cantons de: Payment, Dumoulin, Harper et Olscamps

Circ. foncière: La Tuque	M.R.C.: Haut-Saint-Maurice	Superficie: 99,64 km²
Préparé par: Henri Morneau, Arpenteur-géomètre	Minute: 9628	Plan: P-9628
	Date: 1999-07-25	Dossier: 04-508
	Échelle : 1:100 000 (1 0 1 2 3 kilomètres)	Fichier: 04_508.dgn

ANNEXE CXXVI

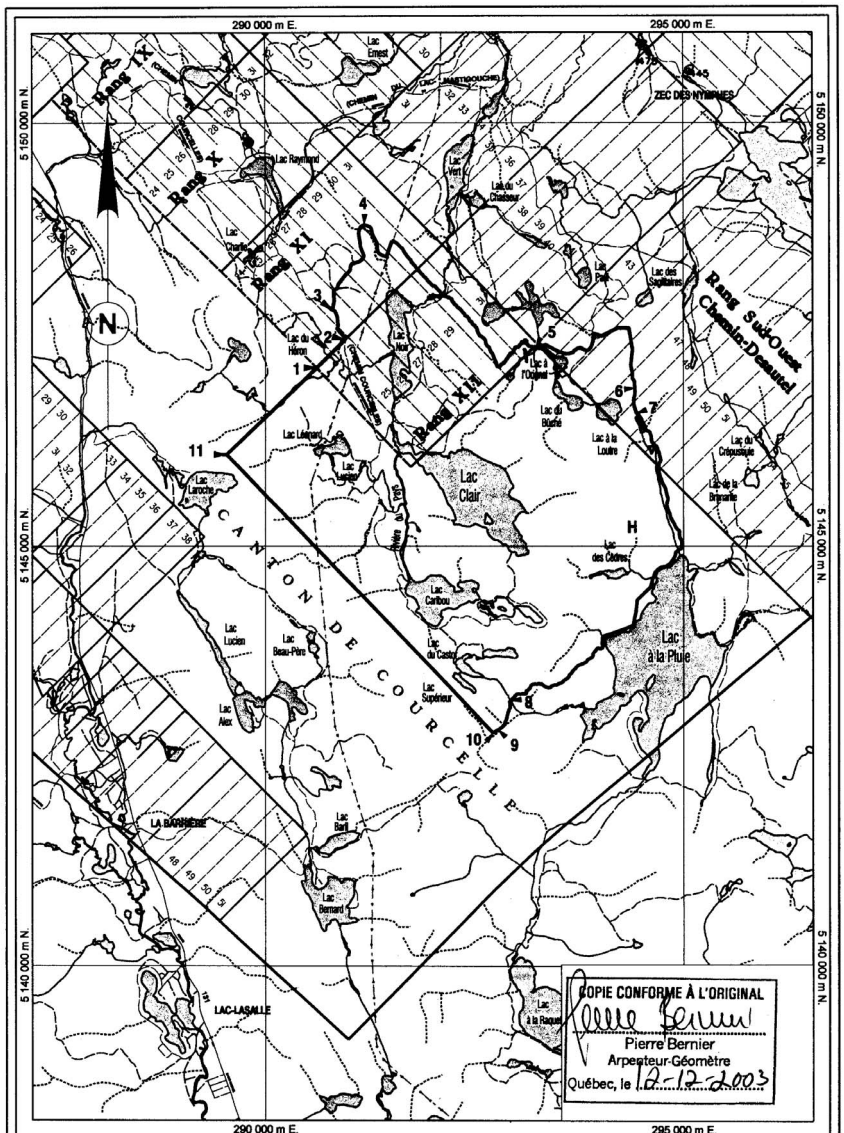

Québec
Société de la faune et des parcs du Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Arpentage primitif : Canton de Courcelle	Dossier FAPAQ : 1400-0520-00-6407 — Plan : 1400-0520-07
Municipalité: Saint-Zénon	Québec, le 9 septembre 2003
Municipalité régionale de comté : Matawinie	Par : Pierre Bernier, Arpenteur-géomètre
Circonscription foncière : Berthier	
Région administrative : Lanaudière (14)	Minute : 1664 — Matricule: 1511
Échelle 1 : 50 000 (mètres 500 0 500 1000 1500 2000 mètres)	L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

ANNEXE CXXVII

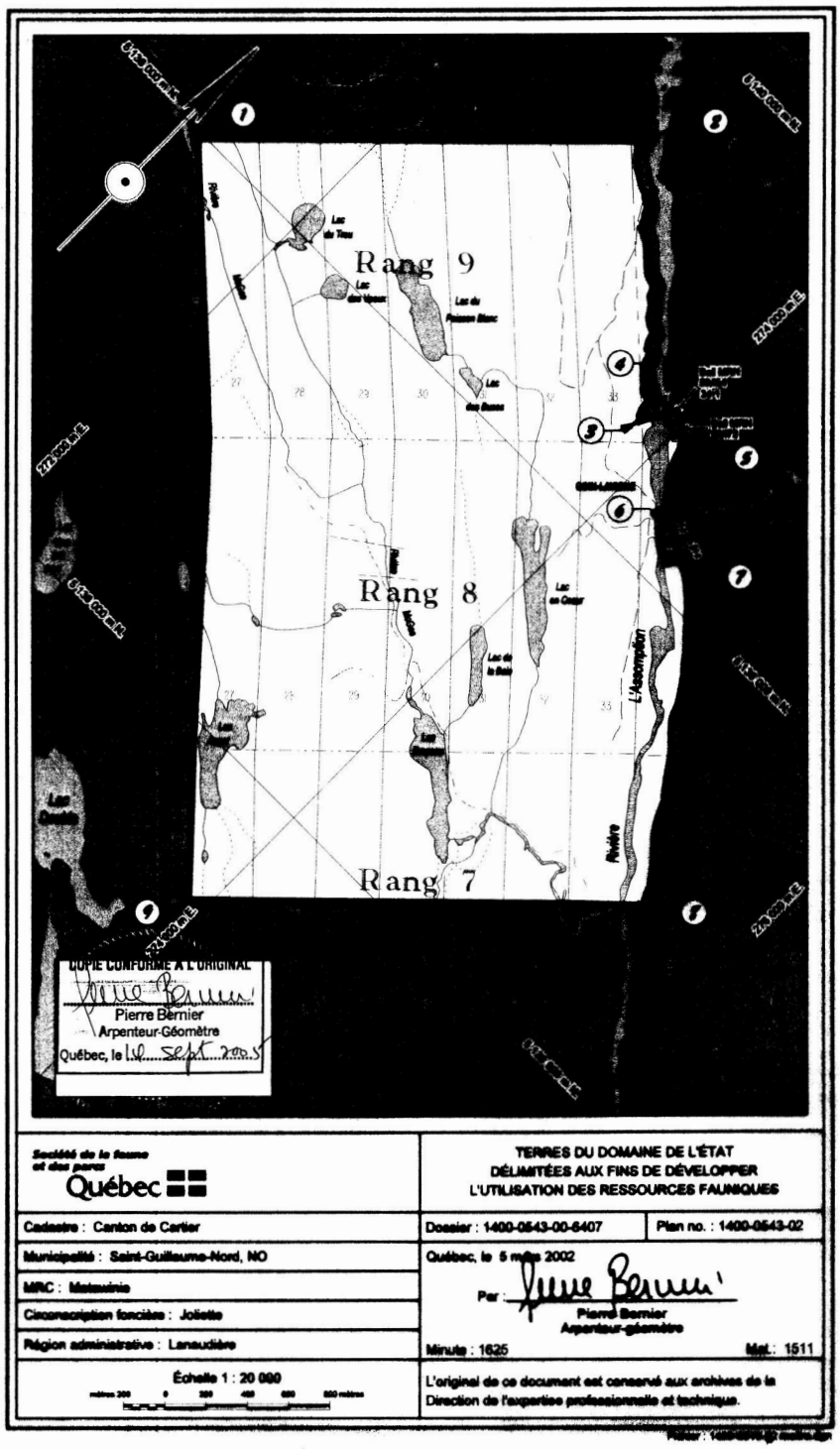

ANNEXE CXL

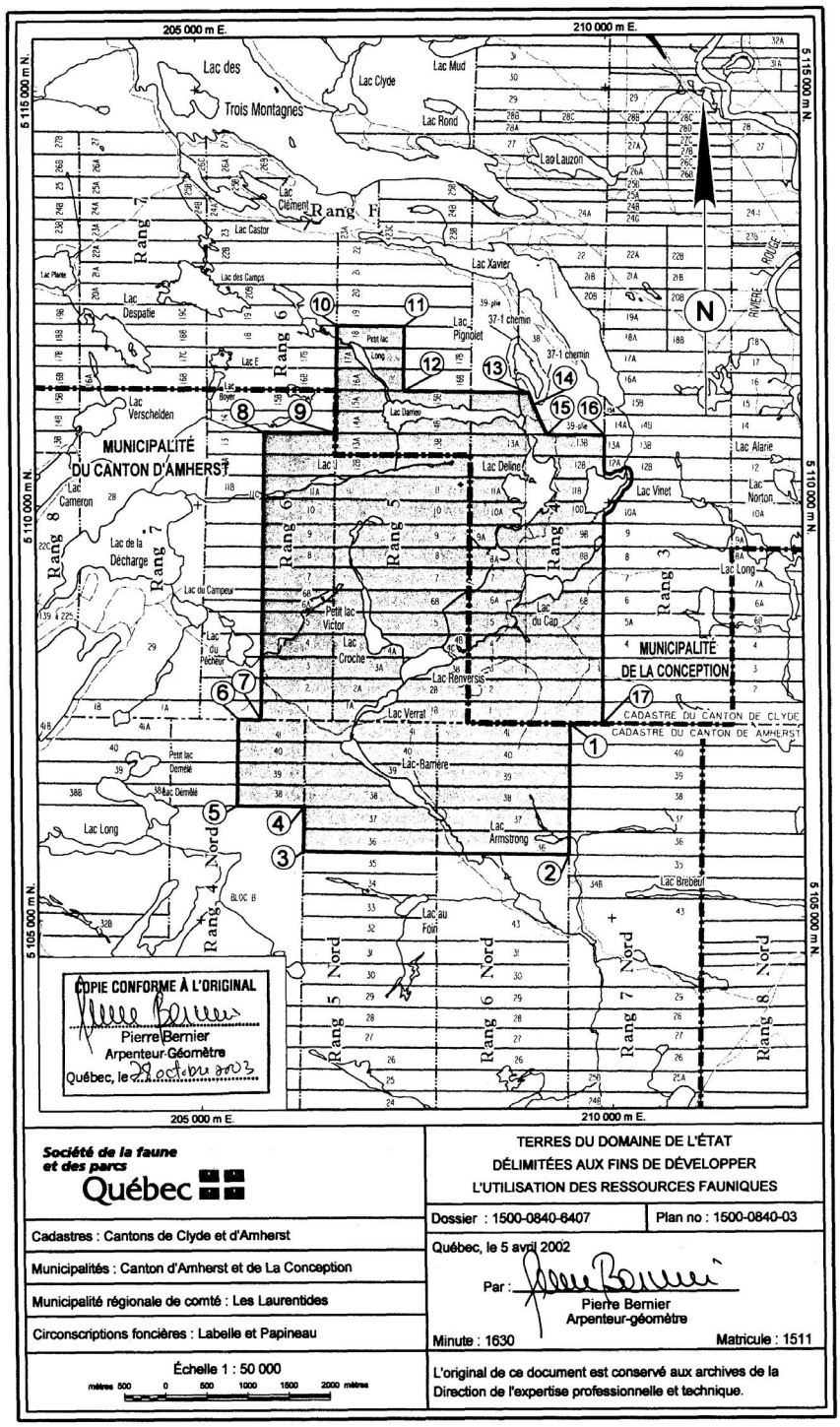
205 000 m E.
210 000 m E.
5 115 000 m N.
5 110 000 m N.
5 105 000 m N.
Lac des Trois Montagnes
Lac Clyde
Lac Mud
Lac Rond
Lac Lauzon
Lac Clément
Lac Castor
Lac Xavier
Lac Despatie
Lac Pignolet
Lac Verschelden
Lac Cameron
Lac de la Décharge
Lac du Campeur
Lac Deline
Lac Vinet
Lac Alarie
Lac Norton
Lac Long
Lac du Cap
Lac Renversis
Lac Verrat
Lac Barrière
Lac Armstrong
Lac Brebeuf
Lac au Foin
Petit lac Victor
Lac Croche
Lac du Pêcheur
Petit lac Demêlé
Lac Demêlé
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'AMHERST
MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION
CADASTRE DU CANTON DE CLYDE
CADASTRE DU CANTON DE AMHERST
Rang 7
Rang 6
Rang 5
Rang 4
Rang 3
Rang 8
Rang 4 Nord
Rang 5 Nord
Rang 6 Nord
Rang 7 Nord
Rang 8 Nord
RIVIÈRE ROUGE
N
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
Arpenteur-Géomètre
Québec, le 28 octobre 2003
Société de la faune et des parcs
Québec
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Dossier : 1500-0840-6407
Plan no : 1500-0840-03
Cadastres : Cantons de Clyde et d'Amherst
Municipalités : Canton d'Amherst et de La Conception
Municipalité régionale de comté : Les Laurentides
Circonscriptions foncières : Labelle et Papineau
Québec, le 5 avril 2002
Par :
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre
Minute : 1630
Matricule : 1511
Échelle 1 : 50 000
mètres 500 0 500 1000 1500 2000 mètres
L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

ANNEXE CLXII

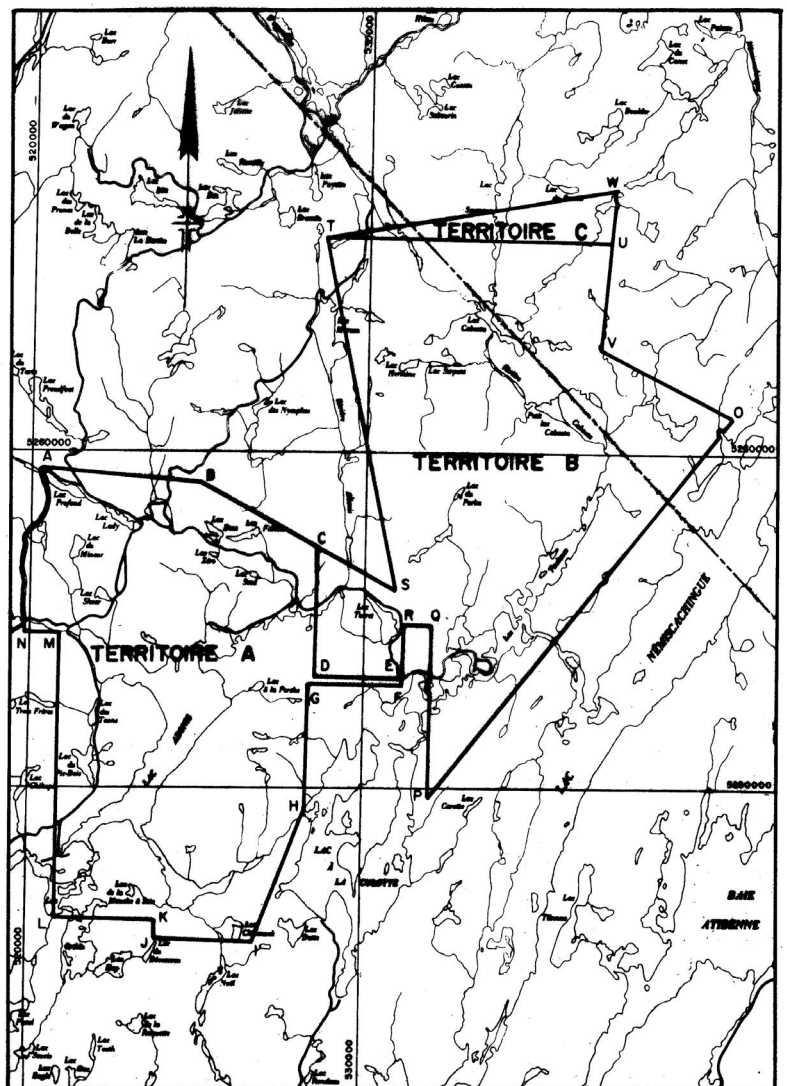

Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ECHELLE: 1/125 000

DATE: 1985 10 21 | PLAN N°: P-8438

Révisé le 1990-09-19

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
Arpenteur-Géomètre
Québec, le 21 juin 2005

ANNEXE CLXIII

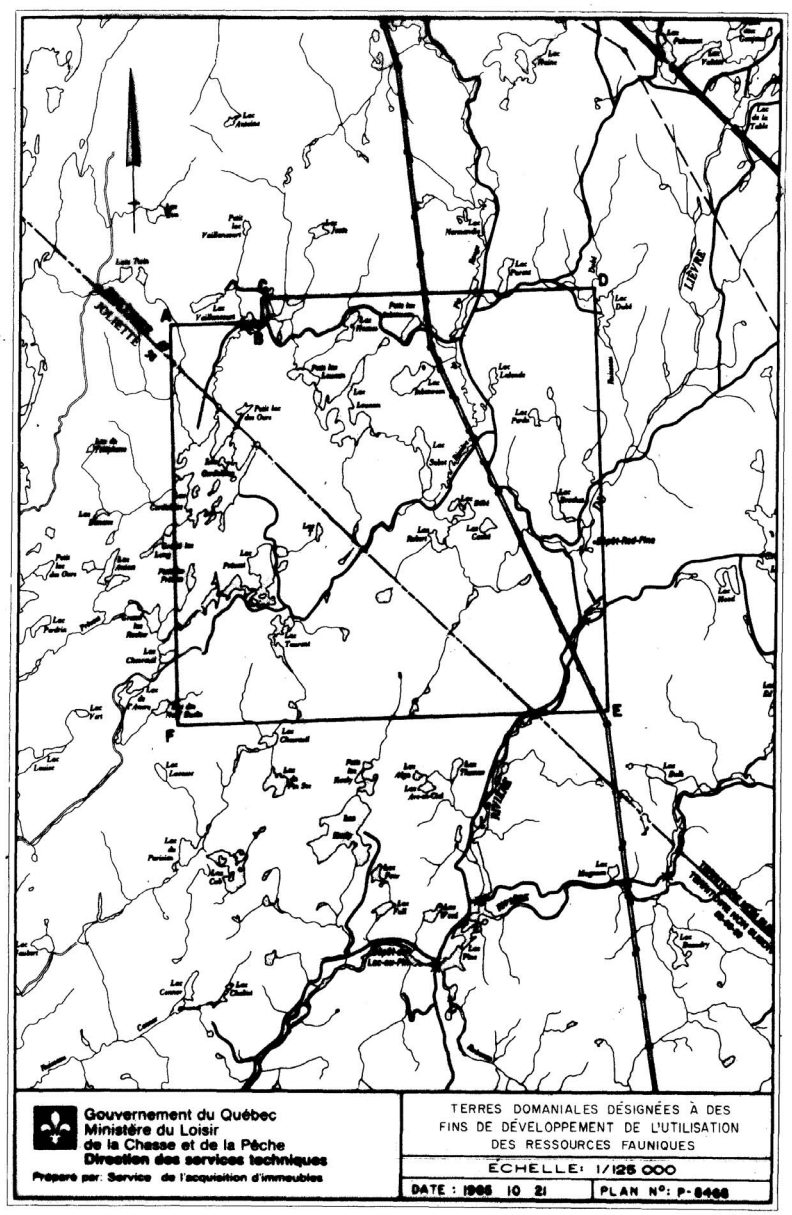

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
Arpenteur-Géomètre
Québec, le 21 juin 2005

ANNEXE CLXIV

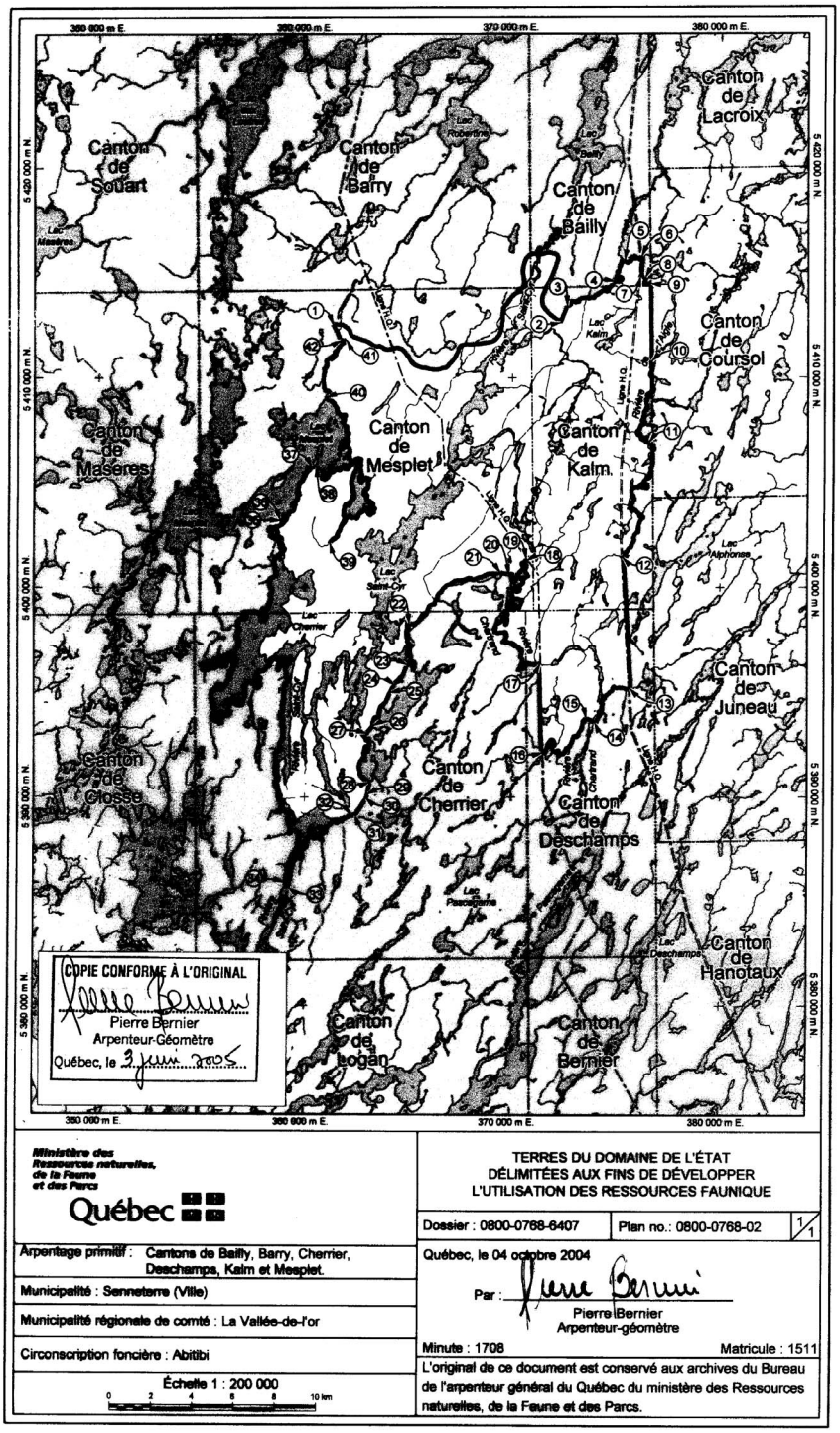

ANNEXE CLXV

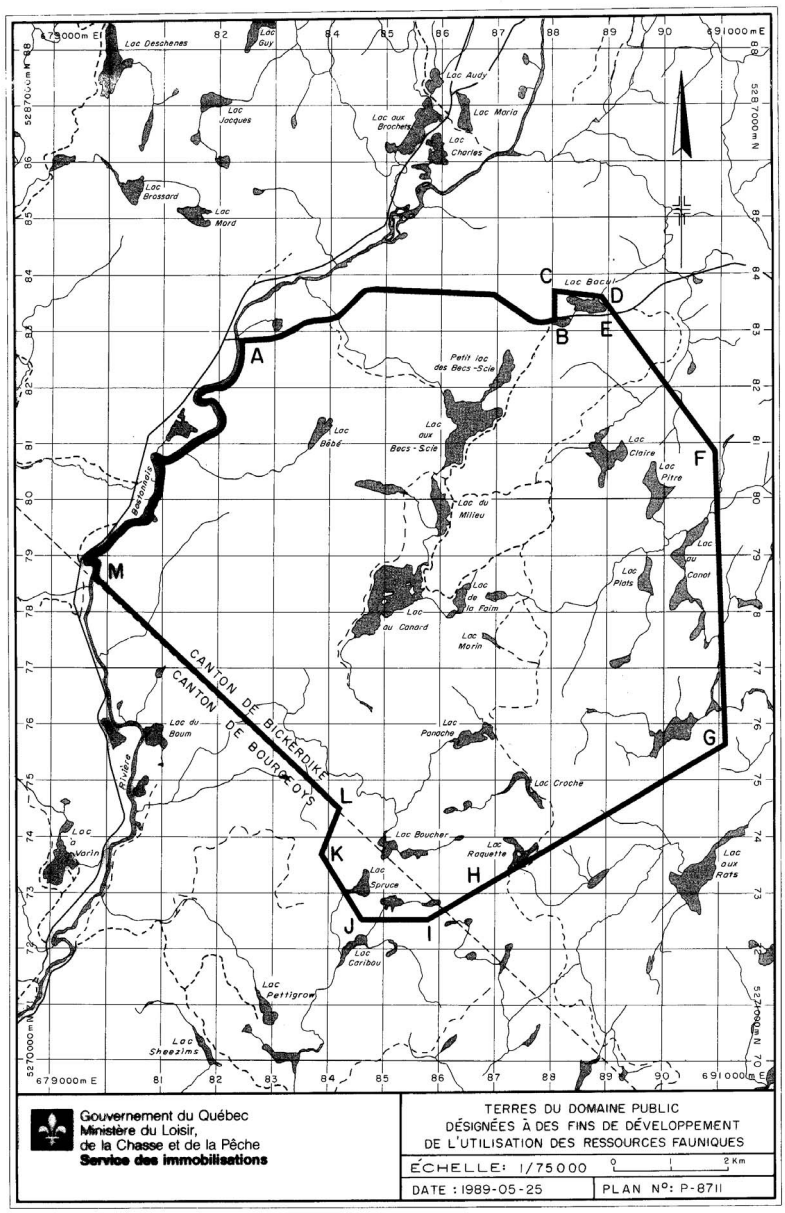

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
Arpenteur-Géomètre
Québec, le 3 juin 2005

ANNEXE CLXXXVIII

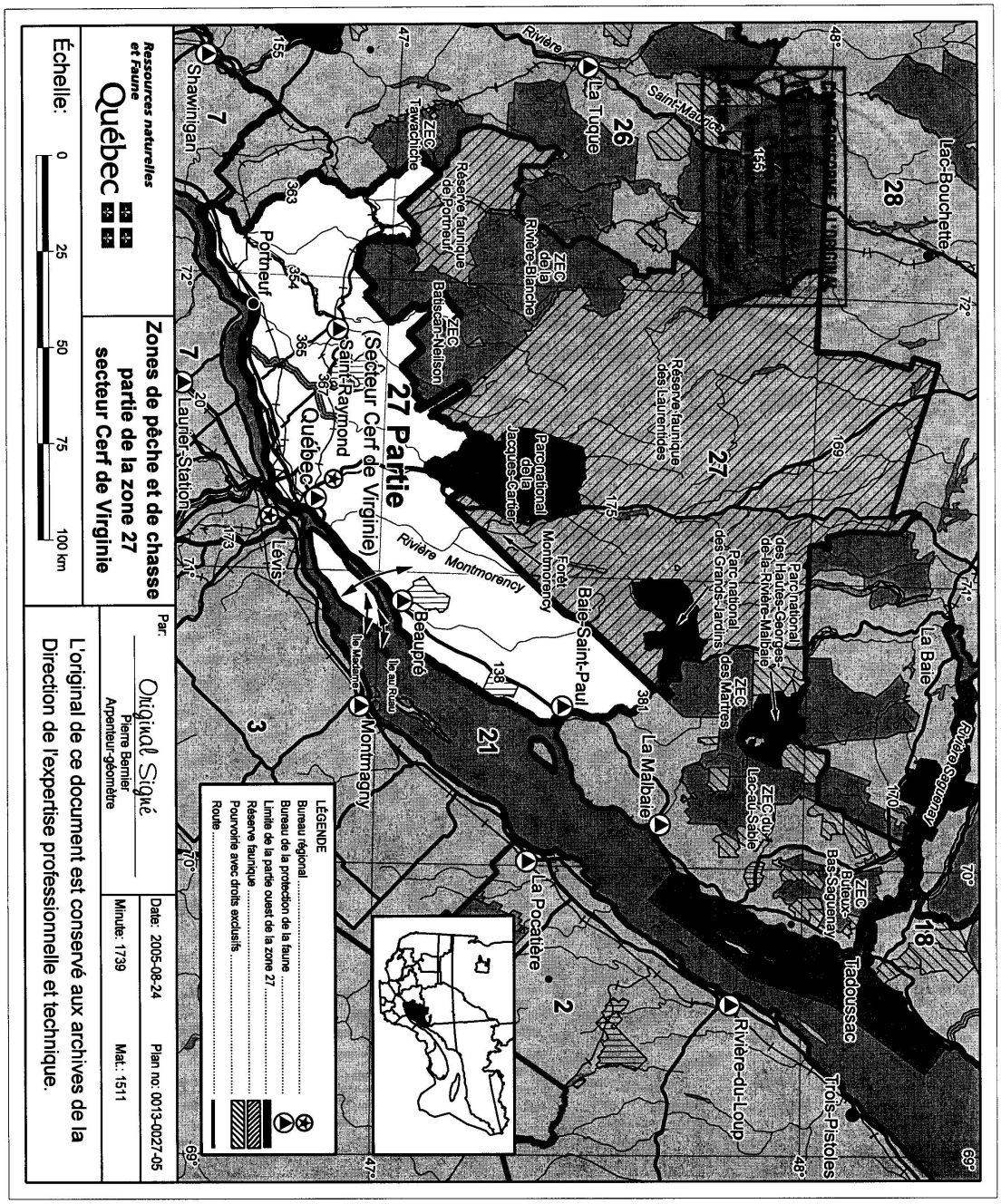

A.M., 2006-002

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 18 janvier 2006

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3°) ;

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 18 janvier 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments *

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3°)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe I intitulée « Liste des fabricants ayant soumis les prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens » :

1° par l'insertion, après la ligne concernant le fabricant « Odan », de ce qui suit :

« * Oméga Laboratoires Oméga Ltée 5 % » ;

2° par le remplacement de la ligne concernant le fabricant « Prempharm » par la suivante :

« * Prempharm Prempharm Inc. 5 % ».

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe III intitulée « Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum » :

1° par la suppression de la ligne concernant le médicament « Selegiline Co. 5 mg » ;

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 623), 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2088), 2005-011 du 28 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4423), 2005-015 du 14 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5791) et 2005-016 du 7 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5942) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1er septembre 2005.

2° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Avonex Pd Inj. I.M. 30 mcg (6 MUI) », de ce qui suit :

« Biogen	Avonex PS Sol. Inj. I.M. 30 mcg (6 MUI)	4 » ;

3° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Eprex Seringue 10 000 UI/1,0 mL », de ce qui suit :

« J.O.I.	Eprex Seringue 40 000 U.I./mL (1 mL)	1 » ;

4° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Fuzeon Pd Inj. S.C. 108 mg », de ce qui suit :

« Genpharm	Gen-Pravastatin Co. 10 mg	1 000
Genpharm	Gen-Pravastatin Co. 20 mg	1 000 » ;

5° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Kaletra Caps. 133,3 mg-33,3 mg », de ce qui suit :

« GSK	Kivexa Co. 600 mg-300 mg	30 » ;

6° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Suprefact Depôt 3 mois Implant 9,45 mg », de ce qui suit :

« Roche	Tarceva Co. 100 mg	30
Roche	Tarceva Co. 150 mg	30 » ;

7° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Vesanoid Caps. 10 mg », de ce qui suit :

« AllergiLab	Vespidés combinés Pd Inj. 3,3 mg	1 ».

3. Cette liste est modifiée, à l'annexe IV intitulée « Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement » :

1° par la suppression de ce qui suit :

« TÉNOFOVIR DISOPROXIL (fumarate de) :

♦ pour le traitement des personnes infectées par le VIH ayant utilisé deux INTI qui se sont révélés, soit inefficaces, soit intolérables au point de remettre en cause la poursuite du traitement ; » ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des indications qui les accompagnent :

« ERLOTINIB (chlorhydrate d') :

♦ pour le traitement du cancer du poumon non à petites cellules localement avancé ou métastatique chez les personnes

• qui ont eu un échec à une thérapie de première intention et qui ne sont pas éligibles à une autre chimiothérapie, ou qui ont eu un échec à une thérapie de deuxième intention et
• qui ne présentent pas de métastase cérébrale et
• dont le statut de performance selon l'ECOG est = 3 ;

La durée maximale de chaque autorisation est de trois mois. Lors des demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet clinique bénéfique par l'absence de progression de la maladie.

PANSEMENT ARGENT :

♦ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou de plaies chroniques graves (affectant le tissu sous-cutané) avec colonisation critique par au moins un agent pathogène, documentée par une culture bactérienne sur fond de plaie débridée. La demande est autorisée pour une période maximale de 12 semaines ;

La colonisation critique est définie par la présence d'au moins un agent pathogène, documentée par une culture, dans une plaie grave et qui présente les signes cliniques suivants : un exsudat augmenté, un tissu de granulation friable, une stagnation dans le processus de cicatrisation, une odeur accentuée, une douleur accentuée et une inflammation de moins de 2 cm de la bordure. La colonisation critique d'une plaie chronique, si elle perdure, peut conduire à l'infection de la plaie chronique avec des signes ou symptômes systémiques.

PANSEMENT INTERFACE :

♦ pour faciliter le traitement des personnes souffrant de brûlures graves très douloureuses ;

ROSIGLITAZONE (maléate de) / METFORMINE (chlorhydrate de) :

♦ chez les personnes diabétiques de type 2 sous traitement avec la metformine et une thiazolidinedione et dont les doses quotidiennes sont stables depuis au moins trois mois. Les personnes doivent répondre également aux exigences de l'indication reconnue pour le paiement des thiazolidinediones ; » ;

3° par le remplacement de l'indication qui accompagne le médicament « ADALIMUMAB » par la suivante :

« ♦ pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérée ou grave ;

Lors de l'instauration du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

• la personne doit avoir, avant le début du traitement, 8 articulations ou plus avec synovite active, et l'un des 5 éléments suivants :

— un facteur rhumatoïde positif ;

— des érosions au plan radiologique ;

— un score supérieur à 1 au questionnaire d'évaluation de l'état de santé (HAQ) ;

— une élévation de la valeur de la protéine C-réactive ;

— une augmentation de la vitesse de sédimentation ;

et

• la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec 2 agents de rémission de la maladie, utilisés en concomitance ou non, pendant au moins 3 mois chacun. À moins d'intolérance ou de contre-indication sérieuses, l'un des 2 agents doit être le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données qui permettent de démontrer les effets bénéfiques du traitement, soit :

• une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 4 éléments suivants :

— une diminution de 20 % ou plus de la valeur de la protéine C-réactive ;

— une diminution de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation ;

— une diminution de 0,20 du score au HAQ ;

— un retour au travail.

Les demandes de poursuite de traitement sont autorisées pour une période de 12 mois.

Les autorisations pour l'adalimumab sont données à raison de 40 mg aux 2 semaines. » ;

4° par le remplacement de la première indication qui accompagne le médicament « CAPÉCITABINE » par la suivante :

« ♦ pour le traitement du cancer du sein avancé ou métastatique qui n'a pas répondu à une chimiothérapie de première intention administrée en stade avancé ou métastatique à moins d'une contre-indication à l'administration de celle-ci ; » ;

5° en ce qui concerne le médicament « ÉTANERCEPT » :

a) par le remplacement de la première indication qui l'accompagne par la suivante :

« ♦ pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérée ou grave et de l'arthrite psoriasique de forme rhumatoïde modérée ou grave ;

Lors de l'instauration du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

• la personne doit avoir, avant le début du traitement, 8 articulations ou plus avec synovite active, et l'un des 5 éléments suivants :

— un facteur rhumatoïde positif pour la polyarthrite rhumatoïde seulement ;

— des érosions au plan radiologique ;

— un score supérieur à 1 au questionnaire d'évaluation de l'état de santé (HAQ) ;

— une élévation de la valeur de la protéine C-réactive ;

— une augmentation de la vitesse de sédimentation ;

et

• la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec 2 agents de rémission de celle-ci, utilisés en concomitance ou non, pendant au moins 3 mois chacun. À moins d'intolérance ou de contre-indication sérieuses, l'un des 2 agents doit être

pour la polyarthrite rhumatoïde : le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine ;

pour l'arthrite psoriasique de forme rhumatoïde :

— le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine ;

ou

— la sulfasalazine à la dose de 2 000 mg par jour.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données qui permettent de démontrer les effets bénéfiques du traitement, soit :

• une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 4 éléments suivants :

— une diminution de 20 % ou plus de la valeur de la protéine C-réactive ;

— une diminution de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation ;

— une diminution de 0,20 du score au HAQ ;

— un retour au travail.

Les demandes de poursuite de traitement sont autorisées pour une période de 12 mois.

Les autorisations pour l'étanercept sont données à raison de 50 mg par semaine. » ;

b) par l'ajout, à la suite des indications qui l'accompagnent, de l'indication suivante :

« ♦ pour le traitement des personnes souffrant de spondylite ankylosante modérée ou grave, dont le score au BASDAI est ≥ 4 sur une échelle de 0 à 10, chez qui l'usage séquentiel de 2 anti-inflammatoires non stéroïdiens à dose optimale pour une période de 3 mois chacun n'a pas permis un bon contrôle de la maladie ;

• Lors de la demande initiale, le médecin doit fournir les éléments suivants :

— le score au BASDAI ;

— le degré d'atteinte fonctionnelle selon le BASFI (échelle de 0 à 10) ;

La demande initiale sera autorisée pour une période maximale de 5 mois.

• Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données qui permettent de démontrer les effets bénéfiques du traitement, soit :

— une diminution de 2,2 points ou de 50 % sur l'échelle BASDAI à partir du score prétraitement ;

ou

— une diminution de 1,5 points ou de 43 % sur l'échelle BASFI ;

ou

un retour au travail.

Les demandes de poursuite de traitement seront autorisées pour des périodes maximales de 12 mois.

Les autorisations pour l'étanercept sont données pour un maximum de 50 mg par semaine. » ;

6° par le remplacement de la deuxième indication qui accompagne le médicament « FORMULES NUTRITIVES-MONOMÉRIQUES » par la suivante :

« ♦ pour l'alimentation orale chez les personnes nécessitant des formules nutritives monomériques comme source de nutrition en présence de troubles de maldigestion grave ou de malabsorption grave et pour lesquelles les formules polymériques ne sont pas recommandées ou ne sont pas tolérées ; » ;

7° par l'ajout, à la suite de l'indication qui accompagne le médicament « GLATIRAMÈRE (acétate de) », de ce qui suit :

« Chez les personnes ayant été préalablement traitées par un interféron bêta-1a dans le cadre du traitement de la première poussée clinique aiguë avec démyélinisation documentée, le délai entre les 2 poussées peut excéder 2 années. » ;

8° par l'ajout, à la suite des indications qui accompagnent le médicament « IMATINIB (mésylate d') », de l'indication suivante :

« ♦ chez les adultes atteints de la leucémie lymphoblastique aiguë avec chromosome de Philadelphie positif, réfractaire ou récidivante et chez qui une transplantation de cellules souches est prévisible ;

La durée maximale de chaque autorisation est de trois mois. Lors des demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet clinique bénéfique par l'absence de progression de la maladie. » ;

9° en ce qui concerne le médicament « INFLIXIMAB » :

a) par la suppression du losange qui précède le troisième alinéa de la première indication qui l'accompagne, dans la version française de la Liste ;

b) par le remplacement de la troisième indication qui l'accompagne par la suivante :

« ♦ pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérée ou grave ;

Lors de l'instauration du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

• la personne doit avoir, avant le début du traitement, 8 articulations ou plus avec synovite active, et l'un des 5 éléments suivants :

— un facteur rhumatoïde positif ;

— des érosions au plan radiologique ;

— un score supérieur à 1 au questionnaire d'évaluation de l'état de santé (HAQ) ;

— une élévation de la valeur de la protéine C-réactive ;

— une augmentation de la vitesse de sédimentation ;

et

• la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec 2 agents de rémission de la maladie, utilisés en concomitance ou non, pendant au moins 3 mois chacun. À moins d'intolérance ou de contre-indication sérieuses, l'un des 2 agents doit être le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine ;

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données qui permettent de démontrer les effets bénéfiques du traitement, soit :

• une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 4 éléments suivants :

— une diminution de 20 % ou plus de la valeur de la protéine C-réactive ;

— une diminution de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation ;

— une diminution de 0,20 du score au HAQ ;

— un retour au travail.

Les demandes de poursuite de traitement sont autorisées pour une période de 12 mois.

Les autorisations pour l'infliximab sont données à raison de 3 mg/kg pour 3 doses avec la possibilité d'augmenter la dose à 5 mg/kg après 3 doses ou à la 14e semaine. » ;

c) par l'ajout, à la suite des indications qui l'accompagnent, de l'indication suivante :

« ♦ pour le traitement des personnes souffrant de spondylite ankylosante modérée ou grave, dont le score au BASDAI est ≥ 4 sur une échelle de 0 à 10, chez qui l'usage séquentiel de 2 anti-inflammatoires non stéroïdiens à dose optimale pour une période de 3 mois chacun n'a pas permis un bon contrôle de la maladie ;

• Lors de la demande initiale, le médecin doit fournir les éléments suivants :

— le score au BASDAI ;

— le degré d'atteinte fonctionnelle selon le BASFI (échelle de 0 à 10) ;

La demande initiale sera autorisée pour une période maximale de 5 mois.

• Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données qui permettent de démontrer les effets bénéfiques du traitement, soit :

— une diminution de 2,2 points ou de 50 % sur l'échelle BASDAI à partir du score prétraitement ;

ou

— une diminution de 1,5 point ou de 43 % sur l'échelle BASFI ;

ou

un retour au travail.

Les demandes de poursuite de traitement seront autorisées pour des périodes maximales de 12 mois.

Les autorisations pour l'infliximab sont données pour un maximum de 5 mg/Kg aux semaines 0, 2, 6, puis aux 6 à 8 semaines. » ;

10° par le remplacement, dans chacune des deux indications qui accompagnent le médicament « INTERFÉRON ALFA-2B PÉGUYLÉ », de la phrase « La demande sera renouvelée si la diminution du VHC-ARN est supérieure ou égale à 2 log, après 12 semaines de traitement. » par la phrase « La demande sera renouvelée si la diminution du VHC-ARN est supérieure ou égale à 1,8 log, après 12 semaines de traitement. » ;

11° par le remplacement du médicament « INTERFÉRON BÊTA-1A pd inj. i.m. », et des indications qui l'accompagnent par le médicament suivant et les indications qui l'accompagnent :

« INTERFÉRON BÊTA-1A pd inj. i.m. et sol. inj. i.m. :

♦ pour le traitement des personnes ayant présenté une première poussée clinique aiguë de démyélinisation documentée ;

Le médecin doit fournir, au début du traitement, les résultats d'une résonance magnétique démontrant :

• la présence de 4 lésions ou plus de la substance blanche dont une lésion localisée dans le cervelet, le corps calleux ou dans la région périventriculaire ;

et

• le diamètre d'une de ces lésions est de 6 mm ou plus ;

Les autorisations sont données à raison de 30 mcg 1 fois par semaine.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 12 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique par l'absence de nouvelle poussée clinique.

♦ pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques de forme rémittente ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années et dont le résultat sur l'échelle EDSS est inférieur à 7 ;

Le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants : nombre de crises par année et résultat sur l'échelle EDSS.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 6 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique par l'absence de détérioration.

Chez les personnes ayant été préalablement traitées par un interféron bêta-1a dans le cadre du traitement de la première poussée clinique aiguë avec démyélinisation documentée, le délai entre les 2 poussées peut excéder 2 années.

♦ pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques progressive secondaire présentant des poussées cliniques et dont le résultat sur l'échelle EDSS est inférieur à 7 ;

Le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants : nombre de crises par année et résultat sur l'échelle EDSS.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 12 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique par l'absence de détérioration.

Les autorisations sont données à raison de 30 mcg 1 fois par semaine. » ;

12° par le remplacement de la deuxième indication qui accompagne le médicament « INTERFÉRON BÊTA-1A sol. inj. s.c. (ser) » par la suivante :

« ♦ pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques de forme rémittente ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années et dont le résultat sur l'échelle EDSS est inférieur à 7 ;

Le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants : nombre de crises par année et résultat sur l'échelle EDSS.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 6 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique par l'absence de détérioration.

Chez les personnes ayant été préalablement traitées par un interféron bêta-1a dans le cadre du traitement de la première poussée clinique aiguë avec démyélinisation documentée, le délai entre les 2 poussées peut excéder 2 années. » ;

13° par le remplacement de la première indication qui accompagne le médicament « INTERFÉRON BÊTA-1B » par la suivante :

« ♦ pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques de forme rémittente ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années et dont le résultat sur l'échelle EDSS est inférieur à 7 ;

Le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants : nombre de crises par année et résultat sur l'échelle EDSS.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 6 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique par l'absence de détérioration.

Chez les personnes ayant été préalablement traitées par un interféron bêta-1a dans le cadre du traitement de la première poussée clinique aiguë avec démyélinisation documentée, le délai entre les 2 poussées peut excéder 2 années. » ;

14° par l'ajout, à la suite de l'indication qui accompagne le médicament « MODAFINIL », de l'indication suivante :

« ♦ pour le traitement d'appoint de l'hypersomnolence diurne secondaire au syndrome d'apnée ou d'hypopnée du sommeil persistant malgré l'usage d'un appareil à pression positive continue par voie nasale. » ;

15° par le remplacement de l'indication qui accompagne le médicament « PANSEMENT IODE (cadexomère d') » par la suivante :

« ♦ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou de plaies chroniques graves (affectant le tissu sous-cutané) avec colonisation critique par au moins un agent pathogène, documentée par une culture bactérienne sur fond de plaie débridée. La demande est autorisée pour une période maximale de 12 semaines ;

La colonisation critique est définie par la présence d'au moins un agent pathogène, documentée par une culture, dans une plaie grave et qui présente les signes cliniques suivants : un exsudat augmenté, un tissu de granulation friable, une stagnation dans le processus de cicatrisation, une odeur accentuée, une douleur accentuée et une inflammation de moins de 2 cm de la bordure. La colonisation critique d'une plaie chronique, si elle perdure, peut conduire à l'infection de la plaie chronique avec des signes ou symptômes systémiques. » ;

16° par le remplacement, dans chacune des deux indications qui accompagnent le médicament « PEGINTERFÉRON ALFA-2A », de la phrase « La demande sera renouvelée si la diminution du VHC-ARN est supérieure ou égale à 2 log, après 12 semaines de traitement. » par la phrase « La demande sera renouvelée si la diminution du VHC-ARN est supérieure ou égale à 1,8 log après 12 semaines de traitement. » ;

17° par le remplacement de la deuxième indication qui accompagne le médicament « RIBAVIRINE/INTERFÉRON ALFA-2B PÉGUYLÉ » par la suivante :

« ♦ pour le traitement des personnes souffrant d'hépatite C chronique, de génotype autre que 2 ou 3

et

pour le traitement de l'hépatite C chronique chez les personnes infectées par le VIH de tous génotypes.

La durée totale de l'autorisation est un maximum de 48 semaines. Les autorisations seront accordées selon des modalités différentes en fonction du type de test effectué pour évaluer la réponse au traitement après les 12 premières semaines de traitement.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 20 semaines. À 12 semaines du début du traitement, un test quantitatif ou qualitatif de détection du VHC-ARN est nécessaire pour établir la réponse au traitement.

• Dans le cas d'un test qualitatif, une autre autorisation sera accordée pour terminer le traitement seulement si son résultat est négatif, et ce, pour une période maximale de 28 semaines ;

• Dans le cas d'un test quantitatif, une autre autorisation sera accordée pour une période additionnelle maximale de 12 semaines seulement si le résultat démontre une diminution de la virémie supérieure ou égale à 1,8 log comparativement à la virémie prétraitement.

Par la suite, une autorisation sera accordée pour terminer le traitement seulement si le résultat du VHC-ARN qualitatif à 24 semaines du début du traitement est négatif, et ce, pour une période maximale de 16 semaines.

Cependant les personnes qui, au cours d'un traitement antérieur avec une association ribavirine/interféron alfa-2B péguylé,

— n'ont pas obtenu une baisse de 1,8 log de la virémie à 12 semaines comparativement à la valeur prétraitement ;

— n'ont pas obtenu une négativation de leur virémie après un minimum de 24 semaines de traitement ;

— n'ont pas obtenu une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement ; ne sont pas admissibles à un deuxième traitement. » ;

18° par le remplacement de la deuxième indication qui accompagne le médicament « RIBAVIRINE/PEGINTERFÉRON ALFA-2A » par la suivante :

« ♦ pour le traitement des personnes souffrant d'hépatite C chronique, de génotype autre que 2 ou 3

et

pour le traitement de l'hépatite C chronique chez les personnes infectées par le VIH de tous génotypes.

La durée totale de l'autorisation est un maximum de 48 semaines. Les autorisations seront accordées selon des modalités différentes en fonction du type de test effectué pour évaluer la réponse au traitement après les 12 premières semaines de traitement.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 20 semaines. À 12 semaines du début du traitement, un test quantitatif ou qualitatif de détection du VHC-ARN est nécessaire pour établir la réponse au traitement.

• Dans le cas d'un test qualitatif, une autre autorisation sera accordée pour terminer le traitement seulement si son résultat est négatif, et ce, pour une période maximale de 28 semaines ;

• Dans le cas d'un test quantitatif, une autre autorisation sera accordée pour une période additionnelle maximale de 12 semaines seulement si le résultat démontre une diminution de la virémie supérieure ou égale à 1,8 log comparativement à la virémie prétraitement.

Par la suite, une autorisation sera accordée pour terminer le traitement seulement si le résultat du VHC-ARN qualitatif à 24 semaines du début du traitement est négatif, et ce, pour une période maximale de 16 semaines.

Cependant les personnes qui, au cours d'un traitement antérieur avec une association ribavirine/peginterféron alfa-2A,

— n'ont pas obtenu une baisse de 1,8 log de la virémie à 12 semaines comparativement à la valeur prétraitement ;

— n'ont pas obtenu une négativation de leur virémie après un minimum de 24 semaines de traitement ;

— n'ont pas obtenu une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement ;

ne sont pas admissibles à un deuxième traitement. ».

4. Cette liste est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
8:18.08					
ANTIRÉTROVIRAUX					
ABACAVIR (SULFATE D')/LAMIVUDINE P					
Co.				600 mg - 300 mg	
02269341	*Kivexa*	GSK	30	639,00	21,3000
8:22					
QUINOLONES					
CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE) P					
Co.				250 mg **PPB**	
02267934	*Ran-Ciprofloxacin*	Ranbaxy	100	155,47	➡ 1,5547
Co.				500 mg **PPB**	
02267942	*Ran-Ciprofloxacin*	Ranbaxy	100	175,40	➡ 1,7540
Co.				750 mg **PPB**	
02267950	*Ran-Ciprofloxacin*	Ranbaxy	50	165,41	➡ 3,3082
12:12					
SYMPATHOMIMÉTIQUES					
ÉPINÉPHRINE					
Sol. Inj. (App.)				0,15 mg	
02268205	*Twinject 0,15 mg Auto-Injecteur*	Paladin	1	79,00	
Sol. Inj. (App.)				0,3 mg	
02247310	*Twinject 0,3 mg Auto-Injecteur*	Paladin	1	79,00	
20:04.04					
PRÉPARATIONS DE FER					
FER (COMPLEXE DE GLUCONATE FERRIQUE/SUCROSE) P					
Sol. Inj. I.V.				12,5 mg (Fe)/mL (5 mL)	
02243333	*Ferrlecit*	J.O.I.	10	234,38	23,4380
24:04.04					
ANTIARYTHMIQUES					
AMIODARONE (CHLORHYDRATE D') P					
Co.				200 mg	
02245781	*Phl-Amiodarone*	Pharmel	100	129,71	1,2971

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
24:06.08					
INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE					
LOVASTATINE P					
Co.				20 mg **PPB**	
02267969	*Ran-Lovastatin*	Ranbaxy	500	545,35	➡ 1,0907
Co.				40 mg **PPB**	
02267977	*Ran-Lovastatin*	Ranbaxy	100	201,17	➡ 2,0117
PRAVASTATINE SODIQUE P					
Co.				10 mg **PPB**	
02257092	*Gen-Pravastatin*	Genpharm	1000	953,00	➡ 0,9530
02270234	*Riva-Pravastatin*	Riva	100	95,30	➡ 0,9530
Co.				20 mg **PPB**	
02257106	*Gen-Pravastatin*	Genpharm	1000	1124,30	➡ 1,1243
02270242	*Riva-Pravastatin*	Riva	100	112,43	➡ 1,1243
Co.				40 mg **PPB**	
02257114	*Gen-Pravastatin*	Genpharm	1000	1354,30	➡ 1,3543
02270250	*Riva-Pravastatin*	Riva	100	135,43	➡ 1,3543
SIMVASTATINE P					
Co.				10 mg **PPB**	
02265885	*Taro-Simvastatin*	Taro	100	112,13	➡ 1,1213
Co.				20 mg **PPB**	
02265893	*Taro-Simvastatin*	Taro	100	138,60	➡ 1,3860
Co.				40 mg **PPB**	
02265907	*Taro-Simvastatin*	Taro	100	138,60	➡ 1,3860
24:24					
BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES					
ATÉNOLOL P					
Co.				25 mg **PPB**	
02266660	*Novo-Atenol*	Novopharm	100	17,58	➡ 0,1758

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				50 mg **PPB**	
02267985	*Ran-Atenolol*	Ranbaxy	500	175,65	➡ 0,3513
Co.				100 mg **PPB**	
02267993	*Ran-Atenolol*	Ranbaxy	500	288,85	➡ 0,5777
BISOPROLOL (FUMARATE DE) P					
Co.				5 mg	
02267470	*Novo-Bisoprolol*	Novopharm	500	110,25	0,2205
Co.				10 mg	
02267489	*Novo-Bisoprolol*	Novopharm	100	36,54	0,3654
CARVEDILOL P					
Co.				3,125 mg	
02268027	*Ran-Carvédilol*	Ranbaxy	100	80,01	0,8001
Co.				6,25 mg	
02268035	*Ran-Carvédilol*	Ranbaxy	100	80,01	0,8001
Co.				12,5 mg	
02268043	*Ran-Carvédilol*	Ranbaxy	100	80,01	0,8001
Co.				25 mg	
02268051	*Ran-Carvédilol*	Ranbaxy	100	80,01	0,8001
24:32.04					
INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)					
FOSINOPRIL SODIQUE P					
Co.				10 mg	
02266008	*Apo-Fosinopril*	Apotex	100	49,77	0,4977
02265923	*Riva-Fosinopril*	Riva	100	49,77	0,4977
Co.				20 mg	
02266016	*Apo-Fosinopril*	Apotex	100	59,85	0,5985
02265931	*Riva-Fosinopril*	Riva	100	59,85	0,5985

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
28:12.12					
HYDANTOÏNES					
PHÉNYTOÏNE P					
Susp. Orale			125 mg/5 mL	**PPB**	
02250896	*Taro-Phenytoin*	Taro	237 ml	7,37	➡ 0,0311
28:12.92					
DIVERS ANTICONVULSIVANTS					
PRÉGABALINE P					
Caps.				25 mg	
02268418	*Lyrica*	Pfizer	60	44,86	0,7477
Caps.				50 mg	
02268426	*Lyrica*	Pfizer	60	70,39	1,1732
Caps.				75 mg	
02268434	*Lyrica*	Pfizer	60	91,07	1,5178
Caps.				150 mg	
02268450	*Lyrica*	Pfizer	60	139,31	2,3218
Caps.				300 mg	
02268485	*Lyrica*	Pfizer	60	139,31	2,3218
28:16.04					
ANTIDÉPRESSEURS					
CITALOPRAM (BROMHYDRATE DE) P					
Co.				20 mg	
02268000	*Ran-Citalopram*	Ranbaxy	500	437,50	0,8750
Co.				40 mg	
02268019	*Ran-Citalopram*	Ranbaxy	100	87,50	0,8750
MIRTAZAPINE P					
Co.ou Co. diss. Orale				15 mg	
02256096	*Gen-Mirtazapine*	Genpharm	100	37,50	0,3750
Co.ou Co. diss. Orale				30 mg	
02267292	*Rhoxal-Mirtazapine FC*	Rhoxal	100	78,00	0,7800

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.ou Co. diss. Orale				45 mg	
02256126	*Gen-Mirtazapine*	Genpharm	100	112,50	1,1250

28:16.08
TRANQUILLISANTS
RISPÉRIDONE P

Co. Diss. Orale				3 mg	
02268086	*Risperdal M-Tab*	J.O.I.	28	80,50	2,8750
Co. Diss. Orale				4 mg	
02268094	*Risperdal M-Tab*	J.O.I.	28	107,33	3,8332

40:12
AGENTS DE SUPPLÉANCE
CALCIUM (CARBONATE DE)/ VITAMINE D

Co.				500 mg -400 UI **PPB**	
80000159	*Calcia 400*	Medexus	60	7,20	➡ 0,1200

52:36
AUTRES O.R.L.O.
BRIMONIDINE (TARTRATE DE) P

Sol. Oph.				0,2 %	
02260077	*Apo-Brimonidine*	Apotex	10 ml	20,79	

56:40
DIVERS GASTRO-INTESTINAUX
5-AMINOSALICYLIQUE (ACIDE) P

Co. Ent.				800 mg	
02267217	*Asacol*	P&G Pharma	180	178,20	0,9900

DOMPÉRIDONE (MALÉATE DE) P

Co.				10 mg **PPB**	
02268078	*Ran-Dompéridone*	Ranbaxy	500	74,80	➡ 0,1496

68:20.92
DIVERS ANTIDIABÉTIQUES
METFORMINE (CHLORHYDRATE DE) P

Co.				500 mg **PPB**	
02269031	*Ran-Metformin*	Ranbaxy	500	60,80	➡ 0,1216

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				850 mg **PPB**	
02269058	*Ran-Metformin*	Ranbaxy	100	20,90	➡ 0,2090

68:32
PROGESTATIFS
MÉDROXYPROGESTÉRONE (ACÉTATE DE) P

Co.				100 mg **PPB**	
02267640	*Apo-Médroxy*	Apotex	100	85,43	➡ 0,8543

84:06
ANTI-INFLAMMATOIRES
MOMÉTASONE (FUROATE DE) P

Pom. Top.				0,1 %	
02264749	*Taro-Mométasone*	Taro	50 g	17,46	0,3492

92:00
AUTRES MÉDICAMENTS
PROTÉINES DE VENIN D'HYMÉNOPTÈRES

Pd Inj.				1,1 mg	
99100225	*Abeille domestique*	AllergiLab	1	173,00	173,0000
99100226	*Frelon à tête blanche*	AllergiLab	1	173,00	173,0000
99100227	*Frelon Jaune*	AllergiLab	1	173,00	173,0000
99100228	*Guêpe de l'est*	AllergiLab	1	173,00	173,0000
99100229	*Guêpe poliste*	AllergiLab	1	173,00	173,0000
Pd Inj.				3,3 mg	
99100230	*Vespidés combinés*	AllergiLab	1	401,00	401,0000

92:00.02
AUTRES DIVERS
ALENDRONATE MONOSODIQUE P

Co.				40 mg	
02258102	*Co Alendronate*	Cobalt	30	78,29	2,6097
Co.				70 mg	
02248730	*Apo-Alendronate*	Apotex	4	22,30	5,5750
02258110	*Co Alendronate*	Cobalt	4	22,30	5,5750
02261715	*Novo-Alendronate*	Novopharm	4	22,30	5,5750

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
ANAGRELIDE (CHLORHYDRATE D') P					
Caps.				0,5 mg	
02253054	*Gen-Anagrelide*	Genpharm	100	334,91	3,3491
ISOTRÉTINOÏNE P					
Caps.				10 mg **PPB**	
02257955	*Clarus*	Prempharm	30	40,98	➡ 1,3660
Caps.				40 mg **PPB**	
02257963	*Clarus*	Prempharm	30	83,63	➡ 2,7877
PAMIDRONATE DISODIQUE P					
Pd/Sol. Perf. I.V.				90 mg	
02249685	*Pamidronate Disodium Omega*	Oméga	1	265,05	

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
MÉDICAMENTS D'EXCEPTION					
ÉPOÉTINE ALFA P					
Seringue				40 000 U.I./mL (1 mL)	
02240722	*Eprex*	J.O.I.	1	401,85	
ERLOTINIB (CHLORHYDRATE D') P					
Co.				100 mg	
02269015	*Tarceva*	Roche	30	1600,00	53,3333
Co.				150 mg	
02269023	*Tarceva*	Roche	30	2400,00	80,0000
FORMULES NUTRITIVES - POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS					
Liq.				1 L **suppl.**	
99100244	*Novasource Renal*	Novartis-N	1	14,07	
GLIMÉPIRIDE P					
Co.				1 mg	
02269589	*Rhoxal-Glimépiride*	Rhoxal	30	14,70	0,4900
Co.				2 mg	
02269597	*Rhoxal-Glimépiride*	Rhoxal	30	14,70	0,4900

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				4 mg	
02269619	*Rhoxal-Glimépiride*	Rhoxal	30	14,70	0,4900
INTERFÉRON BÊTA-1A P					
Sol. Inj. I.M.				30 mcg (6 MUI)	
02269201	*Avonex PS*	Biogen	4	1292,30	323,0750
MÉTHYLPHÉNIDATE (CHLORHYDRATE DE) ◈					
Co. L.A.				27 mg	
02250241	*Concerta*	J.O.I.	100	228,50	2,2850
MULTIVITAMINES [5]					
Co.		Vit A 4000 UI - Bêta-carotène 3 mg - Vit D 400 UI et autres			
02031388	*Adeks*	Axcan	60	18,00	0,3000
Sol. Orale		Vit A 1500 UI - Bêta-carotène 1 mg - Vit D 400 UI et autres			
02139650	*Adeks*	Axcan	60 ml	18,00	0,3000

5- Le pharmacien peut acheter le produit de son choix. Le produit ainsi obtenu est alors considéré comme assuré et le prix payable par la Régie est le prix coûtant du pharmacien.

PANSEMENT D'ARGENT					
Pans.				5 cm X 5 cm	
99100231	*Acticoat Brûlures*	S. & N.	1	5,68	
Pans.				10 cm X 10 cm	
99100232	*Acticoat Brûlures*	S. & N.	1	12,11	
Pans.				10 cm X 20 cm	
99100233	*Acticoat Brûlures*	S. & N.	1	18,82	
Pans.				10 cm x 120 cm	
99100234	*Acticoat Brûlures*	S. & N.	1	146,17	
Pans.				12,5 cm x 12,5 cm	
99100245	*Contreet Foam Adhesive*	Coloplast	5	73,27	14,6540

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Pans.				18 cm x 18 cm	
99100246	*Contreet Foam Adhesive*	Coloplast	5	154,65	30,9300
Pans.				20 cm x 40 cm	
99100235	*Acticoat Brûlures*	S. & N.	1	66,28	
Pans.			23 cm x 23 cm (sacrum)		
99100247	*Contreet Foam Adhesive*	Coloplast	5	163,56	32,7120
Pans.				40 cm x 40 cm	
99100236	*Acticoat Brûlures*	S. & N.	1	130,27	
PANSEMENT INTERFACE					
Pans.				5 cm x 7,5 cm	
99100237	*Mepitel*	Mölnlycke	1	3,48	
Pans.				7,5 cm X 10 cm	
99100238	*Mepitel*	Mölnlycke	1	4,52	
Pans.				10 cm X 18 cm	
99100239	*Mepitel*	Mölnlycke	1	7,40	
Pans.				20 cm X 30 cm	
99100240	*Mepitel*	Mölnlycke	1	21,36	
PANSEMENT MOUSSE HYDROPHILE					
Pans.				5 cm X 6 cm	
99100241	*Allevyn Compression*	S. & N.	1	2,10	
Pans.				10 cm X 10 cm	
99100052	*Allevyn Compression*	S. & N.	1	5,22	5,2200
ROSIGLITAZONE (MALÉATE DE) / METFORMINE (CHLORHYDRATE DE) P					
Co.				1 mg - 500 mg	
02247085	*Avandamet*	GSK	100	60,00	0,6000
Co.				2 mg - 500 mg	
02247086	*Avandamet*	GSK	100	108,50	1,0850

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				2 mg - 1000 mg	
02248440	*Avandamet*	GSK	100	118,50	1,1850
Co.				4 mg - 500 mg	
02247087	*Avandamet*	GSK	100	148,00	1,4800
Co.				4 mg - 1000 mg	
02248441	*Avandamet*	GSK	100	161,50	1,6150

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des véhicules, solvants ou adjuvants, du produit suivant et des renseignements qui l'accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
VÉHICULES, SOLVANTS OU ADJUVANTS [6]					
MAGNÉSIUM (HYDROXYDE DE)/ ALUMINIUM (HYDROXYDE D') SIMÉTHICONE					
Susp. Orale				400 mg - 400 mg - 40 mg/5 mL	
99100243			350 ml		

6- Lorsque aucun prix n'est indiqué, le pharmacien peut acheter le produit de son choix. Le produit ainsi obtenu est alors considéré comme assuré et le prix payable par la Régie est le prix coûtant du pharmacien.

5. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
8:12.04					
ANTIFONGIQUES					
FLUCONAZOLE P					
Caps.				150 mg **PPB**	
02241895	*Apo-Fluconazole-150*	Apotex	1	➡ 9,19	
02245697	*Gen-Fluconazole*	Genpharm	1	➡ 9,19	
02243645	*Novo-Fluconazole-150*	Novopharm	1	➡ 9,19	
02246620	*pms-Fluconazole-150*	Phmscience	1	➡ 9,19	
02255510	*Riva-Fluconazole*	Riva	1	➡ 9,19	
02141442	*Diflucan-150*	Pfizer	1	13,41	
Co.				50 mg **PPB**	
02237370	*Apo-Fluconazole*	Apotex	50	156,33	➡ 3,1266
02245292	*Gen-Fluconazole*	Genpharm	50	156,33	➡ 3,1266
02236978	*Novo-Fluconazole*	Novopharm	100	312,66	➡ 3,1266
02245643	*pms-Fluconazole*	Phmscience	50	156,33	➡ 3,1266
02249294	*Taro-Fluconazole*	Taro	50	156,33	➡ 3,1266
00891800	*Diflucan*	Pfizer	50	223,38	4,4676
Co.				100 mg **PPB**	
02237371	*Apo-Fluconazole*	Apotex	50	277,33	➡ 5,5466
02245293	*Gen-Fluconazole*	Genpharm	50	277,33	➡ 5,5466
02236979	*Novo-Fluconazole*	Novopharm	50	277,33	➡ 5,5466
02245644	*pms-Fluconazole*	Phmscience	50	277,33	➡ 5,5466
02249308	*Taro-Fluconazole*	Taro	50	277,33	➡ 5,5466
00891819	*Diflucan*	Pfizer	100	792,53	7,9253
Sol. Perf. I.V.				2 mg/mL **PPB**	
02247922	*Fluconazole Injectable*	Novopharm	100 ml	36,59	➡ 0,3659
02248443	*Fluconazole Injection*	Sabex	100 ml	➡ 36,59	
02247749	*Fluconazole Oméga*	Oméga	100 ml	36,59	➡ 0,3659
00891835	*Diflucan*	Pfizer	100 ml	48,78	
8:16					
ANTITUBERCULEUX					
ISONIAZIDE P					
Co.				100 mg	
00577790	*pms-Isoniazid*	Phmscience	100	26,80	0,2680

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
24:06.06					
FIBRATES					
FÉNOFIBRATE P					
Caps.				100 mg **PPB**	
02225980	*Apo-Fenofibrate*	Apotex	500	216,25	➡ 0,4325
02223600	*Nu-Fenofibrate*	Nu-Pharm	100	43,25	➡ 0,4325
FÉNOFIBRATE (MICRONISÉ) P					
Caps.				67 mg **PPB**	
02243180	*Apo-Feno-Micro*	Apotex	100	43,25	➡ 0,4325
02243551	*Novo-Fénofibrate Micronisé*	Novopharm	100	43,25	➡ 0,4325
02230283	*Lipidil Micro*	Fournier	60	34,60	0,5767
Caps.				200 mg **PPB**	
02239864	*Apo-Feno-Micro*	Apotex	100	108,90	➡ 1,0890
02240360	*Feno-Micro-200*	Pro Doc	100	108,90	➡ 1,0890
02240210	*Gen-Fenofibrate Micro*	Genpharm	100	108,90	➡ 1,0890
02146959	*Lipidil Micro*	Fournier	30	32,67	➡ 1,0890
02243552	*Novo-Fénofibrate Micronisé*	Novopharm	100	108,90	➡ 1,0890
02247489	*Phl-Fénofibrate Micro*	Pharmel	250	272,25	➡ 1,0890
02231780	*pms-Fenofibrate Micro*	Phmscience	250	272,25	➡ 1,0890
02250039	*Ratio-Fenofibrate MC*	Ratiopharm	100	108,90	➡ 1,0890
02247306	*Riva-Fénofibrate Micro*	Riva	100	108,90	➡ 1,0890

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE

24:06.08
INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE
PRAVASTATINE SODIQUE P

Co.				10 mg **PPB**	
02243506	*Apo-Pravastatin*	Apotex	100	95,30	➡ 0,9530
02248182	*Co Pravastatin*	Cobalt	100	95,30	➡ 0,9530
02237373	*Lin-Pravastatin*	Linson	30	28,59	➡ 0,9530
02247008	*Novo-Pravastatin*	Novopharm	100	95,30	➡ 0,9530
02249766	*Phl-Pravastatin*	Pharmel	100	95,30	➡ 0,9530
02247655	*pms-Pravastatin*	Phmscience	100	95,30	➡ 0,9530
00893749	*Pravachol*	Squibb	30	28,59	➡ 0,9530
02243824	*Pravastatin-10*	Pro Doc	100	95,30	➡ 0,9530
02246930	*Ratio-Pravastatin*	Ratiopharm	100	95,30	➡ 0,9530
02247856	*Rhoxal-Pravastatin*	Rhoxal	100	95,30	➡ 0,9530
02256851	*Riva-Pravastatin*	Riva	100	95,30	➡ 0,9530

Co.				20 mg **PPB**	
02237374	*Lin-Pravastatin*	Linson	30	33,72	➡ 1,1240
00893757	*Pravachol*	Squibb	30	33,72	➡ 1,1240
02243507	*Apo-Pravastatin*	Apotex	500	562,15	➡ 1,1243
02248183	*Co Pravastatin*	Cobalt	500	562,15	➡ 1,1243
02247009	*Novo-Pravastatin*	Novopharm	100	112,43	➡ 1,1243
02249774	*Phl-Pravastatin*	Pharmel	500	562,15	➡ 1,1243
02247656	*pms-Pravastatin*	Phmscience	500	562,15	➡ 1,1243
02243825	*Pravastatin-20*	Pro Doc	100	112,43	➡ 1,1243
02246931	*Ratio-Pravastatin*	Ratiopharm	500	562,15	➡ 1,1243
02247857	*Rhoxal-Pravastatin*	Rhoxal	100	112,43	➡ 1,1243
02256878	*Riva-Pravastatin*	Riva	100	112,43	➡ 1,1243

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				40 mg **PPB**	
02237375	*Lin-Pravastatin*	Linson	30	40,62	➡ 1,3540
02222051	*Pravachol*	Squibb	30	40,62	➡ 1,3540
02243508	*Apo-Pravastatin*	Apotex	100	135,43	➡ 1,3543
02248184	*Co Pravastatin*	Cobalt	100	135,43	➡ 1,3543
02247010	*Novo-Pravastatin*	Novopharm	100	135,43	➡ 1,3543
02249782	*Phl-Pravastatin*	Pharmel	100	135,43	➡ 1,3543
02247657	*pms-Pravastatin*	Phmscience	100	135,43	➡ 1,3543
02243826	*Pravastatin-40*	Pro Doc	100	135,43	➡ 1,3543
02246932	*Ratio-Pravastatin*	Ratiopharm	100	135,43	➡ 1,3543
02247858	*Rhoxal-Pravastatin*	Rhoxal	100	135,43	➡ 1,3543
02256886	*Riva-Pravastatin*	Riva	100	135,43	➡ 1,3543

SIMVASTATINE P

Co.				5 mg **PPB**	
02247011	*Apo-Simvastatin*	Apotex	100	56,70	➡ 0,5670
02248103	*Co Simvastatin*	Cobalt	100	56,70	➡ 0,5670
02246582	*Gen-Simvastatin*	Genpharm	100	56,70	➡ 0,5670
02250144	*Novo-Simvastatin*	Novopharm	100	56,70	➡ 0,5670
02253690	*Phl-Simvastatin*	Pharmel	100	56,70	➡ 0,5670
02252619	*pms-Simvastatin*	Phmscience	100	56,70	➡ 0,5670
02247067	*Ratio-Simvastatin*	Ratiopharm	100	56,70	➡ 0,5670
02247827	*Rhoxal-Simvastatin*	Rhoxal	100	56,70	➡ 0,5670
02247297	*Riva-Simvastatin*	Riva	100	56,70	➡ 0,5670
00884324	*Zocor*	Merck	30	27,00	0,9000

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				10 mg **PPB**	
02247298	*Riva-Simvastatin*	Riva	100	112,13	➡ 1,1213
02247012	*Apo-Simvastatin*	Apotex	500	560,70	➡ 1,1214
02248104	*Co Simvastatin*	Cobalt	500	560,70	➡ 1,1214
02246583	*Gen-Simvastatin*	Genpharm	100	112,14	➡ 1,1214
02250152	*Novo-Simvastatin*	Novopharm	500	560,70	➡ 1,1214
02253704	*Phl-Simvastatin*	Pharmel	500	560,70	➡ 1,1214
02252635	*pms-Simvastatin*	Phmscience	100	112,14	➡ 1,1214
02247068	*Ratio-Simvastatin*	Ratiopharm	500	560,70	➡ 1,1214
02247828	*Rhoxal-Simvastatin*	Rhoxal	500	560,70	➡ 1,1214
02247221	*Simvastatin-10*	Pro Doc	500	560,70	➡ 1,1214
00884332	*Zocor*	Merck	500	890,00	1,7800
Co.				20 mg **PPB**	
02247013	*Apo-Simvastatin*	Apotex	500	693,00	➡ 1,3860
02248105	*Co Simvastatin*	Cobalt	500	693,00	➡ 1,3860
02246737	*Gen-Simvastatin*	Genpharm	100	138,60	➡ 1,3860
02250160	*Novo-Simvastatin*	Novopharm	100	138,60	➡ 1,3860
02253712	*Phl-Simvastatin*	Pharmel	100	138,60	➡ 1,3860
02252643	*pms-Simvastatin*	Phmscience	100	138,60	➡ 1,3860
02247069	*Ratio-Simvastatin*	Ratiopharm	500	693,00	➡ 1,3860
02247830	*Rhoxal-Simvastatin*	Rhoxal	500	693,00	➡ 1,3860
02247299	*Riva-Simvastatin*	Riva	100	138,60	➡ 1,3860
02247222	*Simvastatin-20*	Pro Doc	100	138,60	➡ 1,3860
00884340	*Zocor*	Merck	100	220,00	2,2000

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				40 mg **PPB**	
02247014	*Apo-Simvastatin*	Apotex	100	138,60	➡ 1,3860
02248106	*Co Simvastatin*	Cobalt	500	693,00	➡ 1,3860
02246584	*Gen-Simvastatin*	Genpharm	100	138,60	➡ 1,3860
02250179	*Novo-Simvastatin*	Novopharm	100	138,60	➡ 1,3860
02253720	*Phl-Simvastatin*	Pharmel	100	138,60	➡ 1,3860
02252651	*pms-Simvastatin*	Phmscience	100	138,60	➡ 1,3860
02247070	*Ratio-Simvastatin*	Ratiopharm	500	693,00	➡ 1,3860
02247831	*Rhoxal-Simvastatin*	Rhoxal	100	138,60	➡ 1,3860
02247300	*Riva-Simvastatin*	Riva	100	138,60	➡ 1,3860
02247223	*Simvastatin-40*	Pro Doc	100	138,60	➡ 1,3860
00884359	*Zocor*	Merck	30	66,00	2,2000
Co.				80 mg **PPB**	
02247015	*Apo-Simvastatin*	Apotex	100	138,60	➡ 1,3860
02248107	*Co Simvastatin*	Cobalt	100	138,60	➡ 1,3860
02246585	*Gen-Simvastatin*	Genpharm	100	138,60	➡ 1,3860
02250187	*Novo-Simvastatin*	Novopharm	100	138,60	➡ 1,3860
02253739	*Phl-Simvastatin*	Pharmel	100	138,60	➡ 1,3860
02252678	*pms-Simvastatin*	Phmscience	100	138,60	➡ 1,3860
02247071	*Ratio-Simvastatin*	Ratiopharm	100	138,60	➡ 1,3860
02247833	*Rhoxal-Simvastatin*	Rhoxal	100	138,60	➡ 1,3860
02247301	*Riva-Simvastatin*	Riva	100	138,60	➡ 1,3860
02240332	*Zocor*	Merck	30	66,00	2,2000

28:08.04
ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS
ACÉTYLSALICYLIQUE (ACIDE)

Co. Ent.				80 mg **PPB**	
02238545	*Asaphen E.C.*	Phmscience	1000	67,80	➡ 0,0678
02247355	*Phl-Asa*	Pharmel	500	33,90	➡ 0,0678

28:12.12
HYDANTOÏNES
PHÉNYTOÏNE P

Susp. Orale				125 mg/5 mL **PPB**	
00023450	*Dilantin-125*	Pfizer	250 ml	11,10	0,0444

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
28:12.92					
DIVERS ANTICONVULSIVANTS					
VALPROATE SODIQUE P					
Sir.			250 mg/5 mL	**PPB**	
00443832	*Depakene*	Abbott	480 ml	41,24	0,0859
28:16.04					
ANTIDÉPRESSEURS					
MIRTAZAPINE P					
Co.ou Co. diss. Orale				15 mg	
02250594	*Rhoxal-Mirtazapine*	Rhoxal	50	18,75	0,3750
40:12					
AGENTS DE SUPPLÉANCE					
CALCIUM (CARBONATE DE)/ VITAMINE D					
Co.			500 mg -400 UI	**PPB**	
02244161	*Calcium 500 + D 400*	Trianon	100	12,00	➡ 0,1200
02246065	*Cal-D 400*	Pro Doc	100	12,00	➡ 0,1200
60:00					
SELS D'OR					
AUROTHIOMALATE DE SODIUM P					
Sol. Inj. I.M.			10 mg/mL	**PPB**	
02245456	*Aurothiomalate de sodium*	Sabex	1 ml	➡ 6,31	
Sol. Inj. I.M.			25 mg/mL	**PPB**	
02245457	*Aurothiomalate de sodium*	Sabex	1 ml	➡ 7,66	
Sol. Inj. I.M.			50 mg/mL	**PPB**	
02245458	*Aurothiomalate de sodium*	Sabex	1 ml	➡ 11,89	
68:32					
PROGESTATIFS					
MÉDROXYPROGESTÉRONE (ACÉTATE DE) P					
Co.			100 mg	**PPB**	
00030945	*Provera*	Pfizer	100	122,04	1,2204
84:36					
DIVERS					
FLUOROURACILE P					
Cr. Top.				5 %	
00330582	*Efudex*	ICN	40 g	32,00	0,8000

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
92:00.02					
AUTRES DIVERS					
DUTASTÉRIDE P					
Caps.				0,5 mg	
02247813	*Avodart*	GSK	30	46,45	1,5483
FLUNARIZINE (CHLORHYDRATE DE) P					
Caps.				5 mg **PPB**	
02246082	*Apo-Flunarizine*	Apotex	100	53,08	➡ 0,5308
00846341	*Sibelium*	Phmscience	60	31,85	➡ 0,5308
ISOTRÉTINOÏNE P					
Caps.				10 mg **PPB**	
00582344	*Accutane 10*	Roche	30	40,98	➡ 1,3660
Caps.				40 mg **PPB**	
00582352	*Accutane 40*	Roche	30	83,63	➡ 2,7877
KÉTOTIFÈNE (FUMARATE DE) P					
Co.				1 mg **PPB**	
02230730	*Novo-Ketotifen*	Novopharm	100	63,35	➡ 0,6335
02231680	*pms-Ketotifen*	Phmscience	100	63,35	➡ 0,6335
00577308	*Zaditen*	PanGeo	56	35,48	➡ 0,6335
Sir.				1 mg/5 mL **PPB**	
02221330	*Apo-Ketotifen*	Apotex	250 ml	33,25	➡ 0,1330
02176084	*Novo-Ketotifen*	Novopharm	250 ml	33,25	➡ 0,1330
02218305	*Nu-Ketotifen*	Nu-Pharm	250 ml	33,25	➡ 0,1330
02231679	*pms-Ketotifen*	Phmscience	250 ml	33,25	➡ 0,1330
00600784	*Zaditen*	PanGeo	250 ml	33,25	➡ 0,1330

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

FILGRASTIM P

Sol. Inj. 300 mcg/mL (1,0 mL)

01968017	*Neupogen*	Amgen	10	1645,71	164,5710

Sol. Inj. 300 mcg/mL (1,6mL)

99001454	*Neupogen*	Amgen	10	2633,18	263,3180

LEVOFLOXACINE P

Sol. Perf. I.V. 5 mg/mL

02236839	*Levaquin*	J.O.I.	150 ml	44,24	0,2949

RISPÉRIDONE P

Pd Inj. I.M. 25 mg

02255707	*Risperdal Consta*	J.O.I.	1	184,48	

Pd Inj. I.M. 37,5 mg

02255723	*Risperdal Consta*	J.O.I.	1	260,91	

Pd Inj. I.M. 50 mg

02255758	*Risperdal Consta*	J.O.I.	1	330,46	

6. Cette liste est modifiée par l'insertion, à la sous-section 8:18.08, ANTIRÉTROVIRAUX et après le médicament « STAVUDINE » et les renseignements qui l'accompagnent, du médicament suivant et des renseignements qui l'accompagnent et par leur suppression de la section des médicaments d'exception :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
8:18.08					
ANTIRÉTROVIRAUX					
TENOFOVIR DISOPROXIL (FUMARATE DE) P					
Co.				300 mg	
02247128	*Viread*	Gilead	30	487,50	16,2500

7. Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2006.

45715

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-003 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 27 janvier 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les zones de pêche et de chasse*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990, a édicté le Règlement sur les zones de pêche et de chasse ;

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter ;

VU l'article 84.3 de cette loi qui prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute autre date ultérieure qu'il indique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe X du Règlement sur les zones de pêche et de chasse afin d'enlever la référence aux parties est et ouest de la zone 10 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe X du Règlement sur les zones de pêche et de chasse est remplacée par l'annexe X ci-jointe ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Québec, le 27 janvier 2006

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
PIERRE CORBEIL

* Les dernières modifications au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 417) ont été apportées par l'arrêté ministériel n° 2004-037 du 3 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4062). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2005, à jour au 1er septembre 2005.

ANNEXE X

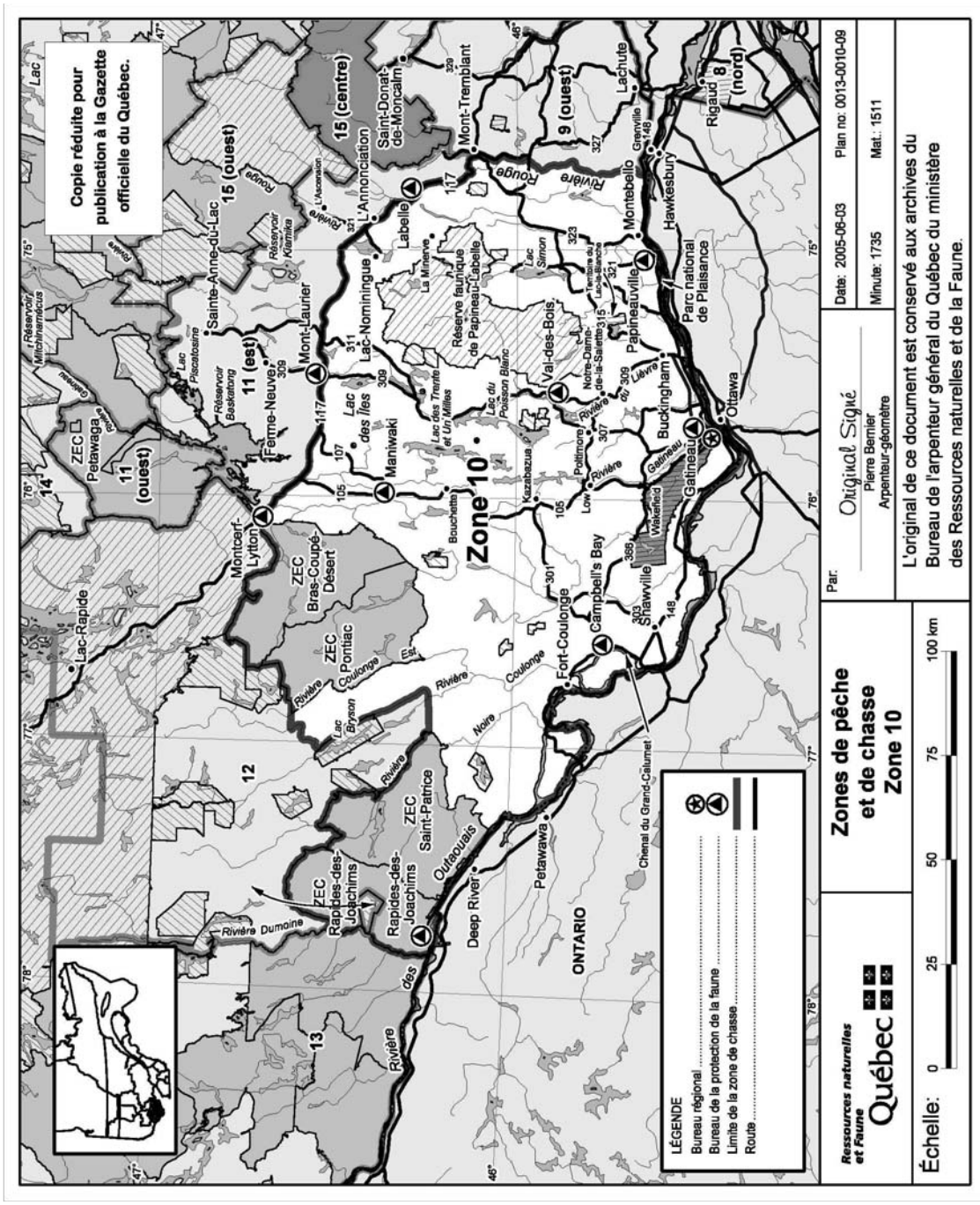

45775

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 203243, 24 janvier 2006

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Collège Préuniversitaire Nouvelles Frontières en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi ;

ATTENDU QUE le Collège Préuniversitaire Nouvelles Frontières est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur ;

ATTENDU QUE le gouvernement assume le paiement de la contribution du Collège Préuniversitaire Nouvelles Frontières ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Collège Préuniversitaire Nouvelles Frontières en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Collège Préuniversitaire Nouvelles Frontières soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

45773

Décisions

Décision 8522, 31 janvier 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles
— Production et mise en marché du poulet
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8522 du 31 janvier 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 29 août et 22 décembre 2005 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 3 par l'addition à la fin du premier alinéa de « sauf dans la mesure prévue par les articles 19 à 24 à l'égard de la relève avicole ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 9, du premier alinéa par le suivant :

« Nul ne peut détenir à titre de titulaire ou de locataire, directement ou indirectement, des quotas totalisant plus de 13 935 m^2. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 19,

1° par l'addition à la fin du paragraphe 2° de :

« et qu'aucune autre personne titulaire d'au moins 20 % de ces actifs ne soit ou n'ait déjà été reconnue comme faisant partie de la relève à ce titre ; »

2° par l'addition après le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« On entend par « actifs d'une entreprise avicole », les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une compagnie ou les parts sociales d'une société. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 31 de « période de 36 mois » par « bloc de 19 périodes ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 33 de « 24 mois consécutifs » par « 13 périodes consécutives ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 35, de « 12 mois » par « 6 périodes ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 37 par le suivant :

« **37.** Un producteur ne peut louer à un autre producteur plus de 25 % de son quota par période.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une période :

1° pendant laquelle le producteur est visé par l'article 41 ;

2° antérieure au 12 novembre 2006, pendant laquelle le producteur est titulaire d'un quota de production de dindon et d'un quota de production de poulet et, à la période A-47, les exploitait dans un seul poulailler ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8368 du 21 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4055). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1er septembre 2005.

3° pendant laquelle le producteur est bénéficiaire d'une exemption accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 .

La location doit être faite pour une durée d'au moins 1 période et d'au plus 6 périodes entre titulaires de quota de production de poulet. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 54 par le suivant :

« **54.** Le contingent individuel d'un producteur représente la quantité maximale de poulet, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période. Il est calculé selon la formule suivante :

((Q-Qa+Qd) x Ra x %) + Re – R

où

Q = quota détenu par le producteur
Qa = quota loué à d'autres producteurs
Qd = quota loué d'autres producteurs
Ra = ratio de 20 kilogrammes au mètre carré pour la production de poulets ou de 40 kilogrammes au mètre carré pour la production de poulets de Cornouailles
% = pourcentage d'utilisation des quotas pour cette période selon l'article 56
Re = reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91
R = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90.

On entend par « poulet de Cornouailles », les poulets dont le poids vif moyen est d'au plus 1 kilogramme à l'abattage. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant :

« **56.** La Fédération détermine à chaque période, par une résolution de son conseil d'administration, et en tenant compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulet de Cornouailles, le pourcentage d'utilisation des quotas. Il est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A + R - Re}{P \times Y}$$

où

A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, approuvée par Les Producteurs de poulet du Canada ;
R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs ;
Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs ;
P = total des quotas délivrés par la Fédération
Y = 20 kilogrammes de poids vifs. ».

10. Ce règlement est modifié par la suppression de la section 2.2 et des articles 62.8 à 62.15.

11. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 3 de l'article 68 de « ou 5 % de son quota détenu pour le producteur visé par les paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 37. ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 75 par le suivant :

« **75.** La Fédération attribue à chaque poulailler enregistré un numéro d'identification de 4 chiffres. Le producteur doit s'assurer que ce numéro apparaît sur le poulailler à un endroit visible près de l'entrée principale. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

45778

Décision 8523, 31 janvier 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles
— Production et mise en marché du dindon
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8523 du 31 janvier 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 17 novembre et 22 décembre 2005 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2e al., par. 3°, 14°, 15°, 16° et 18°)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 23, par le remplacement :

1° au premier alinéa de « période de 36 mois » par « bloc de 3 périodes » ;

2° au deuxième paragraphe de « ans » par « périodes ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 24, de « 24 mois consécutifs » par « 2 périodes consécutives ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 27 :

1° de « pénalités » par « pénalités, les reprises et les réductions en kilogrammes » ;

2° de « de l'article 83 » par « du chapitre V ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant :

« **28.** Un producteur ne peut louer à un autre producteur plus de 40 % de son quota par période.

Le bail doit être conclu pour une durée d'une période. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 31 par le suivant :

« **31.** Malgré l'article 28, un producteur peut louer tout ou partie de son quota à un membre de sa famille immédiate qui est déjà titulaire d'un quota.

Le bail doit être d'une durée d'au moins 5 périodes. Il doit être déposé par l'un ou l'autre des signataires auprès de la Fédération avant qu'il ne prenne effet.

La personne qui loue un quota en vertu du premier alinéa doit exploiter au moins 60 % de ce quota et du quota dont elle était déjà titulaire dans une exploitation dont elle est propriétaire ou locataire et dont la superficie représente au moins 20 % du quota total. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 45 par le suivant :

« **45.** Chaque période correspond à la « période réglementée » définie au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) [DORS/90-231]. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 66 par le suivant :

« **66.** La Fédération attribue à chaque poulailler enregistré un numéro d'identification de 4 chiffres. Le producteur doit s'assurer que ce numéro apparaît sur le poulailler à un endroit visible près de l'entrée principale. ».

8. Ce règlement est modifié par la suppression à l'article 68 :

1° au premier alinéa de « durant 12 mois » ;

2° du deuxième alinéa.

9. Ce règlement est modifié à l'article 82 par le remplacement de :

1° « le volume autorisé par son contingent individuel ne l'autorise » par « son contingent individuel ne l'y autorise » ;

2° « 90 % de son » par « le ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa de l'article 84 :

1° de « irrésistible, qui n'est pas assurable dans le cours ordinaire des affaires et » par « irrésistible » ;

2° de « 50 % » par « 40 % ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7898 du 29 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4068) ; les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1er septembre 2005.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 85 par le suivant :

« **85.** Le producteur qui fait défaut d'informer la Fédération, au plus tard 30 jours après l'émission d'un bilan de production, d'une livraison qui n'apparaît pas au bilan est tenu de payer en plus des pénalités prévues à l'article 83, une pénalité supplémentaire de 1 $ par kilogramme de dindon en poids vif mis en marché sur la partie des livraisons qui n'apparaît pas au bilan et qui est en sus de son contingent individuel ajusté selon les dispositions du Chapitre III. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

45777

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections
— Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 19 février 2006 dans la circonscription n° 12 de la Commission scolaire des Hauts-Cantons conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle ;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement ;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons ;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral ;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Hauts-Cantons a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 24 janvier 2006

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET

45728

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 37-2006, 25 janvier 2006

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia a été constituée, le 1er janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Matapédia ont été remplacées, conformément au décret numéro 90-94 du 10 janvier 1994 et ont été modifiées, conformément au décret numéro 911-2005 du 4 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes relativement à la composition d'un comité administratif ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia a adopté la résolution numéro C.M. 151-05, le 12 octobre 2005, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition de son comité administratif afin d'abolir les postes réservés au comité administratif pour les maires des villes d'Amqui et Causapscal et de la Municipalité de Sayabec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Matapédia ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Matapédia soient modifiées par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes ; il est composé de sept membres dont le préfet et le préfet suppléant, les autres membres étant nommés par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté parmi les maires de celui-ci. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45747

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 36-2006, 25 janvier 2006

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 6 des lois de 2005, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6) ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre ;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1er mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004 et 815-2005 du 31 août 2005 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion ;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la gestion, de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise ;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1er mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004 et 815-2005 du 31 août 2005 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe au présent décret ;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS
NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1° Classe de la route
2° Identification de section
3° Nom de la route
4° Localisation du début
5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	lettre identifiant le type de chaussée (C : contiguë S : séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, de chaussées, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro des minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note : En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

AMQUI, V (0704700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	95620-01-030-000-C	Route de la Grande Ligne	Limite Sainte-Irène, p	7,04
selon le plan 622-99-A0-017 préparé par Michel Brisson, a.g., sous le numéro 1432 de ses minutes				
est remplacée par				
Collectrice	95620-01-030-000-C	Route de la Grande Ligne	Limite Sainte-Irène, p	7,04
Locale	95616-01-012-000-C	Rue des Forges	Intersection route 195	0,20
selon le plan 622-99-A0-017 préparé par Michel Brisson, a.g., sous les numéros 1432 et 1459 de ses minutes				

BAIE-TRINITÉ, VL (9600500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-93-370-0-00-5	Route 138	1977 M. à l'ouest de int. rue Poulin	7,35
est remplacée par				
Nationale	00138-93-371-000-C	Route 138	1977 mètres à l'ouest de l'intersection rue Poulin	7,26

CHÂTEAU-RICHER, V (2103500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-035-000-S	Route 138	Limite l'Ange-Gardien, p	11,40
selon le plan 622-90-C0-043 préparé par Denis Vaillancourt, a.g., sous le numéro 8037 de ses minutes et par Jean-François Delisle, a.g., sous les numéros 4,13 et 14 de ses minutes, selon le plan AA20-3972-9129-4 préparé par Roch Lefrançois, a.g., sous le numéro 8384 de ses minutes et par Christian Lagacé, a.g., sous les numéros 646 et 648 de ses minutes, selon le plan AA20-3972-9129-5 préparé par Michel Picard, a.g., sous le numéro 3106 de ses minutes et selon le plan 622-98-C0-001 préparé par Michel Picard, a.g., sous les numéros 2536 et 2743 de ses minutes				

est remplacée par

Nationale	00138-07-035-000-S	Route 138 43 bretelles	Limite l'Ange-Gardien, p	11,40 4,35

selon le plan 622-99-C0-043 préparé par Denis Vaillancourt, a.g., sous le numéro 8037 de ses minutes et par Jean-François Delisle, a.g., sous les numéros 4,13 et 14 de ses minutes, selon le plan AA20-3972-9129-4 préparé par Roch Lefrançois, a.g., sous le numéro 8384 de ses minutes et par Christian Lagacé, a.g., sous les numéros 646 et 648 de ses minutes, selon le plan AA20-3972-9129-5 préparé par Michel Picard, a.g., sous le numéro 3106 de ses minutes et selon le plan 622-98-C0-001 préparé par Michel Picard, a.g., sous les numéros 2536 et 2743 de ses minutes

GATINEAU, V (8101700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00315-01-005-000-C	Route 315	Intersection route 148	1,93

est remplacée par

Nationale	00315-01-005-000-C	Route 315	Intersection route 148	1,93

LAC-SUPÉRIEUR, M (7809500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32770-03-010-000-C	Chemin du Lac-Supérieur	Limite Saint-Faustin–Lac-Carré, m	16,03

selon le plan 622-86-JO006 préparé par Sylvie Laroche, a.g., sous le numéro 2 de ses minutes

est remplacée par

Collectrice	32770-03-010-000-C	Chemin du Lac-Supérieur	Limite Saint-Faustin–Lac-Carré, m	16,03

selon le plan 622-86-J0-009 préparé par Sylvie Laroche, a.g., sous le numéro 2 de ses minutes

RIMOUSKI-EST, VL (1004000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-140-0-00-5	Route 132	Limite Rimouski VL	2,65

est remplacée par

RIMOUSKI, V (1004300)

Nationale	00132-13-141-000-C	Route 132	Ancienne limite Rimouski, v	0,20
Nationale	00132-13-143-000-S	Route 132	Intersection montée Industrielle-et-Commerciale	1,76
Nationale	00132-13-145-000-C	Route 132	Fin des voies séparées	0,68

SAINT-FÉLICIEN, V (9104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00167-01-011-0-00-2	Route 167	Intersection route 169	0,47
Nationale	00169-02-160-0-00-5	Route 169	Intersection route 167	5,17

est remplacée par

SAINT-FÉLICIEN, V (9104200)

Nationale	00169-02-150-000-C	Route 169	Intersection route 167	0,47
Locale	45169-01-000-000-C	Boulevard du Sacré-Cœur	Intersection route 169	5,06

SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE, V (2704500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00276-01-052-0-00-1	Route 276	Pont sur rivière Chaudière	2,28

est remplacée par

SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE, V (2704300)

Nationale	00276-01-051-000-C	Route 276	Pont sur rivière Chaudière	3,03

SAINTE-LUCE, M (0909200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00298-01-095-000-C	Route 298	Limite Saint-Donat, p	5,57

selon le plan AA20-3371-7201-E2-2 préparé par G. Magella Proulx, a.g., sous les numéros 2044 et 2076 de ses minutes

est remplacée par

Collectrice	00298-01-095-000-C	Route 298	Limite Saint-Donat, p	5,57

selon le plan AA20-3371-7201-E2-2, sous les numéros 2044 et 2076 de ses minutes et selon le plan TR20-3371-7201-E2-1, sous le numéro 2137 de ses minutes préparés par G.-Magella Proulx, a.g.

SAINTE-MONIQUE, M (5005700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00226-01-091-000-C	Route 226	Intersection route 159 Sud	5,19

est remplacée par

Collectrice	00226-01-091-000-C	Route 226	Intersection route 259 Sud	5,19

VAL-DES-MONTS, M (8201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00366-01-163-000-C	Route 366	Intersection route 307	12,29
Local 3	28235-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,44
Local 2	28236-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,79
Local 2	28237-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,21
selon le plan 622-87-KO-081 préparé par André Defayette, a.g., sous le numéro 2249 de ses minutes				
est remplacée par				
Collectrice	00366-01-163-000-C	Route 366	Intersection route 307	12,29
Locale	28235-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,44
Locale	28236-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,79
Locale	28237-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,21
selon le plan 622-87-K0-081 préparé par André Defayette, a.g., sous le numéro 2949 de ses minutes				

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE

VAL-DES-MONTS, M (8201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00366-01-163-000-C	Route 366	Intersection route 307	12,29
selon le plan 622-87-K0-081 préparé par André Defayette, a.g., sous le numéro 3034 de ses minutes				

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

NEW-RICHMOND, V (0507000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-18-161-0-00-8	Route 132	Limite Caplan M	13,87
est remplacée par				
Nationale	00132-18-161-000-C	Route 132	Limite Caplan, m	13,89
selon le plan TR80-3174-0539 préparé par Pascal Mercier, a.g., sous le numéro 2656 de ses minutes				

TROIS-RIVIÈRES, V (3706500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-05-040-0-00-5	Autoroute 55 13 bretelles	Limite Trois-Rivières-Ouest V	10,57 9,45

et

TROIS-RIVIÈRES-OUEST, V (3707000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00040-05-090-0-00-6	Autoroute 40 2 bretelles	Limite Pointe-du-Lac M	3,46 1,58

est remplacée par

TROIS-RIVIÈRES, V (3706700)

Autoroute	00040-05-090-000-S	Autoroute 40 4 bretelles	Ancienne limite Pointe-du-Lac, m	3,45
Autoroute	00055-05-040-000-S	Autoroute 55 13 bretelles	Pont sur autoroute 40	3,27

selon le plan XX80-3873-0501 préparé par Pierre Brodeur, a.g., sous le numéro 6507 de ses minutes et selon le plan 9A-5-T préparé par Marcel Denicourt, a.g.

AJOUTS :

SAINT-FÉLICIEN, V (9104200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-02-155-000-C	Route 169	Intersection rue 167	1,05
Nationale	00169-02-161-000-C	Route 169 3 bretelles	Intersection boulevard Saint-Félicien	6,88 1,12
Collectrice	45505-01-000-000-S	Accès boulevard Sacré-Cœur	Intersection route 169	0,20

AJOUTS ET RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES :

ROBERVAL, V (9102500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	45400-01-000-0-00-7	Chemin Saint-Stanislas	Intersection rue Pointe Scott	2,24

est remplacée par

Collectrice	45400-01-021-000-C	Boulevard Horace-J.-Beemer	Intersection boulevard Saint-Joseph	2,11
Collectrice	45405-01-010-000-C	Boulevard Horace-J.-Beemer	Intersection route 169	1,35
Locale	45400-01-011-000-C	Boulevard Saint-Joseph	Avenue de la Pointe-Scott	0,24

selon le plan 832184 préparé par Jeannot Thériault, a.g., sous le numéro 3399 de ses minutes

RETRAITS :

AMQUI, V (0704700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	95616-01-012-000-C	Rue des Forges	Intersection route 195	0,20

BOISCHATEL, M (2104500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	43150-01-010-000-C	Desserte agricole	Intersection rue Dugal	0,03

GATINEAU, V (8101700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00315-01-008-000-C	Route 315	Intersection bretelle sortie autoroute 50	3,30
Régionale	28528-01-010-000-C	Avenue de Buckingham	Intersection route 315	1,28

L'ANGE-GARDIEN, M (8200500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	28528-01-020-000-C	Avenue de l'Ange-Gardien	Limite Gatineau, v	2,80

L'ANGE-GARDIEN, P (2104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	43150-01-020-000-C	Desserte agricole	Limite Boischatel, m	1,51
Locale	43150-01-040-000-C	Desserte agricole	35 mètres à l'est de la rue Piché	2,53

NATASHQUAN, CT (9802500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	50130-01-020-0-00-8	Ch. du lac d'Avion/ Natashquan.	Int. route aéroport de Natashquan	2,82

ROBERVAL, V (9102500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	45400-01-011-000-C	Boulevard Saint-Joseph	Avenue de la Pointe-Scott	0,24

SAINT-FÉLICIEN, V (9104200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	45169-01-000-000-C	Boulevard du Sacré-Cœur	Intersection route 169	5,06

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES :

AGUANISH, M (9803000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-13-020-000-C	Route 138	Pont de la Rivière Nabissipi	8,18
Nationale	00138-13-030-000-C	Route 138	Pont de la Rivière Aguanish	7,59
est remplacée par				
Nationale	00138-13-021-000-C	Route 138	Pont sur rivière Nabissipi	8,23
Nationale	00138-13-031-000-C	Route 138	Pont sur rivière Aguanish	7,64
selon le plan 622-99-M0-034 préparé par Luc Lapointe, a.g., sous le numéro 434 de ses minutes				

BONNE-ESPÉRANCE, M (9801000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00138-15-060-0-00-3	Route 138	Limite Nord du quai de Vieux-Fort	12,20
est remplacée par				
Collectrice	00138-15-061-000-C	Route 138	Début de l'aire de stationnement du quai de Vieux-Fort	12,21
selon le plan AA20-3571-8827 préparé par Luc Lapointe, a.g., sous les numéros 454 et 490 de ses minutes				

CAP-AUX-MEULES, VL (0102000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	99766-01-000-0-00-6	Chemin du quai	Intersection route 199	0,15

est remplacée par

LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, M (0102300)

Régionale	99766-01-000-000-C	Chemin du quai	Intersection route 199	0,15
selon le plan EE20-3171-9908 préparé Jean Boucher, a.g., sous le numéro 4215 de ses minutes				

COMPTON, VL (4406500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00208-01-110-0-00-4	Route 208	Intersection sud route 147	1,62

et

COMPTON, CT (4407000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00208-01-120-0-00-2	Route 208	Limite Compton VL	6,97

est remplacée par

COMPTON, M (4407100)

Collectrice	00208-01-115-000-C	Route 208	Intersection route 147	8,58

selon le plan TR20-6173-9166 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 917 de ses minutes

L'AVENIR, M (4902500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-03-050-0-00-7	Autoroute 55	Limite Ulverton, m	9,87
		4 bretelles		1,17

est remplacée par

Autoroute	00055-03-051-000-C	Autoroute 55	Limite Ulverton, m	6,91
		4 bretelles		3,32
Autoroute	00055-03-053-000-S	Autoroute 55	Fin de la voie contiguë	2,98

selon le plan 291-A-3D préparé par Gaétan Lebrun, a.g., et selon le plan 291-B-3D préparé par Camil Robitaille, a.g.

LA POCATIÈRE, V (1408500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00230-01-011-0-00-8	Route 230	Intersection route 132	5,33
Collectrice	91762-03-020-0-00-5	Rue Poiré	Intersection avenue de la Gare	0,93

est remplacée par

Régionale	00230-01-011-000-C	Route 230	Intersection route 132	5,33
Collectrice	91762-03-020-000-C	Rue Poiré	Intersection avenue de la Gare	0,93

selon le plan 622-97-A0-042 préparé par Michel Brisson, a.g., sous les numéros 1310 et 1376 de ses minutes et par Claude Arsenault, a.g., sous le numéro 2867 de ses minutes

MELBOURNE, CT (4207500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-02-150-0-00-8	Autoroute 55	Lim. Saint-François-Xavier-de-Brompton P	8,14
Autoroutière	00055-02-160-0-00-6	Autoroute 55	Pont sur route 243	4,20
		6 bretelles		3,02
Autoroutière	00055-02-170-0-00-4	Autoroute 55	Pont sur route 116	3,02
		3 bretelles		1,39

est remplacée par

Autoroute	00055-02-155-000-S	Autoroute 55	Limite Saint-François-Xavier-de-Brompton, p	13,50
		9 bretelles		6,38
Autoroute	00055-02-165-000-C	Autoroute 55	Fin des voies séparées	1,86

selon les plans 230-2R-X-2 et 230-2R-X-3 préparés par Denis St-Pierre, a.g.

MONT-LEBEL, M (1002000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00232-02-110-0-00-2	Route 232	Limite St-Narcisse de Rimouski P	3,25

est remplacée par

RIMOUSKI, V (1004300)

Régionale	00232-02-110-000-C	Route 232	Limite Saint-Narcisse-de-Rimouski, p	3,26

selon le plan 622-86-A0-066 préparé par G.-Magella Proulx, a.g.,
sous les numéros 1377, 1446, 1450, 1511, 1855, 1953, 1959, 1972 et 2070 de ses minutes

POHÉNÉGAMOOK, V (1309500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00289-01-090-0-00-8	Route 289	Intersection Deuxième Rang	4,91

est remplacée par

Régionale	00289-01-090-000-C	Route 289	Intersection 2e Rang	4,91

selon le plan 622-98-A0-008 préparé par G.-Magella Proulx, a.g., sous les numéros 1880 et 1886 de ses minutes

POINTE-AU-PÈRE, V (1003500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-150-0-00-2	Route 132	Limite Rimouski-Est VL	7,57

est remplacée par

RIMOUSKI, V (1004300)

Nationale	00132-13-151-000-C	Route 132	Ancienne limite Rimouski-Est, vl	3,89
Nationale	00132-13-153-000-C	Route 132	Intersection avenue du Père-Nouvel	3,69

selon les plans 622-98-A0-047, 622-99-A0-028, EE20-3371-7206-B et TR20-3371-7206-C préparés par G.-Magella Proulx, a.g.,
sous les numéros 1921, 1927, 2077 et 2139 de ses minutes

ROCK FOREST, V (4303000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00216-01-020-0-00-6	Route 216	Limite Sainte-Catherine-de-Hatley M	10,11

et

ASCOT, M (4301500)

Collectrice	00216-01-030-0-00-4	Route 216	Limite Rock Forest V	0,58

est remplacée par

SHERBROOKE, V (4302700)

Collectrice	00216-01-025-000-C	Route 216	Limite Sainte-Catherine-de-Hatley, m	10,67

selon le plan 622-95-F0-020 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous les numéros 500, 515 et 608 de ses minutes

SACRÉ-CŒUR, M (9501000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-91-030-0-00-1	Route 138	Limite Tadoussac, VL	6,38

est remplacée par

Nationale	00138-91-032-000-C	Route 138	Limite Tadoussac, vl	6,34

selon le plan 622-99-M0-041 préparé par Luc Lapointe, a.g., sous les numéros 411, 482, 491 et 511 de ses minutes

SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON, P (4202000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-02-140-0-00-1	Autoroute 55	Limite Saint-Grégoire-de-Greenlay VL	3,59

est remplacée par

Autoroute	00055-02-145-000-S	Autoroute 55	Ancienne limite Saint-Grégoire-de-Greenlay, vl	3,58

selon le plan 205-F-2R préparé par Denis St-Pierre, a.g.

SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON, P (4202000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-02-110-0-00-7	Autoroute 55	Limite Brompton CT	4,42

et

SAINT-GRÉGOIRE-DE-GREENLAY, VL (4208500)

Autoroutière	00055-02-120-0-00-5	Autoroute 55 1 bretelle	Lim. Saint-François-Xavier-de-Brompton P	0,43 0,60
Autoroutière	00055-02-130-0-00-3	Autoroute 55 4 bretelles	Pont sur route 249	1,78 1,57

est remplacée par

SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON, P (4202000)

Autoroute	00055-02-113-000-S	Autoroute 55 1 bretelle	Ancienne limite Brompton, ct	4,43 1,04

et

WINDSOR, V (4208800)

Autoroute	00055-02-125-0000-S	Autoroute 55 4 bretelles	Limite Saint-François-Xavier-de-Brompton, p	2,24 2,62

selon le plan 205-D-2R préparé par Jean-Marc Nadeau, a.g.

SAINT-LÉON-LE-GRAND, P (0703000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00195-01-020-0-00-2	Route 195	Limite Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P	12,87

est remplacée par

Collectrice	00195-01-025-000-C	Route 195	Limite Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, p	12,84

selon le plan AA20-3371-9810 préparé par Gilbert Bérubé, a.g., sous le numéro 6906 de ses minutes
et selon le plan AA20-3371-9810-1 préparé par Éric Bernard, a.g., sous les numéros 148 et 488 de ses minutes

SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC, P (1306500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00295-01-080-0-00-7	Route 295	Intersection route 296	6,26

est remplacée par

Collectrice	00295-01-085-000-C	Route 295	Intersection route 296	6,22

selon le plan AA20-3372-9236 préparé par Gilles Gagné, a.g., sous les numéros 372, 376, 409 et 434 de ses minutes

SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI, P (1001500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00232-02-100-0-00-4	Route 232	Intersection route 234	3,94

est remplacée par

Régionale	00232-02-100-000-C	Route 232	Intersection route 234	3,93

selon le plan 622-86-A0-066 préparé par G.-Magella Proulx, a.g., sous les numéros 1377 et 1511 de ses minutes

SAINT-PAUL-DE-MONTMINY, M (1803000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00283-01-090-0-00-1	Route 283	Intersection rang Rolette	6,81

est remplacée par

Régionale	00282-01-091-000-C	Route 283	Intersection rang de Rolette	6,81

selon le plan 622-97-D0-013 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 603 de ses minutes

SAINTE-BLANDINE, P (1005500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00232-02-120-0-00-0	Route 232	Limite Mont-Lebel M	7,87

est remplacée par

RIMOUSKI, V (1004300)

Régionale	00232-02-120-000-C	Route 232	Ancienne limite Mont-Lebel, m	7,86

selon le plan 622-86-A0-066 préparé par G.-Magella Proulx, a.g.,
sous les numéros 1377, 1449, 1450, 1510, 1779, 1802, 1855, 1856, 1877 et 2007 de ses minutes

TROIS-RIVIÈRES-OUEST, V (3707000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-05-031-0-00-6	Autoroute 55 8 bretelles	Joint fixe limite Nord pont Laviolette	1,67 7,56

est remplacée par

TROIS-RIVIÈRES, V (3706700)

Autoroute	00055-05-031-000-S	Autoroute 55 4 bretelles	Joint fixe limite Nord pont Laviolette	1,67 3,14

selon le plan AA20-6373-9720B préparé par Claude Boudreau, a.g., sous le numéro 853 de ses minutes,
selon le plan 240-8S préparé par Gilbert Perras, a.g.
et selon le plan 622-87-E0-119 préparé par Pierre Roy, a.g., sous le numéro 1438 de ses minutes

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, V (3906200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00116-03-051-0-00-6	Route 116	Limite Saint-Christophe d'Arthabaska P	3,06
Nationale	00116-03-073-0-00-0	Route 116	Limite d'Arthabaska, V	2,66

est remplacée par

VICTORIAVILLE, V (3906200)

Nationale	00116-03-053-000-S	Route 116	Limite Saint-Christophe-d'Arthabaska, p	5,73

selon le plan AA80-3274-0259 préparé par Daniel Collin, a.g., sous le numéro 2269 de ses minutes,
selon le plan 623-0-90-00456-5-E0-107 préparé par Claude Boudreau, a.g., sous le numéro 764 de ses minutes
et par Claude Grondines, a.g., sous le numéro 398 de ses minutes,
selon le plan 622-88-E0-317 préparé par Denis Saint-Pierre, a.g., sous le numéro 5419 de ses minutes,
selon le plan 622-84-E0-076 préparé par Michel Benjamin, a.g., sous le numéro 4872 de ses minutes
et selon les plans 139 et 137 préparés par Gaétan Lefebvre, a.g.

45746

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0003-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues dans certaines municipalités du Québec, les 15 et 16 octobre 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, les 15 et 16 octobre 2005, les hautes marées, grossies par de forts vents, ont provoqué des inondations dans la Ville de Métis-sur-Mer et la Municipalité de Rivière-Ouellle, causant des dommages à des infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Métis-sur-Mer et de la Municipalité de Rivière-Ouelle, situées dans les circonscriptions électorales de Matapédia et de Kamouraska-Témiscouata, et qui ont été touchées par les inondations survenues les 15 et 16 octobre 2005.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45722

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0004-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 janvier 2006

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 17 janvier 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues du 15 au 20 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 17 janvier 2006 relativement aux inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté ;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des inondations survenues du 16 au 20 janvier 2006.

Québec, le 23 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Château-Richer	Ville	Montmorency
Sainte-Brigitte-de-Laval	Municipalité	Montmorency
Région 05		
Danville	Ville	Richmond
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton
Ulverton	Municipalité	Johnson
Région 12		
Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet
Région 16		
Huntingdon	Ville	Huntingdon
Saint-Roch-de-Richelieu	Municipalité	Verchères
Région 17		
L'Avenir	Municipalité	Johnson
Warwick	Ville	Richmond

45721

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0005-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain, causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005, se sont produits dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de ces résidences principales était menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain et que des mesures devaient être prises rapidement pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cette expertise a aussi conclu que, en cas de déplacement ou de démolition des résidences sises au 4 et au 6, rue Gagnon, les débris d'un glissement de terrain, auxquels elles font présentement obstacle, pourraient atteindre les résidences principales sises au 5, au 7 et au 9 de la même rue et mettre en péril leur sécurité ;

CONSIDÉRANT que, conformément au Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre le 27 septembre 2005, le propriétaire de la résidence sise au 4, rue Gagnon, a choisi de déplacer sa résidence sur un site sécuritaire, alors que le propriétaire de celle sise au 6 de la même rue a décidé de prendre une allocation de départ, plus précisément de démolir sa résidence et de s'installer ailleurs ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, l'expertise précitée a recommandé que des mesures soient mises en place afin d'assurer la sécurité des résidences sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de ces résidences de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45723

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0006-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des vents violents qui ont frappé la Municipalité de Denholm, le 29 août 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 29 août 2005, des vents violents ont frappé la Municipalité de Denholm, plus précisément dans le secteur du lac Sam où de nombreux arbres sont tombés, causant même des dommages à un chemin municipal ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Denholm, située dans la circonscription électorale de Gatineau, qui a subi des préjudices en raison des vents violents survenus le 29 août 2005.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45724

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0007-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 1er septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que le Village de Pointe-aux-Outardes, qui n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 1er septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre le Village de Pointe-aux-Outardes, situé dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45725

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0008-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 17 octobre 2005, dans la Municipalité de Larouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué une inondation qui a causé des dommages à un chemin privé appartenant à des particuliers, et menant à des résidences principales, dans la Municipalité de Larouche ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 17 octobre 2005.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45726

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0009-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, les 2, 3 et 4 décembre 2005, les hautes marées, grossies par de forts vents, ont provoqué des inondations dans des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des bâtiments appartenant à des entreprises et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces inondations ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Matane	Ville	Matane
Métis-sur-Mer	Ville	Matapédia
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Sainte-Félicité	Municipalité	Matane
Sainte-Flavie	Paroisse	Matapédia
Sainte-Luce	Municipalité	Matapédia
Région 09		
Longue-Rive	Municipalité	René-Lévesque
Pointe-Lebel	Village	René-Lévesque
Portneuf-sur-Mer	Municipalité	René-Lévesque
Région 11		
Maria	Municipalité	Bonaventure
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane

45727

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2005, 14 décembre 2005

Divers règlements d'ordre fiscal
— Modifications
Cotisations au régime d'assurance parentale

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 28 décembre 2005, 137e année, no 52, page 7396.

À la page 7415, Annexe C.1, Tableaux des cas présumés de handicap important, table des matières, le tableau 1.10 aurait dû se lire « Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies » et le tableau 2 aurait dû se lire « Troubles du développement ».

À la page 7419, tableau 1.7, L'alimentation et la digestion, le dernier paragraphe aurait dû se lire *e)* au lieu de *f)*.

45776

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives, Loi sur l'... (2005, P.L. 120)	809	
Adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol, Loi autorisant l'... (2005, P.L. 242)	987	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 134)	885	
Aquaculture commerciale, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 120)	809	
Article 1974.1 au Code civil, Loi insérant l'... (2005, P.L. 133)	881	
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)	1033	M
Assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi modifiant la Loi sur les... (2005, P.L. 136)	919	
Assurances, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 120)	809	
Assurances, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 136)	919	
Bâtiment, Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q., c. B-1.1)	994	M
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 120)	809	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 120)	809	
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les..., remplacée (2005, P.L. 124)	835	
Charte de la Ville de Gatineau, modifiée (2005, P.L. 134)	885	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2005, P.L. 120)	809	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2005, P.L. 134)	885	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2005, P.L. 120)	809	
Charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières), Loi modifiant de nouveau la... (2005, P.L. 238)	973	

Chasse . . . . . 999 M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)

Cités et villes, Loi sur les..., modifiée 835
(2005, P.L. 124)

Cités et villes, Loi sur les..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Code civil du Québec, modifié 809
(2005, P.L. 120)

Code de la sécurité routière, modifié 809
(2005, P.L. 120)

Code de procédure civile, modifié 809
(2005, P.L. 120)

Code de procédure pénale, modifié 809
(2005, P.L. 120)

Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . 993 M
(L.R.Q., c. C-26)

Code municipal du Québec, modifié 835
(2005, P.L. 124)

Code municipal du Québec, modifié 885
(2005, P.L. 134)

Commission municipale, Loi sur la..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Conditions de travail dans le secteur public, Loi concernant les... 925
(2005, P.L. 142)

Conférence des coopératives forestières du Québec en une fédération de coopératives, Loi concernant la continuation de la... 967
(2005, P.L. 234)

Conseil de la coopération du Québec en coopérative et la fusion par voie d'absorption de la Fondation pour l'éducation à la coopération par l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs, Loi prévoyant la continuation du... 979
(2005, P.L. 239)

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse . . . . . 999 M
(L.R.Q., c. C-61.1)

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche et de chasse . . . . . 1060 N
(L.R.Q., c. C-61.1)

Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Coopératives, Loi sur les, modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Courses, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Curateur public, Loi sur le..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Défiscalisation de certains paiements versés conformément à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, Loi concernant la... 831
(2005, P.L. 123)

Dépôts et consignations, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Désignation du Collège Préuniversitaire Nouvelles Frontières en vertu de l'article 192 (congé sabbatique à traitement différé) . . . . . 1063 N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)

Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . 993 M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons . . . . . 1068 Décision
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)

Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables . . . . . 991 M
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables . . . . . 991 M
(L.R.Q., c. D-9.2)

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée 919
(2005, P.L. 136)

Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) — Cotisations au régime d'assurance parentale . . . . . 1093 Erratum
(Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)

Domaine municipal, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le... 885
(2005, P.L. 134)

Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons . . . . . 1068 Décision
(L.R.Q., c. E-2.3)

Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, Loi favorisant l'..., modifiée 835
(2005, P.L. 124)

Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée 835
(2005, P.L. 124)

Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Forêts, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Immeubles industriels municipaux, Loi sur les..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) — Cotisations au régime d'assurance parentale . . . . . 1093 Erratum
(L.R.Q., c. I-3)

Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée 835
(2005, P.L. 124)

Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée 925
(2005, P.L. 142)

Justice administrative, Loi sur la..., modifiée 835
(2005, P.L. 124)

Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments . . . . . 1033 M
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)

Mines, Loi modifiant la Loi sur les... 825
(2005, P.L. 121)

Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Signature de certains documents . . . . . 992 M
(Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01)

Ministère des Finances, Loi sur le... — Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Signature de certains documents . . . . . 992 M
(L.R.Q., c. M-24.01)

Ministère des Finances, Loi sur le... — Signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et le fac-similé de cette signature . . . . . 993 N
(L.R.Q., c. M-24.01)

Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon . . . . . 1066 Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet . . . . . 1065 Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)

Municipalité régionale de comté de La Matapédia — Modification aux lettres patentes 1069
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)

Observatoire québécois de la mondialisation, Loi sur l'..., abrogée 809
(2005, P.L. 120)

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de La Matapédia — Modification aux lettres patentes 1069
(L.R.Q., c. O-9)

Pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs . . . . . 994 M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)

Police, Loi sur la..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon . . . . . 1066 Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet . . . . . 1065 Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)

Produits alimentaires, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Programme d'aide financière — Mise en œuvre du programme relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins . . . . . 1088 N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec . . . . . 1087 N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des vents violents qui ont frappé la Municipalité de Denholm, le 29 août 2005 . . . . . 1089 N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 17 octobre 2005, dans la Municipalité de Larouche . . . . . 1090 N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues dans certaines municipalités du Québec, les 15 et 16 octobre 2005 . . . . . 1087 N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005, dans des municipalités du Québec . . . . . 1090 N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec . . . . . 1089 N

Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la..., modifiée . . . 809
(2005, P.L. 120)

Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Collège Préuniversitaire Nouvelles Frontières en vertu de l'article 192 (congé sabbatique à traitement différé) . . . . . 1063 N
(L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports 1071
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)

Services correctionnels, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... 835
(2005, P.L. 124)

Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée 835
(2005, P.L. 124)

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée 835
(2005, P.L. 124)

Signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et le fac-similé de cette signature . . . . . 993 N
(Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01)

Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Société Makivik, Loi sur la..., modifiée 831
(2005, P.L. 123)

Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée 919
(2005, P.L. 136)

Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Système correctionnel du Québec, Loi sur le..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Tabac, Loi sur le..., modifiée 835
(2005, P.L. 124)

Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Transformation des produits marins, Loi sur la..., modifiée 809
(2005, P.L. 120)

Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée 831
(2005, P.L. 123)

Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Ville de Chapais, Loi concernant la..., modifiée 885
(2005, P.L. 134)

Voirie, Loi modifiant la Loi sur la... 877
(2005, P.L. 128)

Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports 1071
(L.R.Q., c. V-9)

Zones de pêche et de chasse . . . . . 1060 N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)